#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### VILLE DE THANN



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance :

19 + 8 procurations

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

et affichée à la porte de la mairie en date du 20 juin 2024

# LISTE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2024

<u>Point nº 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 mars 2024</u>

Procès-verbal approuvé par

27 voix

Abstention

0 voix

Contre

0 voix

Délibération n° 2a – Approbation de la convention d'adhésion à l'assistance mutualisée par Territoire d'Energie Alsace pour la maitrise des réseaux et équipements Télécom sur le territoire des communes adhérentes à Territoire d'Energie Alsace

#### Le Conseil Municipal:

- accepte que la commune de Thann adhère à la mission mutualisée proposée par Territoire d'Energie Alsace pour la maitrise des réseaux et équipements Télécom sur le territoire de la commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention passée avec Territoire d'Energie Alsace, jointe à la présente délibération,
- précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de leur collectivité dès l'année 2024 et pour les années suivantes.

Délibération approuvée par

: 27 voix

Abstention

0 voix

Contre

# <u>Délibération n° 3a – Attribution d'une subvention exceptionnelle au Thann</u> <u>Olympic Natation et approbation d'une convention tripartite entre la CCTC, la Ville de Thann et le Thann Olympic Natation</u>

#### Le Conseil Municipal:

- approuve le projet de convention tripartite entre la Communauté de Communes de Thann-Cernay, la Commune de Thann et le Thann Olympic Natation,
- approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour la période 2024-2025,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, jointe à la présente délibération.

Délibération approuvée par

: 27 voix

Abstention

0 voix

Contre

0 voix

#### Délibération n° 4a - Création d'un poste de chef.fe de projet OPAH-RU

#### Le Conseil Municipal:

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à créer un emploi non permanent, en contrat de projet, dans le grade d'attaché territorial en vue de recruter un.e chef.fe de projet OPAH-RU à temps complet, pour une durée de 3 ans,
- modifie en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal,
- sollicite le soutien financier auprès des partenaires de l'opération,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

Délibération approuvée par

: 27 voix

Abstention

0 voix

Contre

0 voix

#### Délibération n° 4b - Mise à jour du tableau des effectifs

#### Le Conseil Municipal:

- modifie en conséquence, le tableau des effectifs du personnel communal tel qu'annexé à la présente délibération,
- prévoit les crédits en conséquence au budget de la Ville.

Délibération approuvée par

: 27 voix

Abstention

0 voix

Contre

#### Délibération n° 4c – Recours à un Service Civique à la Ludothèque

#### Le Conseil Municipal:

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS),
- autorise la formalisation de missions,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de Service Civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application,
- donne son accord de principe à l'accueil des jeunes en Service Civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément,
- dégage les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 114,95 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Délibération approuvée par

: 27 voix

Abstention

0 voix

Contre

0 voix

#### <u>Délibération n° 4d – Recours à un contrat d'apprentissage</u>

#### Le Conseil Municipal:

- autorise le recours au contrat d'apprentissage,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti dès la rentrée scolaire 2024/2025,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

Délibération approuvée par

: 27 voix

Abstention

0 voix

Contre

### <u>Délibération n° 5a – Approbation de l'avenant à la convention entre la Ville de Thann et le Conseil de Fabrique</u>

#### Le Conseil Municipal:

- approuve le projet de convention entre la Ville de Thann et le Conseil de Fabrique pour la répartition des charges de fonctionnement de la Collégiale,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, jointe à la présente délibération.

Délibération approuvée par

: 27 voix

Abstention

0 voix

Contre

0 voix

# <u>Délibération n° 5b – Approbation de la mise en œuvre du dossier de candidature</u> retenu par le jury ACTEE pour l'appel à projet ACTEE + CHENE 2

#### Le Conseil Municipal:

- approuve la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'appel à projet ACTEE+ CHENE 2,
- approuve le montage et le fonctionnement du groupement portés par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Thur Doller,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et leurs éventuels avenants liant la commune, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Thur Doller, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies et les autres collectivités du groupement pour la mise en œuvre du programme ACTEE + CHENE 2,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP ACTEE + CHENE 2 et retenue par le jury ACTEE.

Délibération approuvée par

: 27 voix

Abstention

0 voix

Contre

### <u>Délibération n° 5c – Approbation de l'acquisition d'une parcelle de terrain en vue de finaliser l'élargissement de la rue de la Carrière</u>

#### Le Conseil Municipal:

- approuve l'achat de la parcelle de terrain, rue de la Carrière, cadastrée section 47 n° 547 d'une surface de 62 m², appartenant à Madame VORBURGER Michèle domiciliée 5, avenue Poincaré à Thann, en application de l'alignement validé en 1988,
- approuve le montant de l'acquisition à 3 100 €,
- autorise l'élimination des parcelles cadastrées section 47 n°547 et n°548 du livre foncier en vue de leur versement dans le domaine public,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte à intervenir en rapport avec cette affaire et à prendre en charge les frais afférents.

Délibération approuvée par

: 27 voix

Abstention

0 voix

Contre

: 0 voix

# <u>Délibération n° 5d – Approbation de la rétrocession foncière des parcelles d'emprise des ouvrages publics – secteur Collines – ZAC du Blosen</u>

#### Le Conseil Municipal:

- approuve la signature du procès-verbal n° 2 de remise des ouvrages de viabilité et espaces verts du « secteur Collines » (ZE) selon le projet joint en annexe,
- approuve la rétrocession des parcelles en vue de leur intégration dans le domaine public de la Ville,
- charge Monsieur le Maire de signer les actes à intervenir devant notaire et à prendre en charge les frais en résultant.

Délibération approuvée par

: 27 voix

Abstention

0 voix

Contre

#### Délibération n° 5e - Approbation du projet de mise aux normes de la chaufferie du Centre Socioculturel du Pays de Thann

#### Le Conseil Municipal:

- approuve le projet de mise aux normes de la chaufferie du Centre Socioculturel du Pays de Thann pour un montant de 61 920 euros TTC,
- charge Monsieur le Maire de solliciter autorisations et financements pour ces travaux,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, marchés, conventions relatifs à ce projet et à ces travaux.

Délibération approuvée par : 26 voix Abstention : 1 voix Contre : 0 voix

Délibération n° 6a – Attribution de subventions pour les projets d'écoles

#### Le Conseil Municipal:

approuve le versement de subventions exceptionnelles de :

- 400 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Blosen,
- 200 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Bungert,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au mandatement.

Délibération approuvée par : 27 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

#### Délibération n° 6b - Attribution de subventions dans le cadre du Défi KM 2024

#### Le Conseil Municipal:

- approuve le versement de subventions exceptionnelles dont les montants sont :
  - 150 € pour la coopérative scolaire de l'école maternelle du Kattenbach,
  - 200 € pour la coopérative scolaire de l'école maternelle du Blosen,
  - 150 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Bungert,
  - 200 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Blosen,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au mandatement.

Délibération approuvée par : 27 voix : 0 voix Abstention Contre 0 voix

### <u>Délibération n° 7a – Attribution de subventions à diverses associations sportives</u> et de loisirs

#### Le Conseil Municipal:

- se prononce en faveur de la répartition de l'enveloppe d'un montant de 53 310 € inscrit au budget primitif 2024, au bénéfice de l'OSL Thann pour répartition entre les différentes associations sportives, selon les propositions du rapporteur,
- se prononce en faveur de la répartition de l'enveloppe d'un montant de 4 374 € inscrit au budget primitif 2024, au bénéfice des associations de loisirs selon les propositions du rapporteur,
- décide l'attribution d'une subvention d'un montant total de 7 924 € selon les propositions du rapporteur, pour 1 122 jeunes licenciés adhérents aux associations sportives ayant leur siège à Thann, et ce quel que soit leur domicile d'origine,
- approuve l'attribution de la subvention de déneigement d'un montant total de 1980 € au Ski Club Vosgien Thann,
- approuve l'attribution de subventions d'un montant de 4 095 € aux associations de natation thannoises,
- approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € au club de l'Amicale Cycliste Thann,
- approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association du Ski Club Rossberg.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux différents mandatements.

Délibération approuvée par : 26 voix Abstention : 1 voix Contre : 0 voix

### <u>Délibération n° 7b – Attribution de subventions de fonctionnement à l'Amicale</u> des Sapeurs-Pompiers et à l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers

#### Le Conseil Municipal:

- approuve l'attribution de subventions d'un montant de 1 755 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers et à l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux différents mandatements.

# <u>Délibération n° 8a – Attribution de subventions de fonctionnement et une subvention exceptionnelle, à diverses associations culturelles</u>

#### Le Conseil Municipal:

#### - attribue les subventions suivantes :

Subventions de fonctionnement	Propositions
9 de Chœur	180,00
Accueil au Pays de Thann	540,00
La Société des Amis de la Collégiale de Thann	315,00
La Société d'Histoire Les Amis de Thann	900,00
Atelier Vocal Féminin	315,00
Les Bâtisseurs	540,00
Cercle d'échecs de la Thur	720,00
Cercle Saint Thiébaut	21 500,00
Chœur des Rives de la Thur	570,00
Chorale de l'Amitié	570,00
Cercle Thannois des Arts	360,00
Ensemble Vocal du Pays de Thann	570,00
Les Joyeux Vignerons de Thann	360,00
Les Amis de la synagogue de Thann	405,00
Les Nouveaux Comédiens de Saint-Théobald	585,00
Orchestre d'Accordéons Saint-Thiébaut Thann	585,00
Les Petits Chanteurs de Thann	900,00
Sorisaya	360,00
Thann Villes Jumelles et Amies	540,00
L'Atelier Repaire culturel	350,00
AS DE Z'IRE	350,00

Subvention exceptionnelle	Proposition	
Thann Villes Jumelles et Amies	500,00	

Délibération approuvée par : 24 voix

Abstention

: 3 voix

Contre

: 0 voix

# <u>Délibération n° 8b – Attribution de subventions de fonctionnement et une subvention exceptionnelle, à diverses associations patriotiques</u>

#### Le Conseil Municipal:

- attribue les subventions suivantes :

Subventions de fonctionnement	Propositions	
FNACA	100,00	
Médaillés Militaires	100,00	
Souvenir Français	100,00	
UNC Thann	100,00	
UIACAL Thann	100,00	

Subvention exceptionnelle	Proposition	
UNC Thann	150,00	

Délibération approuvée par : 26 voix Abstention : 1 voix Contre : 0 voix

### <u>Délibération nº 9a – Attribution de subventions à diverses associations environnementales</u>

#### Le Conseil Municipal:

- approuve le versement de subventions aux cinq associations suivantes :
  - 300 euros pour les Jardins Familiaux, le Syndicat des Apiculteurs de Thann et Environs, les Croqueurs de Pommes (Piémont Sud Alsace) et la Ligue pour la Protection des Oiseaux - groupe local de Saint-Amarin,
  - 800 euros pour l'association Coup de Patte.

Délibération approuvée par : 26 voix Abstention : 1 voix Contre : 0 voix

# <u>Délibération n° 9b – Attribution de la subvention de fonctionnement 2024 à l'ACTE</u>

#### Le Conseil Municipal:

- attribue une subvention d'un montant de 2 000 euros à l'Association des Commerçants de Thann et Environs (ACTE) pour l'année 2024.

# <u>Délibération n° 9c – Attribution d'un marché pour la sélection d'un opérateur dans le cadre de missions d'animation générale et de suivi-animation de l'OPAH-RU – Thann Centre</u>

#### Le Conseil Municipal:

- approuve l'attribution du marché, pour la sélection d'un opérateur dans le cadre de missions d'animation générale et de suivi-animation de l'OPAH-RU conformément au choix de la Commission d'Appel d'Offres, à Urbanis Agence Régionale de Strasbourg: 19 boulevard de Nancy - 67000 STRASBOURG,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour signer le marché correspondant avec le prestataire mentionné ci-dessus, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la passation de ce marché,
- affecte les crédits nécessaires à la dépense, prévus au budget primitif.

Délibération approuvée par : 27 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

# <u>Délibération n° 9d – Approbation de l'annulation de la délibération n° 5d du 27 mars 2024 et modification de la délibération du 4 juin 2020 relative à l'exercice des droits de préemption</u>

Le Conseil Municipal, conformément aux articles L. 2122-22,15 du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 211-2, L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, :

- annule la délibération n° 5d du Conseil Municipal de Thann du 27 avril 2024 complétant la délégation de pouvoir donnée au Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dans la limite de l'estimation des services fiscaux,
- modifie le point 15 de la délibération du Conseil Municipal de Thann du 4 juin 2020, en donnant délégation de pouvoir au Maire, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à une SPL ou SPLA, un établissement public y ayant vocation ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-1 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,
- affirme qu'il n'est pas fixé de limites à l'exercice du droit de préemption par le Maire, ni de limites à l'exercice du droit de préemption délégué à une SPL ou SPLA, un établissement public y ayant vocation ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement.

### <u>Délibération n° 9e – Motivation de l'exercice du droit de préemption pour le</u> 34 rue des Cigognes

#### Le Conseil Municipal:

- abroge la délibération n° 5e Motivation à l'exercice du droit de préemption pour le 34 rue des Cigognes du 27 mars 2024, faisant référence à la DIA réceptionnée par la collectivité en date du 27 février 2024,
- approuve la poursuite du projet urbain de requalification et du traitement paysager visant à mettre en valeur les remparts, suite à la réception de la nouvelle DIA en date du 7 mai 2024,
- réaffirme sa volonté de maîtriser le foncier nécessaire à la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager des anciens remparts, dont la réalisation sera permise par l'acquisition du bien situé à THANN (68800), au 34 rue des Cigognes, parcelle cadastrée section 7 numéro 6, d'une contenance de 0,84 are, objet de la DIA susvisée.

Délibération approuvée par : 27 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

# <u>Délibération n° 9f – Sollicitation de l'Etablissement Public Foncier (EPF) pour le portage foncier et mise à disposition du bien pour usage du 34 rue des Cigognes</u>

#### Le Conseil Municipal:

- abroge la délibération n° 5f Sollicitation de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace pour le portage foncier et mise à disposition du bien pour usage du 34 rue des Cigognes du 27 mars 2024, faisant référence à la DIA réceptionnée par la collectivité en date du 27 février 2024,
- demande à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace d'acquérir et de porter le bien situé à THANN (68800), 34 rue des Cigognes, suite à la réception de la nouvelle DIA en date du 7 mai 2024, figurant au cadastre sous-section 7 numéro 6, d'une superficie totale de 00 ha 00 a 84 ca, consistant en une maison à usage d'habitation et sa dépendance, dans le but de poursuivre, par une maîtrise foncière publique et dans l'intérêt général, le projet urbain visant à mettre en valeur les anciens remparts de la Ville et préserver le patrimoine urbain,
- approuve les dispositions des projets de convention de portage foncier et de mise à disposition du bien annexés à la présente délibération et autorise Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de THANN, à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

### Délibération n° 9g — Motivation à l'exercice du droit de préemption pour le 63 rue de l'Etang

#### Le Conseil Municipal:

- approuve la poursuite du projet urbain de requalification et du traitement paysager visant à mettre en valeur les remparts,
- réaffirme sa volonté de maîtriser le foncier nécessaire à la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager des anciens remparts, dont la réalisation sera permise par l'acquisition du bien situé à THANN (68800), au 63 rue de l'Etang, parcelles cadastrées section 10 numéros 199/13 et 200/13, d'une contenance globale de 1,57 are, objet de la DIA susvisée.

Délibération approuvée par : 27 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

### <u>Délibération n° 9h – Sollicitation de l'Etablissement Public Foncier (EPF) pour le</u> portage foncier et mise à disposition du bien pour usage du 63 rue de l'Etang

#### Le Conseil Municipal:

- demande à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace d'acquérir et de porter les biens situés à THANN (68800), 63 rue de l'Etang, figurant au cadastre sous-section 10 numéros 199/13 et 200/13, d'une superficie totale de 00 ha 01 a 57 ca, consistant en une maison à usage d'habitation et ses dépendances, dans le but de poursuivre, par une maîtrise foncière publique et dans l'intérêt général, le projet urbain visant à mettre en valeur les anciens remparts de la Ville et préserver le patrimoine urbain,
- approuve les dispositions des projets de conventions de portage foncier et de mise à disposition du bien annexés à la présente délibération et autorise Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de THANN, à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération approuvée par : 27 voix Abstention : 0 voix Contre : 0 voix

### <u>Délibération n° 9i – Motivation à l'exercice du droit de préemption pour le 65 rue de l'Etang</u>

#### Le Conseil Municipal:

- approuve la poursuite du projet urbain de requalification et du traitement paysager visant à mettre en valeur les remparts,
- réaffirme sa volonté de maîtriser le foncier nécessaire à la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager des anciens remparts, dont la réalisation sera permise par l'acquisition du bien situé à THANN (68800), au 65 rue de l'Etang, parcelles cadastrées section 10 numéros 201/14 et 202/14, d'une contenance globale de 0,92 are, objet de la DIA susvisée.

#### Délibération n° 9j - Sollicitation de l'Etablissement Public Foncier (EPF) pour le portage foncier et mise à disposition du bien pour usage du 65 rue de l'Etang

#### Le Conseil Municipal:

- demande à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace d'acquérir et de porter les biens situés à THANN (68800), 65 rue de l'Etang, figurant au cadastre sous-section 10 numéros 201/14 et 202/14, d'une superficie totale de 00 ha 00 a 92 ca, consistant en une maison à usage d'habitation et sa dépendance, dans le but de poursuivre, par une maîtrise foncière publique et dans l'intérêt général, le projet urbain visant à mettre en valeur les anciens remparts de la Ville et préserver le patrimoine urbain,
- approuve les dispositions des projets de conventions de portage foncier et de mise à disposition du bien annexés à la présente délibération et autorise Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de THANN, à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération approuvée par

: 27 voix

Abstention

0 voix

Contre

0 voix

Gilbert STOECKEL

Maire de Thanh



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 2a

Approbation de la convention d'adhésion à l'assistance mutualisée par Territoire d'Energie Alsace pour la maitrise des réseaux et des équipements TELECOM sur le territoire des communes adhérentes à Territoire d'Energie Alsace

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

# Du registre des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

#### Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration:

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Alain GOEPFERT, adjoint délégué aux sports et loisirs, à l'état-civil, aux élections, au cimetière, à la sécurité dans les établissements recevant du public, expose aux membres du Conseil Municipal que les études menées tant aux niveaux local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement aux collectivités de redevances dues par certains opérateurs Télécom, et, au-delà de la perte de ressources financières, du risque juridique induit pour les opérateurs comme pour les collectivités, du non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficience grâce à des actions à l'échelle départementale, Territoire d'Energie Alsace est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux Télécom qui occupent le domaine public ou privé des collectivités, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité.

Ces actions de connaissance des réseaux vont permettre aux collectivités de pouvoir maitriser les occupations de leur domaine public ou privé par des opérateurs Télécom et contrôler et récupérer les montants des redevances dues par ces opérateurs qui les occupent.

Ces actions de meilleures connaissance et maitrise des réseaux Télécom vont par ailleurs permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux Télécom et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental au service de ses collectivités adhérentes, Territoire d'Energie Alsace a donc procédé à la création d'une mission d'assistance

mutualisée aux collectivités pour la maitrise des réseaux et équipements Télécom sur leurs territoires, reposant sur les principes suivants :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion à Territoire d'Energie Alsace pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans,
- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre Territoire d'Energie Alsace et chaque collectivité, retraçant les engagements réciproques,
- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts engagés par Territoire d'Energie Alsace pour les actions d'assistance à la maitrise des réseaux et équipements Télécom occupant le domaine public ou privé de la collectivité, dont la récupération des redevances dues aux collectivités par les opérateurs, et reposera sur les modalités financières suivantes :
  - chaque collectivité s'engage à reverser au Syndicat, au titre d'une indemnisation des coûts supportés pour remplir ses missions, une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
    - → en plus des redevances Télécom éventuellement déjà perçues par la collectivité l'année précédant la signature de la présente convention,
    - → au titre des indemnités dues par les opérateurs Télécom, pour les périodes d'occupation irrégulière du domaine public ou privé de la collectivité, constatées au cours des cinq années précédant l'année de signature de la présente convention et des trois années de durée de celle-ci.

Entendu l'exposé de Monsieur Alain GOEPFERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de Territoire d'Energie Alsace du 20 avril 2021 et du 19 décembre 2022, relatives à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maitrise des réseaux et équipements Télécom sur leurs territoires,

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- accepte que la commune de Thann adhère à la mission mutualisée proposée par Territoire d'Energie Alsace pour la maitrise des réseaux et équipements Télécom sur le territoire de la commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention à passer avec Territoire d'Energie Alsace, jointe à la présente délibération,
- précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de leur collectivité dès l'année 2024 et pour les années suivantes.

Pour extrait conforme

Gilbert STOECKEL

Maire de Thann

Philippe CHUDANT

Secrétaire de Séance



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point no 3a

Attribution d'une subvention exceptionnelle au Thann Olympic Natation et approbation d'une convention tripartite entre la CCTC, la Ville de Thann et la Thann Olympic Natation

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

### Du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

#### Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration:

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Alain GOEPFERT, adjoint délégué aux sports et loisirs, à l'état-civil, aux élections, au cimetière, à la sécurité dans les établissements recevant du public, précise aux membres du Conseil Municipal que l'Association « Thann Olympic Natation » (ThON) du fait de son activité, participe à une mission d'intérêt général dans le cadre du développement et de la pratique des activités physiques et sportives. Conformément à son objet statutaire, cette association procède aux enseignements, aux entraînements, à l'activité aqua bike, à des manifestations et rencontres sportives liées à la nature de son activité.

La Communauté de Communes de Thann-Cernay, en soutien à ces initiatives associatives et en tant que propriétaire d'installations sportives, met notamment à disposition du Thann Olympic Natation les installations des piscines intercommunales de Thann et de Cernay, ceci à titre onéreux.

En parallèle, la Commune de Thann soutient le Thann Olympic Natation par une subvention de fonctionnement annuelle déterminée en fonction du nombre de licenciés, à laquelle s'ajoute une contribution de 45 euros, multipliée par le nombre de licenciés Thannois pour pallier les coûts d'utilisation de l'équipement, en équité vis-à-vis des clubs sportifs bénéficiant d'une mise à disposition gracieuse des espaces sportifs.

La Commune de Thann, selon les dispositions de la présente convention annexée à cette délibération, a décidé d'apporter un complément financier ponctuel pour accompagner le maintien des activités du club sur les années 2024 et 2025. Il s'agit d'une période transitoire nécessaire pour que le club parvienne à rééquilibrer sa situation financière.

Ainsi, la Commune de Thann s'engage à soutenir financièrement le Thann Olympic Natation au titre de l'année 2024 pour un montant complémentaire de 2000 € et pour l'année 2025 pour un montant complémentaire de 1 600 euros.

Ces montants doivent permettre au Thann Olympic Natation de maintenir ses activités notamment au sein de la piscine intercommunale de Thann pour les années 2024 et 2025.

Pour information, la Communauté de Communes de Thann-Cernay s'engage à réajuster la participation financière demandée au Thann Olympic Natation dans le cadre de la mise à disposition de la piscine intercommunale de Thann.

Ainsi, outre la subvention communale, cette association disposera dans les conditions fixées par une convention liant la Communauté de Communes de Thann-Cernay et le Thann Olympic Natation, de la mise à disposition de la piscine intercommunale de Thann et de Cernay, en contrepartie du versement d'une participation financière d'un montant de 8 000 euros pour l'année 2024, et d'un montant de 10 000 euros pour l'année 2025.

Le versement de la subvention pour l'année 2024 s'effectuera après notification de la convention préalablement signée par les parties au Bénéficiaire.

Le versement de la subvention pour l'année 2025 s'effectuera après l'approbation du montant de la subvention en Conseil Municipal.

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le projet de convention tripartite entre la Communauté de Communes de Thann-Cernay, la Commune de Thann et le Thann Olympic Natation,
- approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour la période 2024-2025,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, jointe à la présente délibération.

Pour extrait conforme

Gilbert STOECKEL

Maire de Thann



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### **OBJET:**

Point nº 4a

Création d'un poste de chef.fe de projet OPAH- RU

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

#### Du registre des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 19 juin 2024

Etaient présents: M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

#### Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration :

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Madame Marie BAUMIER-GURAK, adjointe déléguée à la culture, au rayonnement et à l'animation de la Ville, au tourisme, aux jumelages, à la communication, au commerce, au programme « Petites Villes de Demain », rappelle à l'assemblée que, dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », la Ville de Thann a élaboré son projet de territoire via une convention cadre pluriannuelle, qui prend la forme d'une convention cadre d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Cette dernière, approuvée le 18 juillet 2023, vise une requalification d'ensemble du centre-ville pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire. La stratégie territoriale retenue repose sur cinq grandes orientations desquelles découlent 46 fiches actions détaillées au sein de l'Opération de Revitalisation de Territoire. La première orientation de l'Opération de Revitalisation de Territoire vise à permettre une offre attractive de l'habitat en hypercentre grâce à la réhabilitation et à la restructuration.

L'étude sur la stratégie de l'habitat a consisté à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle, à la définition d'une stratégie d'intervention, au choix des dispositifs et périmètres opérationnels d'intervention sur l'habitat privé du centre-ville de Thann visant à développer l'attractivité de la Ville.

A l'issue de l'étude pré-opérationnelle, les enjeux suivants ont été retenus :

- permettre la détection et le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé,
- lutter contre la précarité énergétique,
- développer une offre de logements locatifs à loyers maîtrisés,
- accompagner l'adaptation des logements pour les personnes âgées ou à mobilité réduite pour permettre le maintien à domicile,
- accompagner les propriétaires dans la définition d'un programme de travaux en cohérence avec les réglementations patrimoniales et architecturales,

- réduire la vacance des logements,
- accompagner les copropriétés, notamment celles repérées comme étant fragiles.
- mettre en place des outils coercitifs pour accompagner la dynamique de transformation du périmètre.

Ainsi, en dates du 9 décembre 2023 et 27 mars 2024, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain est un dispositif contractuel qui prend la forme d'aides financières et de services d'accompagnement en vue de procéder à la réhabilitation du parc immobilier bâti et à l'amélioration de l'offre de logements, sous conditions d'éligibilité, dans un périmètre délimité et sur une période définie de 5 ans.

Les objectifs globaux sont évalués à :

- 82 logements ANAH (22 PO et 60 PB),
- 30 primes de sortie de vacance,
- 10 copropriétés accompagnées pour la réalisation d'un diagnostic multicritère,
- 20 copropriétés bénéficiant d'un accompagnement à l'enregistrement,
- 20 immeubles bénéficiant d'une aide pour la mise en valeur de leur patrimoine,
- Soit un total prévisionnel de 262 logements pour les 5 prochaines années.

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) THANN CENTRE a été signée le 7 mai 2024.

Au regard de la complexité de l'opération et du développement du projet sur 5 années à compter de 2024, il apparait nécessaire de recruter un e chef.fe de projet.

L'agent, placé sous l'autorité directe du Directeur Général des Services, suit et élabore la coordination de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain en lien avec l'opérateur retenu et les partenaires.

Les missions principales du poste seront les suivantes :

- mettre en œuvre et suivre les partenaires financiers,
- mobiliser et animer l'ensemble des partenaires opérationnels et des intervenants de l'opération,
- élaborer une stratégie de concertation avec les habitants et la mettre en œuvre,
- élaborer une stratégie de communication et de valorisation du programme et de ses réalisations,
- assurer une fonction d'appui et de conseil auprès des instances décisionnelles du maître d'ouvrage,
- assurer le suivi et le bilan du programme et organiser l'évaluation du programme.

Dans le cadre de ce dispositif, ce poste peut être financé par l'ANAH (dont les crédits ont été délégués à la CeA) à hauteur de 50%, dans un plafond de dépenses limité à 80 000 € par an.

Aussi, Madame Marie BAUMIER-GURAK propose de créer un emploi non permanent, à temps complet, dans le grade d'attaché territorial pour une durée de 3 ans (durée maximum autorisée), renouvelable.

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à créer un emploi non permanent, en contrat de projet, dans le grade d'attaché territorial en vue de recruter un.e chef.fe de projet OPAH-RU à temps complet, pour une durée de 3 ans,
- modifie en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal,
- sollicite le soutien financier auprès des partenaires de l'opération,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- inscrit au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme Gilbert STOECKEL

Maire de Thang



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 4b

Mise à jour du tableau des effectifs

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

### Du registre des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

#### Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration:

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de Thann, informe l'assemblée que la collectivité souhaite avoir un tableau des effectifs le plus en adéquation avec la réalité des postes ce qui amène l'administration à mettre à jour régulièrement le tableau des effectifs afin de tenir compte notamment des mouvements et des évolutions nécessaires liés à l'activité des services.

Le tableau annexé dresse les modifications rendues nécessaires :

- la suppression d'un poste d'attaché territorial titulaire à temps plein,
- la création d'un poste de rédacteur territorial en CDD à temps plein,
- la création d'un poste d'attaché territorial en CDD à temps plein (chargé de mission),
- la création d'un poste de technicien territorial titulaire à temps plein,
- la suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal titulaire à temps plein.
- la suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2ème classe en CDD à temps non complet,
- la suppression d'un poste d'agent social principal de 2ème classe titulaire à temps non complet,
- la création d'un poste d'agent social titulaire à temps non complet.

Il ne s'agit pas d'une augmentation des effectifs hormis le poste de chargé de mission pour l'OPAH-RU mais de faire bénéficier d'un avancement de carrière suite à une promotion interne ou de modifier les grades suite à des mouvements de personnels.

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- modifie en conséquence, le tableau des effectifs du personnel communal tel qu'annexé à la présente délibération,
- prévoit les crédits en conséquence au budget de la Ville.

Pour extrait conforme

Gilbert STOECKEL Maire de Thanac



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 4c

Recours à un Service Civique à la Ludothèque

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

# Du registre des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration :

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Madame Claudine FRANCOIS-WILSER, adjointe déléguée à l'éducation, la jeunesse, la santé et le devoir de mémoire, explique aux membres du Conseil Municipal, que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 10 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation et formulés comme suit : Solidarité, Santé, Education pour tous, Culture et Loisirs, Sport, Environnement, Mémoire et Citoyenneté, Développement international et Action humanitaire et Intervention d'urgence, Citoyenneté européenne.

La durée hebdomadaire d'une mission est comprise entre 24 et 48 heures, réparties sur six jours maximum, avec une durée de 6 mois à 1an. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans maximum, renouvelable au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires. Il appartiendra à la Ville de Thann d'effectuer la demande d'agrément auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et la Cohésion Sociale.

Le Service Civique donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État et d'un complément (en nature ou en argent : 114,95 €) versé par l'organisme d'accueil.

Le volontaire bénéficie également d'une protection sociale complète.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment aux jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Dans le cadre du déménagement et de l'implantation de la Ludothèque à l'école du Kattenbach, l'appel à ce dispositif permettrait un meilleur accompagnement dans le développement de la structure.

Les actions seront les suivantes :

- participation à l'information et à la valorisation de la Ludothèque auprès de la population locale et des partenaires,
- l'accueil des usagers afin de leur faciliter l'appropriation des jeux de société,
- suivi du fond de jeux et proposition d'acquisition de nouveaux jeux,
- participation à la création d'un programme d'animations pour différents publics,
- proposition et conception de contenus de médiations pour différents publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2,

Vu le Code du Service National,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi nº 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ?

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS),
- autorise la formalisation de missions,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de Service Civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application,
- donne son accord de principe à l'accueil des jeunes en Service Civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément,

- dégage les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 114,95 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Pour extrait conforme Gilbert STOECKEL

Maire de Thann

Philippe CHUDANT

Secrétaire de Séance



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 4d

Recours à un contrat d'apprentissage

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

### Du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration :

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de Thann, explique aux membres du Conseil Municipal, que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du Travail).

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans en début de contrat ou à des personnes reconnues travailleurs handicapés (sans limite d'âge) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration étant précisé que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Les apprentis sont rémunérés en pourcentage du SMIC en vigueur (11,65 € brut au 1er janvier 2024).

Le barème fixant la rémunération des apprentis est le suivant :

Année d'exécution du contrat	Age de l'apprenti			
	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans à 25 ans	26 ans et +
1ère année	27 %	43 %	53 %	100 %
2ème année	39 %	51 %	61 %	100 %
3ème année	55 %	67 %	78 %	100 %

Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de Thann, précise que le CNFPT a donné son accord pour le financement de la totalité des frais de formation des apprentis dans la fonction publique territoriale.

Le recours à l'apprentissage présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il apparaît que les besoins de la Ville de Thann en matière d'apprentissage ont été identifiés au pôle technique et plus particulièrement sur le métier d'électricien.

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation	
Pôle technique - Centre Technique Electricien municipal		CAP d'électricien ou Bac Pro d'électricien	2 ou 3 ans	

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise le recours au contrat d'apprentissage,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau ci-dessus dès la rentrée scolaire 2024/2025,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

Pour extrait conforme Gilbert STOECKEL Maire de Tham



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 5a

Approbation de l'avenant à la convention entre la Ville de Thann et le Conseil de Fabrique

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

### Du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration :

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de Thann, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 22 juin 2011, la Ville de Thann a approuvé la modification de la convention définissant les modalités de répartition des charges de fonctionnement de la Collégiale entre la Ville de Thann et le Conseil de Fabrique.

Cette délibération modifiait en 2011, les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre les deux entités définies précédemment en 2006.

Toujours au regard de la vocation de la Collégiale de Thann de répondre aux besoins du culte et divers offices religieux mais également de par son rôle important sur le plan culturel et touristique et compte tenu des évolutions liées à son utilisation, de l'afflux croissant de visiteurs, de charges nouvelles liées à des contrats de maintenance suite aux lourdes campagnes de travaux de réhabilitation, il est proposé une modification de la répartition des charges de fonctionnement :

- le Conseil de Fabrique, titulaire du contrat, supporte les charges de consommation électrique (abonnement et consommation) de la sacristie,
- le Conseil de Fabrique, titulaire du contrat, supporte les charges de consommation gaz (abonnement et consommation) de la Collégiale. Au regard de la forte fréquentation touristique tout au long de l'année, cette charge annuelle sera compensée par moitié par la Ville,
- la Ville de Thann, titulaire du contrat, supporte les charges de consommation électrique (abonnement et consommation) de la Collégiale,

- le Conseil de Fabrique, titulaire du contrat, supporte les charges liées aux frais de nettoyage de la Collégiale. Au regard de la forte fréquentation touristique tout au long de l'année, cette charge annuelle sera compensée par moitié par la Ville,
- la Ville de Thann est propriétaire de la Collégiale, Etablissement Recevant du Public sensible vu le nombre annuel de visiteurs fréquentant cet ouvrage patrimonial emblématique. Au regard de la fréquentation de cet édifice, mais, également, compte tenu de la typologie des contrats liés aux installations techniques présentes dans la Collégiale, la Ville de Thann contractualisera avec les entreprises de maintenance et prendra en charge l'intégralité des contrats (sécurité, incendie, maintenance des équipements, SSI, chaufferie, ventilation....) et les coûts afférents à ces contrats.

Une réunion aura lieu à minima chaque année afin de permettre au Conseil de Fabrique et à la Ville de Thann d'échanger sur les conditions d'usage de la Collégiale.

Le Conseil de Fabrique adressera à la Ville de Thann un état des charges supportées, les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année afin que la collectivité s'acquitte de ses participations selon les modalités fixées dans la convention.

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le projet de convention entre la Ville de Thann et le Conseil de Fabrique pour la répartition des charges de fonctionnement de la Collégiale,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, jointe à la présente délibération.

Pour extrait conforme Gilbert STOECKEL

Maire de Thann



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 5b

Approbation de la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'appel à projet ACTEE + CHENE 2

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

#### Du registre des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 19 juin 2024

Etaient présents: M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

#### Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration:

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Charles VETTER, adjoint délégué à la sécurité, aux grands projets techniques, aux infrastructures et ingénierie, aux opérations de grands aménagements, à l'urbanisme, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66. Ce programme apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'appel à projet ACTEE+ CHENE 2, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Thur Doller, en tant que coordinateur du groupement a déposé une candidature commune avec les collectivités suivantes :

- la Communauté de Communes de Thann-Cernay,
- la commune d'Aspach-le-Bas,
- la commune de Bitschwiller-lès-Thann,
- la commune de Burnhaupt-le-Bas,
- la commune de Bourbach-le-Haut,
- la commune de Fellering,
- la commune de Ranspach,
- la commune de Thann,
- la commune de Willer-sur-Thur.

En mars 2024, le dossier de candidature commune a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP ACTEE+ CHENE 2.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- poste d'économe de flux,
- acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- études techniques,
- missions de maitrise d'œuvre,
- prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature pour THANN sont les suivantes :

- Commune de Thann:
  - Lot 3 Etudes techniques: 27 900 € d'aide,
  - Lot 5- Assistance à Maitrise d'Ouvrage : 45 390 € d'aide.

Ces études permettront de mettre au point les programmes de rénovation et de justifier l'amélioration des performances énergétiques, ce qui est nécessaire pour obtenir les financements.

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Thur Doller, coordinateur, et dont la Ville de THANN est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Une seconde convention sera conclue individuellement entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Thur Doller et chaque collectivité membre du groupement, afin de définir les modalités de fonctionnement technique et administratif du groupement.

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'appel à projet ACTEE+ CHENE 2,
- approuve le montage et le fonctionnement du groupement portés par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Thur Doller,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et leurs éventuels avenants liant la commune, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Thur Doller, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies et les autres collectivités du groupement pour la mise en œuvre du programme ACTEE + CHENE 2,

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP ACTEE + CHENE 2 et retenue par le jury ACTEE.

Pour extrait conforme Gilbert STOECKEL

Maire de Thann



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 5c

Approbation de l'acquisition d'une parcelle de terrain en vue de finaliser l'élargissement de la rue de la Carrière

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

# Du registre des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

#### Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration:

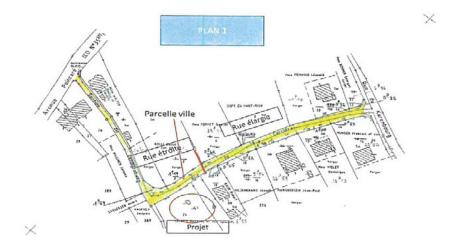
M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

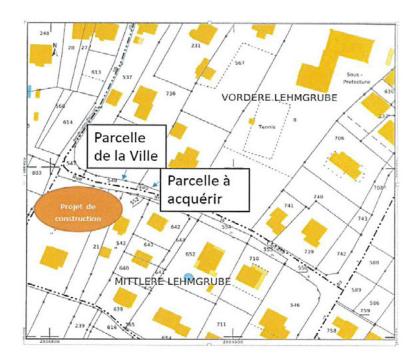
Monsieur Charles VETTER, adjoint délégué à la sécurité, aux grands projets techniques, aux infrastructures et ingénierie, aux opérations de grands aménagements, à l'urbanisme, informe les membres du Conseil Municipal que consécutivement à l'enquête publique qui avait été menée du 15 décembre 1987 au 15 janvier 1988, la largeur de la rue de la Carrière, sur toute la longueur, est de 7 mètres linéaires dans la partie haute, reliant la rue du Kurenbourg et de 4 mètres linéaires dans la partie descendante reliant l'avenue Poincaré.

Pour l'heure, seule une partie de la rue débouchant sur la rue du Kurenbourg a été élargie à 7 mètres linéaires. La portion qui mène vers le sentier Lehmgrubenpfad demeure étroite. Celleci est en partie végétalisée et en partie accessible par un cheminement piétonnier en terre battue.



Aussi, afin de répondre favorablement à un projet d'un riverain, il est nécessaire de prolonger l'accès carrossable. Il est nécessaire de procéder à l'intégration des parcelles cadastrées section 47 n°547 et n°548 dans le domaine public. Au préalable, il est nécessaire que la Ville acquière la parcelle n° 547 de 62 m², appartenant à Madame VORBURGER Michèle domiciliée 5, avenue Poincaré à Thann au prix proposé de 50 €/m², soit 3 100 €.

La parcelle cadastrée section 47 n° 548 de m² étant déjà propriété de la Commune, il conviendra uniquement de l'intégrer dans le domaine public.



# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

 approuve l'achat de la parcelle de terrain, rue de la Carrière, cadastrée section 47 n° 547 d'une surface de 62 m², appartenant à Madame VORBURGER Michèle domiciliée 5, avenue Poincaré à Thann, en application de l'alignement validé en 1988,

- approuve le montant de l'acquisition à 3 100 €,
- autorise l'élimination des parcelles cadastrées section 47 n° 547 et n° 548 du livre foncier en vue de leur versement dans le domaine public,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte à intervenir en rapport avec cette affaire et à prendre en charge les frais afférents.

Pour extrait conforme

Gilbert STOECKEL

Maire de Thann



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 5d

Approbation de la rétrocession foncière des parcelles d'emprise des ouvrages publics – secteur Collines – ZAC du Blosen

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

### Du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration :

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Charles VETTER, adjoint délégué à la sécurité, aux grands projets techniques, aux infrastructures et ingénierie, aux opérations de grands aménagements, à l'urbanisme, informe les membres du Conseil Municipal que la Société CITIVIA est concessionnaire de la Ville de Thann pour l'aménagement du quartier du Blosen à THANN (secteurs Plaine et Collines). Dans ce cadre, CITIVIA a assuré la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des voiries et des espaces verts destinés à viabiliser les lieux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du cahier des charges de concession du 27 mars 1997, ces ouvrages de viabilité sont destinés à être remis à la Ville de Thann.

CITIVIA souhaite aujourd'hui engager la remise foncière. A ce titre, il est proposé de contractualiser par la signature du procès-verbal de remise des ouvrages de viabilité (projet du procès-verbal n° 2 en annexe).

Les opérations de rétrocession des fonciers d'assise des voiries, réseaux et espaces verts pourront ainsi être engagées. Cette rétrocession est effectuée sans contrepartie financière à la Ville de Thann. Pour mémoire, la rétrocession du « secteur Plaine » a déjà été réalisée suivant acte notarié signé le 29 mars 2022.

Les emprises foncières et l'état parcellaire sont décrits ci-après.



Section	N°	Lieudit	Surface
45	394	Niedere Blosen	00 a 11 ca
45	409	Niedere Blosen	02 a 05 ca
45	425	Niedere Blosen	04 a 16 ca
45	426	Niedere Blosen	05 a 41 ca
45	441	Niedere Blosen	04 a 11 ca
45	537	Niedere Blosen	27 a 95 ca
		Total surface	43 a 79 ca

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la signature du procès-verbal n° 2 de remise des ouvrages de viabilité et espaces verts du « secteur Collines » (ZE) selon le projet joint en annexe,
- approuve la rétrocession des parcelles ci-dessus mentionnées, en vue de leur intégration dans le domaine public de la Ville,
- charge Monsieur le Maire de signer les actes à intervenir devant notaire et à prendre en charge les frais en résultant.

Pour extrait conforme Gilbert STOE©KEL

Maire de Thann



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### **OBJET:**

Point nº 5e

Approbation du projet de mise aux normes de la chaufferie du Centre Socioculturel du Pays de Thann

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

### Du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration:

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Charles VETTER, adjoint délégué à la sécurité, aux grands projets techniques, aux infrastructures et ingénierie, aux opérations de grands aménagements, à l'urbanisme, informe les membres du Conseil Municipal que depuis de nombreuses années, la Ville de Thann soutient l'association du Centre Socioculturel du Pays de Thann tant pour le fonctionnement que pour les bâtiments et équipements. Suite à la demande du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, il est proposé de remplacer les deux anciennes chaudières gaz par une seule à haut rendement (condensation). Ces travaux permettront de modifier la ventilation de la chaufferie pour respecter une norme.

Le projet établi par le cabinet CEREBAT, maitre d'œuvre, associé au BE Thermique SERAT, présente un montant de travaux de 44 135 euros HT.

Compte tenu des frais d'études, de contrôle technique, de coordination Santé Sécurité ainsi que des frais de maitrise d'ouvrage (publication), le montant du projet s'établit à 51 600 euros HT soit 61 920 euros TTC.

Pour cette opération, la Ville de Thann sollicite des financements de la Caisse d'Allocations Familiales (40 %) et de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (40 %).

#### Plan prévisionnel de financement :

Plan prévisionnel de financement - CSC - énergie avec option				
DEPENSES		RECETTES		
Travaux	44 135	CAF	20 640	40%
Maitrise d'œuvre	4 465	Etat DETR	20 640	40%
SPS CT et frais de publication	3 000			
Total HT	51 600	Ville	10 483	
TVA	10 320	FCTVA	10 157	
TOTAL TTC	61 920		61 920	

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, Monsieur BOCKEL s'étant abstenu :

- approuve le projet de mise aux normes de la chaufferie du Centre Socioculturel du Pays de Thann pour un montant de 61 920 euros TTC,
- charge Monsieur le Maire de solliciter autorisations et financements pour ces travaux,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents, marchés, conventions relatifs à ce projet et à ces travaux.

Pour extrait conforme

Gilbert STOECKET

Maire de Thann



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 +8 procurations

#### OBJET:

Point nº 6a

Attribution de subventions pour les projets d'écoles

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

### Du registre des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration:

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Madame Claudine FRANçOIS-WILSER, adjointe déléguée à l'éducation, à la jeunesse, à la santé et au devoir de mémoire, informe les membres du Conseil Municipal que les écoles élémentaires du Blosen et du Bungert ont mis en place des projets d'écoles en 2024.

La Ville de Thann souhaite soutenir financièrement ces projets en leur versant des subventions.

#### Ecole élémentaire du Blosen :

1/ <u>Les Fables de La Fontaine et « Mon monde à moi »</u> : ouverture artistique autour de textes majeurs de l'Histoire de la littérature :

- constitution d'un recueil de Fables de La Fontaine, de poésies, de chants, d'illustrations,
- mise en scène avec une intervenante professionnelle du spectacle, Madame Zimmermann,
- spectacle présenter aux élèves de l'école et aux familles.

Classe de CM2 de Madame OSTERMEIER avec 28 élèves.

#### 2/ Rondes sous la pluie :

 approche de la danse en ronde. Comment placer son corps dans un ensemble ? Quels mouvements peut-on faire ? Comment s'amuser et lâcher prise en acceptant la contrainte des corps voisins du mien ? Danser lentement/rapidement/les yeux fermés/ en se tenant et sans se tenir/ percevoir l'énergie du groupe...,

Plusieurs rondes seront réalisées sur des musiques variées tantôt mélodiques et joyeuses, tantôt rythmiques et profondes,

- temps d'expérimentation plastique qui viendra compléter l'expérience physique de la ronde. Les enfants réaliseront des compositions abstraites sur un papier épais à l'aide de pastels ou de crayons aquarellables avec la plasticienne Madame VOREUX,
- sous la pluie (réelle ou bien simulée) présentation de dessins : une fois secs, ils pourront former un ensemble accroché au mur.

Classe de CP de Madame CUCHEROUSSET avec 25 élèves.

#### Ecole élémentaire du Bungert :

<u>Projet Ferrette</u>: dans le cadre du 700ème anniversaire du mariage de Jeanne de Ferrette et Albert II d'Autriche, organisation d'une classe verte à Ferrette: 3 jours et 2 nuits du 12 au 14 mars 2024:

- visite guidée du château de LANDSKRON de Leymen,
- visite de la ferme pédagogique de Bouxwiller,
- visite guidée du château de Ferrette,
- visite de l'espace muséal de la mairie de Ferrette et chasse au trésor dans la vieille ville de Ferrette,
- visite de la grotte des nains.

Classes de CE2 de Madame ANDRE et de CM1 de Madame GRUNENWALD: 41 élèves.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le versement de subventions exceptionnelles de :
  - 400 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Blosen,
  - 200 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Bungert,

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au mandatement.

Pour extrait conforme

Gilbert STOECKER
Maire de Thann



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 6b

Attribution de subventions dans le cadre du Défi KM 2024

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsleur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

### Du registre des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration :

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Madame Claudine FRANÇOIS-WILSER, adjointe déléguée à l'éducation, à la jeunesse, à la santé et au devoir de mémoire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Ville de Thann par le biais de son unité Education a proposé un « Défi kilomètres » durant une semaine du 3 au 7 juin 2024.

Les élèves des classes de maternelles et élémentaires et leurs enseignants ont été invités à parcourir à pied, à trottinette ou à vélo le plus de trajets possibles de leur domicile jusqu'à l'école et inversement.

Aujourd'hui, la Ville de Thann récompense :

Les deux classes de maternelle qui comptabilisent le plus de kilomètres sont :

-n°1 : classe des GS de Madame STAEMMEL au Blosen avec une moyenne/classe de 15,20 kms,

-n°2 : classe des PS/MS/GS de Madame HUNSINGER au Kattenbach avec une moyenne/classe de 12,36 kms,

Les deux classes d'élémentaire qui comptabilisent le plus de kilomètres sont :

-n°1 : CE2 de Monsieur MARCHAL au Blosen avec une moyenne/classe de 11,13 kms,

-n°2 : CM1 de Madame ANDRE au Bungert avec une moyenne/classe de 10,67 kms.

Au total, les élèves des quatre écoles thannoises ont parcouru 6 092 kms soit 1 917 kms de plus qu'en 2023.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le versement de subventions exceptionnelles dont les montants sont :
  - 150 € pour la coopérative scolaire de l'école maternelle du Kattenbach,
  - 200 € pour la coopérative scolaire de l'école maternelle du Blosen,
  - 150 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Bungert,
  - 200 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire du Blosen,

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au mandatement.

Pour extrait conforme Gilbert STOECKE

Maire de Thanh



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 7a

Attribution de subventions à diverses associations sportives et de loisirs

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

# Du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

#### Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration :

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Alain GOEPFERT, adjoint délégué aux sports, aux loisirs, à l'état-civil, aux élections, au cimetière, à la sécurité dans les établissements recevant du public, expose aux membres du Conseil Municipal que le budget primitif 2024 prévoit une enveloppe d'un montant de **100 520 €** pour les subventions destinées aux associations sportives et de loisirs, et à l'organisme de gestion que constitue l'Office des Sports et des Loisirs (OSL).

Sur la base de la grille d'analyse élaborée par l'Office des Sports et des Loisirs, il propose de lui verser, pour répartition entre les associations sportives, la somme de **50 212 €**.

A cette subvention s'ajoute celle destinée au fonctionnement de l'Office des Sports et des Loisirs d'un montant de 3 098 €.

Les associations de loisirs reçoivent une subvention de fonctionnement directement de la Ville de Thann selon le tableau suivant :

Club Alpin Français	1 035 €
Scouts de France et Guides de France	1 890 €
Club Vosgien	1 134 €
4n'âges	315 €
TOTAL	4 374 €

Il propose également le renouvellement du soutien au club de ski qui assure le déneigement des accès au Thanner Hubel. Il s'agit du Ski Club Vosqien pour un montant de 1980 €.

Monsieur Alain GOEPFERT expose aux membres du Conseil Municipal que les associations de natation thannoises du Thann Olympic Natation et de 4n'âges payent une location à la Communauté de Communes de Thann-Cernay pour l'utilisation de la piscine intercommunale.

Afin de permettre l'équité de mise à disposition gracieuse des équipements aux associations sportives thannoises, la Ville a décidé, selon une convention signée avec ces deux associations, d'attribuer une subvention de 45 euros par licencié thannois.

Pour la saison sportive 2023/2024:

- l'association 4n'âges enregistre 13 licenciés thannois, ce qui représente une aide financière pour la Ville de Thann de **585 €**,
- l'association du Thann Olympic Natation enregistre 78 licenciés thannois, ce qui représente une aide financière pour la Ville de Thann de 3 510 €.

Il indique que la Collectivité Européenne d'Alsace alloue une subvention dénommée « aide au dynamisme des clubs » et destinée à favoriser le fonctionnement des clubs concernant les jeunes licenciés sportifs, sous réserve que la collectivité locale du siège de l'association s'engage à contribuer au moins au même montant.

Il propose d'allouer aux clubs sportifs de Thann le même montant que celui fixé par la Collectivité Européenne d'Alsace.

#### JEUNES LICENCIES SPORTIFS THANN

Associations	Nombre de licenciés	Ville de Thann
Amicale Cycliste Thann	45	350
UST Athlétisme	90	609
Basket club de Thann	118	798
Club Alpin Thur Doller	36	350
Thann Football Club 2017	127	861
Gymnastique Alsatia Thann	172	1 155
Handball Club Thann-Steinbach	125	861
Ecole de Combat de la Thur Judo	91	672
Thann Olympic Natation	215	1 379
Ski Club Rossberg Thann	90	609
Cercle d'échecs de la Thur	13	280
TOTAL	1 122	7 924

Monsieur Alain GOEPFERT stipule également que l'Amicale Cycliste Thann, dans le cadre de la 3ème édition de la cyclo sportive GFNY, qui aura lieu le week-end des 20 et 21 juillet 2024, assurera la co-organisation et sera un partenaire privilégié de cette manifestation d'envergure internationale.

Pour soutenir cette association dans la co-organisation de cet évènement, il propose de lui attribuer une subvention de 4 000 €.

Il indique aussi que l'association du Ski Club Rossberg Thann a entrepris la rénovation du bardage et des façades de leur chalet refuge situé sur les hauteurs du Rossberg pour un montant total hors main-d'œuvre de 14 000 €.

Ne bénéficiant pas d'une mise à disposition gracieuse d'équipements à l'instar des autres associations sportives thannoises et dans un souci d'harmonisation du soutien apporté par la Ville, il propose d'attribuer une aide financière de 5 000 €.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, Madame TORRENT membre du comité directeur du Club Alpin Français, s'étant abstenue :

- se prononce en faveur de la répartition de l'enveloppe d'un montant de 53 310 € inscrit au budget primitif 2024, au bénéfice de l'OSL Thann pour répartition entre les différentes associations sportives, selon les propositions du rapporteur,
- se prononce en faveur de la répartition de l'enveloppe d'un montant de 4 374 € inscrit au budget primitif 2024, au bénéfice des associations de loisirs selon les propositions du rapporteur,
- décide l'attribution d'une subvention d'un montant total de 7 924 € selon les propositions du rapporteur, pour 1 122 jeunes licenciés adhérents aux associations sportives ayant leur siège à Thann, et ce quel que soit leur domicile d'origine,
- approuve l'attribution de la subvention de déneigement d'un montant total de 1 980 € au Ski Club Vosgien Thann,
- approuve l'attribution de subventions d'un montant de 4 095 € aux associations de natation thannoises,
- approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € au club de l'Amicale Cycliste Thann,
- approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association du Ski Club Rossberg.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux différents mandatements.

Pour extrait conforme Gilbert STOECKEL

Maire de Thank

Philippe CHUDANT

Secrétaire de Séance



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 +8 procurations

#### **OBJET:**

Point nº 7b

Attribution de subventions à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers et à l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

## Du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration :

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Charles VETTER, adjoint à la sécurité, aux grands projets techniques, aux infrastructures et ingénierie, aux opérations de grands aménagements, à l'urbanisme, rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

- l'Amicale des Sapeurs-Pompiers organise différentes sorties et rencontres afin de soutenir la vie fraternelle des femmes, des hommes et des familles des Sapeurs-Pompiers du Centre Renforcé de Thann. Elle participe activement à la vie associative et citoyenne de la Ville de Thann lors des commémorations et des manifestations telles que la Fête de la Musique et la Crémation des 3 Sapins ou encore pour cette année le bal tricolore du 13 juillet,
- l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) assure la formation des jeunes citoyens au métier de Sapeur-Pompier. Elle dispense des cours théoriques et pratiques nécessitant des moyens pédagogiques et l'achat d'équipements vestimentaires spécifiques.

Ainsi, afin de permettre à ces deux associations de mener à bien leurs missions, il est proposé l'attribution de subventions d'un montant de :

- 1 350 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers,
- 405 € à l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve l'attribution de subventions d'un montant de 1 755 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers et à l'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder aux différents mandatements.

Pour extrait conforme

Gilbert STOECKEL

Maire de Thann



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 8a

Attribution de subventions de fonctionnement et une subvention exceptionnelle, à diverses associations culturelles

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

### Du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration:

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Madame Marie BAUMIER-GURAK, adjointe déléguée à la culture, au rayonnement et à l'animation de la Ville, au tourisme, aux jumelages, à la communication, au commerce, au programme « Petites Villes de Demain », présente aux membres du Conseil Municipal les demandes d'aides financières adressées à la Ville de Thann par différentes structures associatives à vocation culturelle pour leur fonctionnement 2024.

- A l'instar des années précédentes, l'attribution des subventions est établie au regard de différents critères tels que les animations proposées à Thann, le nombre de membres, le nombre de jeunes, etc.
- 3 associations n'ont pas souhaité déposer de demande pour l'année 2024 n'organisant aucune activité en 2024.
- 2 associations n'ont pas encore déposé leurs demandes mais ont exprimé la volonté de le faire. Leurs dossiers seront examinés lors d'un prochain Conseil Municipal.
- 2 nouvelles associations ont été créées :
- l'Atelier Repaire Culturel qui a été fondé en septembre 2023 et qui organise de nombreuses activités culturelles à la Librairie Bisey,
- L'AS DE Z'IRE (Association des Îles Réunies) avec une création au printemps 2024 qui a pour but de promouvoir la culture des îles à travers diverses manifestations notamment le Pique-Nique des Iles prévu le 28 juillet 2024 au parc Albert 1er.

La commission a proposé une subvention de démarrage à hauteur de 350 € pour chacune des associations.

Par ailleurs, Madame Marie BAUMIER-GURAK confirme à l'assemblée que la Ville de Thann ne verse plus de subvention à l'Université Populaire mais participe financièrement aux locations de salles de l'association à la même hauteur que la subvention versée antérieurement soit 900 €.

De plus, Madame Marie BAUMIER-GURAK informe le Conseil Municipal qu'une demande de subvention exceptionnelle a été adressée à la Ville par l'association Thann Villes Jumelles et Amies, pour l'organisation, en partenariat avec l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles, d'une soirée italienne le 29 juin 2024 au parc Albert 1er, soirée qui sera également le point d'accueil des Délégations des Villes Jumelles et Amies.

Pour soutenir ces initiatives en faveur du jumelage, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de  $500 \in \grave{a}$  l'association Thann Villes Jumelles et Amies en plus de leur subvention de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 24 voix pour, Mesdames DIET et CALLIGARO, membres du comité directeur de l'Association Thann Villes Jumelles et Amies, Madame MALLER, membre du comité directeur de l'association des Amis de la Synagogue, s'étant abstenues :

attribue les subventions suivantes :

Subventions de fonctionnement	Propositions	
9 de Chœur	180,00	
Accueil au Pays de Thann	540,00	
La Société des Amis de la Collégiale de Thann	315,00	
La Société d'Histoire Les Amis de Thann	900,00	
Atelier Vocal Féminin	315,00	
Les Bâtisseurs	540,00	
Cercle d'échecs de la Thur	720,00	
Cercle Saint-Thiébaut	21 500,00	
Chœur des Rives de la Thur	570,00	
Chorale de l'Amitié	570,00	
Cercle Thannois des Arts	360,00	
Ensemble Vocal du Pays de Thann	570,00	
Les Joyeux Vignerons de Thann	360,00	
Les Amis de la synagogue de Thann	405,00	
Les Nouveaux Comédiens de Saint-Théobald	585,00	
Orchestre d'Accordéons Saint-Thiébaut Thann	585,00	
Les Petits Chanteurs de Thann	900,00	
Sorisaya	360,00	
Thann Villes Jumelles et Amies	540,00	
L'Atelier Repaire culturel	350,00	
AS DE Z'IRE	350,00	

Subvention exceptionnelle	Proposition
Thann Villes Jumelles et Amies	500,00

Pour extrait conform Gilbert STOECKEL

Maire de Thann



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 8b

Attribution de subventions de fonctionnement et une subvention exceptionnelle, à diverses associations patriotiques

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

# Du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 juin 2024

Etaient présents: M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY,

Etaient excusés et ont donné procuration :

Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration :

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Madame Claudine FRANCOIS-WILSER, adjointe déléguée à l'éducation, la jeunesse, la santé et le devoir de mémoire, présente aux membres du Conseil Municipal les demandes d'aides financières adressées à la Ville de Thann par différentes structures associatives d'anciens combattants.

A l'instar des années passées, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 € à chaque association qui participe régulièrement aux commémorations.

Un courrier a été adressé aux associations patriotiques leur proposant de se mobiliser afin de réaliser un travail de mémoire envers et avec les habitants leur permettant par la même occasion d'augmenter le montant de leurs subventions.

L'Union Nationale des Combattants - section de Thann a répondu favorablement à cette proposition et a déjà organisé des activités en ce sens comme la conférence sur les Malgré-Nous le 14 avril dernier.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'Union Nationale des Combattants - section de Thann d'un montant de 150 euros.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, Monsieur GOEPFERT, membre du comité directeur de l'UNC, s'étant abstenu :

- attribue les subventions suivantes :

Subventions de fonctionnement	Propositions	
FNACA	100,00	
Médaillés Militaires	100,00	
Souvenir Français	100,00	
UNC Thann	100,00	
UIACAL Thann	100,00	

Subvention exceptionnelle	Proposition
UNC Thann	150,00

Pour extrait conforme

Gilbert STOECKEL



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 9a

Attribution de subventions à diverses associations environnementales

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

### Du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

#### Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration :

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Madame Perrine TORRENT, conseillère municipale, informe les membres du Conseil Municipal que le budget 2024 comporte une enveloppe affectée aux subventions à répartir aux associations qui œuvrent dans le domaine de l'environnement et du cadre de vie.

A la suite de la demande des associations des Jardins Familiaux, des Croqueurs de Pommes Piémont Sud Alsace, de Coup de Patte et du Syndicat des Apiculteurs de Thann et Environs, et compte tenu des budgets et rapports d'activité fournis par ces derniers, Madame Perrine TORRENT propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à hauteur de :

- 300 euros pour les associations des Jardins Familiaux, des Croqueurs de Pommes (Piémont Sud Alsace), de la Ligue pour la Protection des Oiseaux - groupe local de Saint-Amarin et du Syndicat des Apiculteurs de Thann et Environs,
- 800 euros pour l'association Coup de Patte. Le montant de cette subvention est justifié par le coût élevé des factures de poubelles, dû principalement aux sacs de litières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, Monsieur CHOLAY, membre du comité directeur de l'association Coup de Patte, s'étant abstenu :

- approuve le versement de subventions aux cinq associations :
  - 300 euros pour les Jardins Familiaux, le Syndicat des Apiculteurs de Thann et Environs, les Croqueurs de Pommes (Piémont Sud Alsace) et la Ligue pour la Protection des Oiseaux groupe local de Saint-Amarin,

• 800 euros pour l'association Coup de Patte.

Pour extrait conforme Gilbert STOECKEL

Maire de Thann



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 9b

Attribution de la subvention de fonctionnement 2024 à l'Association des Commerçants de Thann et Environs

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

### Du registre des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents:** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration :

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Madame Marie BAUMIER-GURAK, adjointe déléguée à la culture, au rayonnement et animation de la Ville, au tourisme, aux jumelages, à la communication, au commerce et au programme « Petites Villes de Demain », présente aux membres du Conseil Municipal la demande de subvention de l'Association des Commerçants de Thann et Environs (ACTE).

L'Association des Commerçants de Thann et Environs organise chaque année différents évènements et animations tels que la braderie annuelle, l'élection miss Pays de Thann, des jeux concours, l'animation du marché hebdomadaire, etc.

Suite à la réception du dossier de demande de subvention réalisée par l'Association des Commerçants de Thann et Environs, il est proposé que la Ville de Thann attribue une subvention de fonctionnement de 2 000 euros pour l'année 2024.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

attribue une subvention d'un montant de 2 000 euros à l'Association des Commerçants de Thann et Environs (ACTE) pour l'année 2024.

Pour extrait conforme Gilbert STOECKEL Maire de Thann



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 9c

Attribution d'un marché pour la sélection d'un opérateur dans le cadre de missions d'animation générale et de suivianimation de l'OPAH-RU — Thann Centre

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

## Du registre des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

#### Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration:

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Madame Marie BAUMIER-GURAK, adjointe déléguée à la culture, au rayonnement et animation de la Ville, au tourisme, aux jumelages, à la communication, au commerce et au programme « Petites Villes de Demain », rappelle que le Conseil Municipal a approuvé la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) en dates du 9 décembre 2023 et 27 mars 2024.

L'OPAH-RU est un dispositif contractuel qui prend la forme d'aides financières et de services d'accompagnement en vue de procéder à la réhabilitation du parc immobilier bâti et à l'amélioration de l'offre de logements, sous conditions d'éligibilité, dans un périmètre délimité et sur une période définie de cinq ans.

Le présent marché a pour objet de désigner le prestataire chargé d'assurer le suivi et l'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de l'hypercentre de la Ville de Thann. Les conventions d'OPAH-RU d'une durée maximale de 5 ans ne peuvent ni être reconduites, ni être prorogées au-delà de ce délai. Ainsi, la durée du présent marché a été calée sur celle de la convention afin d'avoir un prestataire sur toute la durée de l'OPAH-RU sans risque de rupture dans l'accompagnement offert aux propriétaires privés souhaitant réaliser des travaux sur leur patrimoine.

Une consultation a été lancée le 15 avril 2024, la date de remise des offres étant fixée au mardi 21 mai 2024, à 11 heures.

La consultation a été passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles du code de la commande publique et pour partie sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Le règlement de la consultation prévoyait que le choix serait effectué en fonction de deux critères : le prix, noté sur 40 % et la valeur technique de l'offre qui comprend l'adéquation de la réponse des candidats par rapport aux différentes demandes figurant dans le dossier de consultation, notée sur 60 %

Trois offres ont été déposées. Après examen du rapport d'analyse des offres, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont choisi, lors de la séance du 3 juin 2024, le prestataire suivant :

Urbanis Agence Régionale de Strasbourg: 19 boulevard de Nancy - 67000 STRASBOURG.

Dans le cadre du présent marché, les prestations seront rémunérées selon une méthode de prix mixtes, impliquant deux modes de tarification distincts :

- 1. Prestations à prix global et forfaitaire :
- une partie des prestations sera rémunérée par l'application d'un prix global forfaitaire. Ce prix couvre l'ensemble des services définis dans le Dossier de Consultation des Entreprises pour toute la durée du marché,
- le montant global forfaitaire est fixé contractuellement et ne variera pas en fonction des quantités réellement exécutées.

Montant hors T.V.A.: 337 000 euros, soit 404 400 euros TTC.

- 2. Prestations à prix unitaires :
- les prestations relevant d'un accord-cadre à bons de commande seront rémunérées à prix unitaires,
- ces prestations seront facturées en fonction des quantités réellement exécutées ou livrées,
- les prix unitaires sont définis dans le bordereau des prix unitaires et s'appliquent à chaque unité de mesure correspondante (par exemple, le nombre de logements...),

Le seuil maximum de commande sur toute la durée du marché des prestations relevant de l'accord-cadre à bons de commande, rémunérées à prix unitaires, est de 500 000 € HT.

Le recours à une structure de prix mixtes permet de s'assurer d'une flexibilité et d'une adaptation aux besoins réels tout en garantissant une partie de la rémunération par un prix fixe, apportant ainsi sécurité et prévisibilité financière pour les deux parties.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve l'attribution du marché, pour la sélection d'un opérateur dans le cadre de missions d'animation générale et de suivi-animation de l'OPAH-RU conformément au choix de la Commission d'Appel d'Offres, à Urbanis Agence Régionale de Strasbourg : 19 boulevard de Nancy - 67000 STRASBOURG,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour signer le marché correspondant avec le prestataire mentionné ci-dessus, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la passation de ce marché,
- affecte les crédits nécessaires à la dépense, prévus au budget primitif.

Pour extrait conforme Gilbert STOECKEL Maire de Thann



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

20

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 9d

Approbation de l'annulation de la délibération n° 5d du 27 mars 2024 et modification de la délibération du 4 juin 2020 relative à l'exercice des droits de préemption

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

## Du registre des délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration:

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Charles VETTER, adjoint délégué à la sécurité, aux grands projets techniques, aux infrastructures et ingénierie, aux opérations de grands aménagements et à l'urbanisme, rappelle que le Conseil Municipal de Thann a institué en date du 26 février 2019 le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

En date du 4 juin 2020, le Conseil Municipal de Thann a donné délégation de pouvoir au Maire d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption.

En date du 27 mars 2024, le Conseil Municipal a modifié la délégation donnée au Maire d'exercice du droit de préemption en incluant la possibilité pour le Maire de pouvoir également déléguer l'exercice du droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme aux établissements publics y ayant vocation selon les dispositions prévues à l'article L. 211-1 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. La Municipalité a souhaité donner la capacité au titulaire du droit de préemption de pouvoir également déléguer l'exercice des droits de préemption à un établissement public y ayant vocation ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement, tel que l'Etablissement Public Foncier d'Alsace.

Il appartient aujourd'hui au Conseil Municipal de préciser, selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions que fixe le Conseil Municipal au délégataire concernant l'exercice du droit de préemption.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R.211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants,

**Vu** l'article L. 2122-22, 15° du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose notamment que « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article <u>L. 211-2</u> ou au premier alinéa de l'article <u>L. 213-3</u> de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal »,

**Vu** l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire [...] »,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Thann approuvé le 22 janvier 2019, modifié par délibération le 26 octobre 2023,

Vu la délibération du 26 février 2019 du Conseil Municipal de Thann instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Vu le point 15 de la délibération du Conseil Municipal de Thann en date du 4 juin 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté de Thann-Cernay en date du 24 septembre 2022 approuvant la demande d'adhésion à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,

**Vu** la délibération en date du 27 mars 2024 du Conseil Municipal modifiant la délégation donnée au Maire d'exercice du droit de préemption en incluant la possibilité pour le Maire de pouvoir également déléguer l'exercice du droit de préemption défini par le Code de l'Urbanisme à une SPL OU SPLA, un établissement public y ayant vocation ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement selon les dispositions prévues à l'article L. 211-1 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,

**Considérant** que le Conseil Municipal de la commune de Thann souhaite ne pas fixer de limites, selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exercice des droits de préemption.

Le Conseil Municipal, conformément aux articles L. 2122-22,15 du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 211-2, L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- annule la délibération n° 5d du Conseil Municipal de Thann du 27 avril 2024 complétant la délégation de pouvoir donnée au Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme dans la limite de l'estimation des services fiscaux,
- modifie le point 15 de la délibération du Conseil Municipal de Thann du 4 juin 2020, en donnant délégation de pouvoir au Maire, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à une SPL ou SPLA, un établissement public y ayant vocation ou aux concessionnaires

d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-1 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,

 affirme qu'il n'est pas fixé de limites à l'exercice du droit de préemption par le Maire, ni de limites à l'exercice du droit de préemption délégué à une SPL ou SPLA, un établissement public y ayant vocation ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement.

Pour extrait conforme

Gilbert STOECKEL

Maire de Tham



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19+8 procurations

#### OBJET:

Point nº 9e

Motivation à l'exercice du droit de préemption pour le 34 rue des Cigognes

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsleur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

### Du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 19 juin 2024

Etaient présents: M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

#### Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration :

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé :

M. C. SCHNEBELEN

Par délibération du 27 mars 2024, le Conseil Municipal a exprimé sa motivation à l'exercice du droit de préemption pour le 34 rue des Cigognes. Suite à une incohérence entre le montant inscrit au sein de la DIA et le montant inscrit au sein du compromis de vente, le notaire a fait parvenir en date du 7 mai 2024 une nouvelle DIA à la collectivité. Il apparait alors nécessaire de procéder à l'abrogation de la délibération précédemment citée.

Monsieur Charles VETTER, adjoint délégué à la sécurité, aux grands projets techniques, aux infrastructures et ingénierie, aux opérations de grands aménagements et à l'urbanisme, rappelle que la Ville de Thann a réceptionné par courrier en date du 7 mai 2024, une nouvelle Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente du bien localisé au 34 rue des Cigognes. La convention cadre d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) ainsi que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Thann visent la requalification paysagère des rues des Remparts et des Engagés Volontaires afin de mettre en valeur les anciens remparts de la Ville. La Ville de Thann affirme sa volonté de maîtriser le foncier dont la réalisation nécessite l'acquisition du bien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 15 de l'article L. 2122-22,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, R. 210-1 et suivants et L. 300-1,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Pays Thur Doller, approuvé par délibération du Conseil syndical en date du 18 mars 2014 et notamment les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que les orientations en matière de développement d'habitat fixées par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thann approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2019, modifié le 26 octobre 2023,

**Vu** la délibération du 26 février 2019 du Conseil Municipal de Thann instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé,

**Vu** la délibération du 4 juin 2020 du Conseil Municipal de Thann délégant à Monsieur le Maire l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération du 19 juin 2024 du Conseil Municipal de Thann concernant la délégation donnée à Monsieur le Maire, relative à l'exercice du droit de préemption,

**Vu** la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), signée le 18 juillet 2023, après délibération du Conseil Municipal de Thann en date du 17 juin 2023,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) adressée par Maître Rémy PEIFFER, notaire à THANN, reçue en Mairie de THANN, le 7 mai 2024, et portant sur un bien situé à THANN (68800), au 34 rue des Cigognes, parcelle cadastrée section 7 numéro 6, d'une superficie de 0,84 are, au prix principal de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €), dont une commission d'agence à charge du vendeur de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6 200,00 € TTC) toutes taxes comprises,

\*\*\*\*\*\*

**Considérant** que les remparts du centre-ville de Thann sont le reflet d'une identité locale et d'un patrimoine collectif, qu'ils constituent un élément paysager structurant pouvant être valorisé, participant à un développement respectueux qui fonde l'attractivité et le tourisme en réponse aux objectifs « *S'appuyer sur la charpente paysagère et la trame verte et bleue dans l'organisation du territoire* » et « *Tendre vers un développement touristique durable, valorisant les potentialités patrimoniales du territoire* » dont fait mention le PADD du SCoT du Pays de Thur Doller,

**Considérant** que le SCoT du Pays de Thur Doller, soutient la prise en compte dans le document d'urbanisme des éléments présentant un intérêt paysager, culturel ou architectural, à travers l'orientation du DOO « *Préserver les coupures vertes entre les espaces agglomérés, traiter les entrées d'agglomération ainsi que les limites et les franges des zones urbanisées* »,

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de Thann répertorie au sein de son règlement graphique (réf. 3.d.) les bâtiments démolis et à démolir aux fins de faire respecter l'alignement architectural, ainsi que l'espace non constructible à traiter paysagèrement classé au titre de l'article 151-19 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que les dispositions et prescriptions prévues aux termes du document d'urbanisme ont fait l'objet d'un rapport justificatif (réf. 1.c), notamment en ce qui concerne les bâtiments à démolir : « Certaines constructions, de par leurs caractéristiques, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt patrimonial de la zone. Afin de mettre en valeur le centre historique, la démolition de ces bâtiments est conseillée »,

Considérant qu'aux termes de la convention ORT, il est précisé que « l'entrée Ouest de la Ville sera également requalifiée afin de permettre la mise en valeur des anciens remparts, la Tour des Cigognes et la Place des Volontaires », et qu'à ce titre, ladite requalification fait l'objet d'une fiche action spécifique (N° 29) reprise au sein de l'orientation stratégique « Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public ainsi que le patrimoine urbain, paysager et architectural »,

**Considérant** que la fiche action N° 29 susmentionnée prévoit spécifiquement l'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace aux fins de réaliser l'acquisition et la déconstruction des parties bâties en lieu et place des anciennes douves,

**Considérant** que, dans la volonté de traiter paysagèrement la rue des Remparts et l'avenue des Volontaires, des opérations de démolition ont déjà pu être menées à l'instar du terrain situé 22 rue des Remparts, dont le permis de démolir déposé par la Ville de Thann a été accordé le 18 mars 2013,

**Considérant** que le bien objet de la DIA susvisée présente un intérêt certain pour la commune dans la mesure où son acquisition permettra de poursuivre la mise en œuvre du projet urbain de requalification paysagère de la rue des Remparts et de l'avenue des Volontaires,

**Considérant** que la situation de cette parcelle est stratégique, que son acquisition s'inscrit dans la continuité de la politique d'aménagement de la commune pour la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti, que la dimension de la zone est adéquate au regard du projet et que le coût prévisible de l'opération n'est pas disproportionné,

**Considérant** que cette opération d'aménagement répond à un intérêt général de nature à justifier l'exercice du droit de préemption et que la disproportion entre la surface nécessitée par le projet de requalification de la rue et la superficie du bien à préempter n'est pas de nature à remettre en cause cet intérêt général eu égard, d'une part, à la circonstance qu'une préemption limitée à une partie seulement du bien sur lequel porte l'intention d'aliéner n'est pas légalement possible et, d'autre part, que le surplus du terrain est susceptible d'être utilisé pour des opérations publics,

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- abroge la délibération n° 5e Motivation à l'exercice du droit de préemption pour le 34 rue des Cigognes du 27 mars 2024, faisant référence à la DIA réceptionnée par la collectivité en date du 27 février 2024,
- approuve la poursuite du projet urbain de requalification et du traitement paysager visant à mettre en valeur les remparts, suite à la réception de la nouvelle DIA en date du 7 mai 2024,
- réaffirme sa volonté de maîtriser le foncier nécessaire à la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager des anciens remparts, dont la réalisation sera permise par l'acquisition du bien situé à THANN (68800), au 34 rue des Cigognes, parcelle cadastrée section 7 numéro 6, d'une contenance de 0,84 are, objet de la DIA susvisée.

Pour extrait conforme

Gilbert STOECKER Maire de Thann



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 9f

Sollicitation de l'Etablissement Public Foncier (EPF) pour le portage foncier et la mise à disposition du bien pour usage pour le 34 rue des Cigognes

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

### Du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

#### Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration:

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Par délibération du 27 mars 2024, le Conseil Municipal a exprimé sa motivation à l'exercice du droit de préemption pour le 34 rue des Cigognes. Suite à une incohérence entre le montant inscrit au sein de la DIA et le montant inscrit au sein du compromis de vente, le notaire a fait parvenir en date du 7 mai 2024 une nouvelle DIA à la collectivité. Il apparait alors nécessaire de procéder à l'abrogation de la délibération précédemment citée.

Monsieur Charles VETTER, adjoint délégué à la sécurité, aux grands projets techniques, aux infrastructures et ingénierie, aux opérations de grands aménagements et à l'urbanisme, rappelle que la Ville de Thann a réceptionné par courrier en date du 7 mai 2024, une nouvelle Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente du bien localisé au 34 rue des Cigognes. La convention cadre d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) ainsi que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Thann visent la requalification paysagère des rues des Remparts et des Engagés Volontaires afin de mettre en valeur les anciens remparts de la Ville. La Ville de Thann a affirmé par délibération du 19 juin 2024 sa volonté de maîtriser le foncier dont la réalisation nécessite l'acquisition du bien. Aussi, la Ville de Thann sollicite l'Etablissement Public Foncier pour l'acquisition de la propriété localisée au 34 rue des Cigognes par voie de préemption, afin de procéder au portage de cette dernière, à la démolition du garage, puis à la revente à un tiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux Etablissements Publics Fonciers locaux,

Vu les statuts du 31 décembre 2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,

**Vu** le règlement intérieur du 7 février 2024 de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

**Vu** la délibération de la Ville de Thann du 26 février 2019 instituant le droit de préemption urbain,

**Vu** la délibération du 4 juin 2020 du Conseil Municipal de Thann délégant à Monsieur le Maire l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération du 19 juin 2024 du Conseil Municipal de Thann concernant la délégation donnée à Monsieur le Maire, relative à l'exercice du droit de préemption,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 7 mai 2024,

**Vu** le courrier de sollicitation adressé par la Ville de Thann à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace le 20 mai 2024,

Par courrier réceptionné en date du 7 mai 2024, Maître Rémy PEIFFER a informé la Ville de Thann de la vente d'un immeuble sis à Thann, 34 rue des Cigognes.

Le prix de vente est de 100 000,00 € dont une commission d'agence à charge du vendeur de 6 200,00 € toutes taxes comprises.

Les vendeurs sont les Consorts GIANGIULIO (4 enfants).

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », la fiche action n° 29 de la convention cadre d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) vise la requalification paysagère de la rue des Remparts ainsi que de la rue des Engagés Volontaires afin de mettre en valeur les anciens remparts de la Ville de Thann.

Cette volonté est aussi inscrite au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Thann. En effet, la mise en valeur des anciens remparts fait partie des objectifs du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Thann.

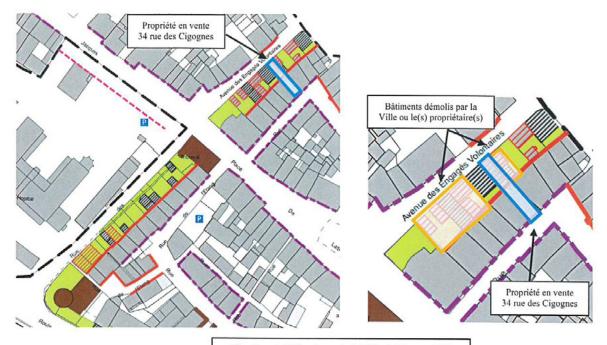
Afin de requalifier les rues des Remparts et des Engagés Volontaires, un certain nombre de bâtis ont été démolis par la Ville ou le(s) propriétaire(s).

Sur les plans ci-dessous, sont identifiées les anciennes douves de la Ville (partie verte). Les bâtiments démolis sont également visibles (hachurés rouges) ainsi que ceux restant à démolir (hachurés gris). Cinq bâtiments côté rue des Engagés Volontaires ont été démolis depuis (en orange).

Le bien localisé au 34 rue des Cigognes (en bleu) présente un garage côté rue des Engagés Volontaires. Ce garage se situe sur la ligne des anciens remparts.

Afin de poursuivre la requalification de la rue des Remparts et de la rue des Engagés Volontaires, favorisant ainsi la valorisation du patrimoine thannois, il apparait nécessaire de procéder à la démolition du garage accolé à ce bâti.

Le potentiel historique, paysager et architectural est très présent, marqué par la présence de la Tour des Cigognes à l'extrémité de la rue des Remparts, par la ligne des remparts ainsi que par l'alignement de la rue des Engagés Volontaires.



Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Thann, 2019



Par délibération du 24 septembre 2022, la Communauté de Communes de Thann-Cernay a adhéré à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF). Les Etablissements Publics Fonciers sont des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Il s'agit d'un outil opérationnel foncier partagé, au service des politiques d'aménagement et de développement des collectivités et structures intercommunales volontaires d'Alsace. L'Etablissement Public Foncier constitue ainsi un outil d'accompagnement stratégique intéressant. Il est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres, toute acquisition foncière ou immobilière.

Ainsi, la Ville de Thann sollicite l'Etablissement Public Foncier pour l'acquisition de la propriété localisée au 34 rue des Cigognes par voie de préemption, afin de procéder au portage de cette dernière, à la démolition du garage, puis à la revente à un tiers.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- abroge la délibération n° 5f Sollicitation de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace pour le portage foncier et mise à disposition du bien pour usage du 34 rue des Cigognes du 27 mars 2024, faisant référence à la DIA réceptionnée par la collectivité en date du 27 février 2024,
- demande à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace d'acquérir et de porter le bien situé à THANN (68800), 34 rue des Cigognes, suite à la réception de la nouvelle DIA en date du 7 mai 2024, figurant au cadastre sous-section 7 numéro 6, d'une superficie totale de 00 ha 00 a 84 ca, consistant en une maison à usage d'habitation et sa dépendance, dans le but de poursuivre, par une maîtrise foncière publique et dans l'intérêt général, le projet urbain visant à mettre en valeur les anciens remparts de la Ville et préserver le patrimoine urbain,
- approuve les dispositions des projets de convention de portage foncier et de mise à disposition du bien annexés à la présente délibération et autorise Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de THANN, à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Gilbert STOECKEL Maire de Thann



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 +8 procurations

#### OBJET:

Point no 9g

Motivation à l'exercice du droit de préemption pour le 63 rue de l'Etang

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

# Du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration:

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Charles VETTER, adjoint délégué à la sécurité, aux grands projets techniques, aux infrastructures et ingénierie, aux opérations de grands aménagements et à l'urbanisme, rappelle que la Ville de Thann a réceptionné par courrier en date du 2 mai 2024, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente du bien localisé au 63 rue de l'Etang. La convention cadre d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) ainsi que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Thann visent la requalification paysagère des rues des Remparts et des Engagés Volontaires afin de mettre en valeur les anciens remparts de la Ville. La Ville de Thann affirme sa volonté de maîtriser le foncier dont la réalisation nécessite l'acquisition du bien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 15° de l'article L. 2122-22,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, R. 210-1 et suivants et L. 300-1,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Pays Thur Doller, approuvé par délibération du Conseil syndical en date du 18 mars 2014 et notamment les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que les orientations en matière de développement d'habitat fixées par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thann approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2019, modifié le 26 octobre 2023,

**Vu** la délibération du 26 février 2019 du Conseil Municipal de Thann instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé,

**Vu** la délibération du 4 juin 2020 du Conseil Municipal de Thann délégant à Monsieur le Maire l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération du 19 juin 2024 du Conseil Municipal de Thann concernant la délégation donnée à Monsieur le Maire, relative à l'exercice du droit de préemption,

**Vu** la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), signée le 18 juillet 2023, après délibération du Conseil Municipal de Thann en date du 17 juin 2023,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) adressée par Maître Rémy PEIFFER, notaire à THANN, reçue en Mairie de THANN le 2 mai 2024, portant sur un bien situé à THANN (68800), au 63 rue de l'Etang, parcelles cadastrées section 10 numéros 199/13 et 200/13, d'une superficie totale de 1,57 are, au prix principal de CENT CINQUANTE-HUIT MILLE EUROS (158 000,00 €), dont une commission d'agence à charge du vendeur d'un montant de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 € TTC) toutes taxes comprises,

\*\*\*\*\*\*\*\*

**Considérant** que les remparts du centre-ville de Thann sont le reflet d'une identité locale et d'un patrimoine collectif, qu'ils constituent un élément paysager structurant pouvant être valorisé, participant à un développement respectueux qui fonde l'attractivité et le tourisme en réponse aux objectifs « *S'appuyer sur la charpente paysagère et la trame verte et bleue dans l'organisation du territoire* » et « *Tendre vers un développement touristique durable, valorisant les potentialités patrimoniales du territoire* » dont fait mention le PADD du SCoT du Pays de Thur Doller,

**Considérant** que le SCoT du Pays de Thur Doller, soutient la prise en compte dans le document d'urbanisme des éléments présentant un intérêt paysager, culturel ou architectural, à travers l'orientation du DOO « *Préserver les coupures vertes entre les espaces agglomérés, traiter les entrées d'agglomération ainsi que les limites et les franges des zones urbanisées* »,

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de Thann répertorie au sein de son règlement graphique (réf. 3.d.) les bâtiments démolis et à démolir aux fins de faire respecter l'alignement architectural, ainsi que l'espace non constructible à traiter paysagèrement classé au titre de l'article 151-19 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que les dispositions et prescriptions prévues aux termes du document d'urbanisme ont fait l'objet d'un rapport justificatif (réf. 1.c), notamment en ce qui concerne les bâtiments à démolir : « Certaines constructions, de par leurs caractéristiques, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt patrimonial de la zone. Afin de mettre en valeur le centre historique, la démolition de ces bâtiments est conseillée »,

**Considérant** qu'aux termes de la convention ORT, il est précisé que « l'entrée Ouest de la Ville sera également requalifiée afin de permettre la mise en valeur des anciens remparts, la Tour des Cigognes et la place des Volontaires », et qu'à ce titre, ladite requalification fait l'objet d'une fiche action spécifique (N° 29) reprise au sein de l'orientation stratégique « Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public ainsi que le patrimoine urbain, paysager et architectural »,

**Considérant** que la fiche action N° 29 susmentionnée prévoit spécifiquement l'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace aux fins de réaliser l'acquisition et la déconstruction des parties bâties en lieu et place des anciennes douves,

**Considérant** que, dans la volonté de traiter paysagèrement la rue des Remparts et la rue des Engagés Volontaires, des opérations de démolition ont déjà pu être menées à l'instar du terrain situé 22 rue des Remparts, dont le permis de démolir déposé par la Ville de Thann a été accordé le 18 mars 2013,

**Considérant** que le bien, objet de la DIA susvisée présente un intérêt certain pour la commune dans la mesure où son acquisition permettra de poursuivre la mise en œuvre du projet urbain de requalification paysagère de la rue des Remparts et de la rue des Engagés Volontaires,

**Considérant** que la situation de cette parcelle est stratégique, que son acquisition s'inscrit dans la continuité de la politique d'aménagement de la commune pour la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti, que la dimension de la zone est adéquate au regard du projet et que le coût prévisible de l'opération n'est pas disproportionné,

Considérant que cette opération d'aménagement répond à un intérêt général de nature à justifier l'exercice du droit de préemption et que la disproportion entre la surface nécessitée par le projet de requalification de la rue et la superficie du bien à préempter n'est pas de nature à remettre en cause cet intérêt général eu égard, d'une part, à la circonstance qu'une préemption limitée à une partie seulement du bien sur lequel porte l'intention d'aliéner n'est pas légalement possible et, d'autre part, que le surplus du terrain est susceptible d'être utilisé pour des opérations publics,

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la poursuite du projet urbain de requalification et du traitement paysager visant à mettre en valeur les remparts,
- réaffirme sa volonté de maîtriser le foncier nécessaire à la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager des anciens remparts, dont la réalisation sera permise par l'acquisition du bien situé à THANN (68800), au 63 rue de l'Etang, parcelles cadastrées section 10 numéros 199/13 et 200/13, d'une contenance globale de 1,57 are, objet de la DIA susvisée.

Pour extrait conforme

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 9h

Sollicitation de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF) pour le portage foncier et la mise à disposition du bien pour usage du 63 rue de l'Etang

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

### Du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents :** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration:

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Charles VETTER, adjoint délégué à la sécurité, aux grands projets techniques, aux infrastructures et ingénierie, aux opérations de grands aménagements et à l'urbanisme, rappelle que la Ville de Thann a réceptionné par courrier en date du 28 mars 2024, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente du bien localisé au 63 rue de l'Etang. La convention cadre d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) ainsi que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Thann visent la requalification paysagère des rues des Remparts et des Engagés Volontaires afin de mettre en valeur les anciens remparts de la Ville. La Ville de Thann a affirmé par délibération du 19 juin 2024 sa volonté de maîtriser le foncier dont la réalisation nécessite l'acquisition du bien. Aussi, la Ville de Thann sollicite l'Etablissement Public Foncier pour l'acquisition de la propriété localisée au 63 rue de l'Etang par voie de préemption, afin de procéder au portage de cette dernière, à la démolition de la terrasse, puis à la revente à un tiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux Etablissements Publics Fonciers locaux,

Vu les statuts du 31 décembre 2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,

**Vu** le règlement intérieur du 7 février 2024 de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

**Vu** la délibération de la Ville de Thann du 26 février 2019 instituant le droit de préemption urbain,

**Vu** la délibération du 4 juin 2020 du Conseil Municipal de Thann délégant à Monsieur le Maire l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération du 19 juin 2024 du Conseil Municipal de Thann concernant la délégation donnée à Monsieur le Maire, relative à l'exercice du droit de préemption,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 2 mai 2024,

**Vu** le courrier de sollicitation adressé par la Ville de Thann à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace le 20 mai 2024,

Par courrier réceptionné en date du 2 mai 2024, Maître Rémy PEIFFER a informé la Ville de Thann de la vente d'un immeuble sis à Thann, 63 rue de l'Etang.

Le prix de vente est de 158 000,00 € dont une commission d'agence à charge du vendeur d'un montant de 7 000,00 € toutes taxes comprises.

Le vendeur est Madame GRIDI Marguerite.

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », la fiche action n° 29 de la convention cadre d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) vise la requalification paysagère de la rue des Remparts ainsi que de la rue des Engagés Volontaires afin de mettre en valeur les anciens remparts de la Ville de Thann.

Cette volonté est aussi inscrite au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Thann. En effet, la mise en valeur des anciens remparts fait partie des objectifs du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Thann.

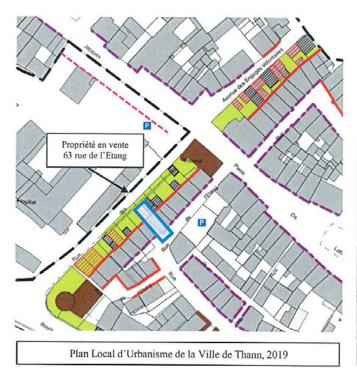
Afin de requalifier les rues des Remparts et des Engagés Volontaires, un certain nombre de bâtis ont été démolis par la Ville ou le(s) propriétaire(s).

Sur les plans ci-dessous, sont identifiées les anciennes douves de la Ville (partie verte). Les bâtiments démolis sont également visibles (hachurés rouges) ainsi que ceux restant à démolir (hachurés gris).

Le bien localisé au 63 rue de l'Etang (en bleu) présente une terrasse côté rue des Remparts. Cette dernière se situe sur la ligne des anciens remparts.

Afin de poursuivre la requalification de la rue des Remparts et de la rue des Engagés Volontaires, favorisant ainsi la valorisation du patrimoine thannois, il apparait nécessaire de procéder à la démolition de la terrasse accolée à ce bâti.

Le potentiel historique, paysager et architectural est très présent, marqué par la présence de la Tour des Cigognes à l'extrémité de la rue des Remparts, par la ligne des remparts ainsi que par l'alignement de la rue des Engagés Volontaires.





Par délibération du 24 septembre 2022, la Communauté de Communes de Thann-Cernay a adhéré à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF). Les Etablissements Publics Fonciers sont des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Il s'agit d'un outil opérationnel foncier partagé, au service des politiques d'aménagement et de développement des collectivités et structures intercommunales volontaires d'Alsace. L'Etablissement Public Foncier constitue ainsi un outil d'accompagnement stratégique intéressant. Il est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres, toute acquisition foncière ou immobilière.

Ainsi, la Ville de Thann sollicite l'Etablissement Public Foncier pour l'acquisition de la propriété localisée au 63 rue de l'Etang par voie de préemption, afin de procéder au portage de cette dernière, à la démolition de la terrasse, puis à la revente à un tiers.

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- demande à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace d'acquérir et de porter les biens situés à THANN (68800), 63 rue de l'Etang, figurant au cadastre sous-section 10 numéros 199/13 et 200/13, d'une superficie totale de 00 ha 01 a 57 ca, consistant en une maison à usage d'habitation et ses dépendances, dans le but de poursuivre, par une maîtrise foncière publique et dans l'intérêt général, le projet urbain visant à mettre en valeur les anciens remparts de la Ville et préserver le patrimoine urbain,
- approuve les dispositions des projets de conventions de portage foncier et de mise à disposition du bien annexés à la présente délibération et autorise Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de THANN, à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Philippe CHUDANT Secrétaire de Séance

#### VILLE DE THANN



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 9i

Motivation à l'exercice du droit de préemption pour le 65 rue de l'Etang

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

## Du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 19 juin 2024

Etaient présents: M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

#### Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

## Etait excusé, sans procuration :

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé:

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Charles VETTER, adjoint délégué à la sécurité, aux grands projets techniques, aux infrastructures et ingénierie, aux opérations de grands aménagements et à l'urbanisme, rappelle que la Ville de Thann a réceptionné par courrier en date du 30 avril 2024, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente du bien localisé au 65 rue de l'Etang. La convention cadre d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) ainsi que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Thann visent la requalification paysagère des rues des Remparts et des Engagés Volontaires afin de mettre en valeur les anciens remparts de la Ville. La Ville de Thann affirme sa volonté de maîtriser le foncier dont la réalisation nécessite l'acquisition du bien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 15 de l'article L. 2122-22,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 210-1 et suivants, R. 210-1 et suivants et L. 300-1,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Pays Thur Doller, approuvé par délibération du Conseil syndical en date du 18 mars 2014 et notamment les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que les orientations en matière de développement d'habitat fixées par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thann approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2019, modifié le 26 octobre 2023,

**Vu** la délibération du 26 février 2019 du Conseil Municipal de Thann instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé,

**Vu** la délibération du 4 juin 2020 du Conseil Municipal de Thann délégant à Monsieur le Maire l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération du 19 juin 2024 du Conseil Municipal de Thann concernant la délégation donnée à Monsieur le Maire, relative à l'exercice du droit de préemption,

**Vu** la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), signée le 18 juillet 2023, après délibération du Conseil Municipal de Thann en date du 17 juin 2023,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) adressée par Maître Catherine PILET, notaire à SAINT-AMARIN, reçue en mairie de THANN le 30 avril 2024, portant sur un bien situé à THANN (68800), au 65 rue de l'Etang, parcelles cadastrées section 10 numéros 201/14 et 202/14, d'une superficie totale de 0,92 are, au prix principal de SOIXANTE-DIX MILLE CENT EUROS (70 100,00 €), auquel s'ajoute une commission d'agence à charge de l'acquéreur d'un montant de CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (5 900,00 € TTC) toutes taxes comprises.

\*\*\*\*\*\*\*

**Considérant** que les remparts du centre-ville de Thann sont le reflet d'une identité locale et d'un patrimoine collectif, qu'ils constituent un élément paysager structurant pouvant être valorisé, participant à un développement respectueux qui fonde l'attractivité et le tourisme en réponse aux objectifs « *S'appuyer sur la charpente paysagère et la trame verte et bleue dans l'organisation du territoire* » et « *Tendre vers un développement touristique durable, valorisant les potentialités patrimoniales du territoire* » dont fait mention le PADD du SCoT du Pays de Thur Doller,

**Considérant** que le SCoT du Pays de Thur Doller, soutient la prise en compte dans le document d'urbanisme des éléments présentant un intérêt paysager, culturel ou architectural, à travers l'orientation du DOO « *Préserver les coupures vertes entre les espaces agglomérés, traiter les entrées d'agglomération ainsi que les limites et les franges des zones urbanisées* »,

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de Thann répertorie au sein de son règlement graphique (réf. 3.d.) les bâtiments démolis et à démolir aux fins de faire respecter l'alignement architectural, ainsi que l'espace non constructible à traiter paysagèrement classé au titre de l'article 151-19 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que les dispositions et prescriptions prévues aux termes du document d'urbanisme ont fait l'objet d'un rapport justificatif (réf. 1.c), notamment en ce qui concerne les bâtiments à démolir : « Certaines constructions, de par leurs caractéristiques, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt patrimonial de la zone. Afin de mettre en valeur le centre historique, la démolition de ces bâtiments est conseillée »,

Considérant qu'aux termes de la convention ORT, il est précisé que « l'entrée Ouest de la Ville sera également requalifiée afin de permettre la mise en valeur des anciens remparts, la Tour des Cigognes et la place des Volontaires », et qu'à ce titre, ladite requalification fait l'objet d'une fiche action spécifique (N° 29) reprise au sein de l'orientation stratégique « Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public ainsi que le patrimoine urbain, paysager et architectural »,

**Considérant** que la fiche action N° 29 susmentionnée prévoit spécifiquement l'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace aux fins de réaliser l'acquisition et la déconstruction des parties bâties en lieu et place des anciennes douves,

**Considérant** que, dans la volonté de traiter paysagèrement la rue des Remparts et la rue des Engagés Volontaires, des opérations de démolition ont déjà pu être menées à l'instar du terrain situé 22 rue des Remparts, dont le permis de démolir déposé par la Ville de Thann a été accordé le 18 mars 2013,

**Considérant** que le bien, objet de la DIA susvisée présente un intérêt certain pour la commune dans la mesure où son acquisition permettra de poursuivre la mise en œuvre du projet urbain de requalification paysagère de la rue des Remparts et de la rue des Engagés Volontaires,

**Considérant** que la situation de cette parcelle est stratégique, que son acquisition s'inscrit dans la continuité de la politique d'aménagement de la commune pour la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti, que la dimension de la zone est adéquate au regard du projet et que le coût prévisible de l'opération n'est pas disproportionné,

**Considérant** que cette opération d'aménagement répond à un intérêt général de nature à justifier l'exercice du droit de préemption et que la disproportion entre la surface nécessitée par le projet de requalification de la rue et la superficie du bien à préempter n'est pas de nature à remettre en cause cet intérêt général eu égard, d'une part, à la circonstance qu'une préemption limitée à une partie seulement du bien sur lequel porte l'intention d'aliéner n'est pas légalement possible et, d'autre part, que le surplus du terrain est susceptible d'être utilisé pour des opérations publics,

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la poursuite du projet urbain de requalification et du traitement paysager visant à mettre en valeur les remparts,
- réaffirme sa volonté de maîtriser le foncier nécessaire à la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager des anciens remparts, dont la réalisation sera permise par l'acquisition du bien situé à THANN (68800), au 65 rue de l'Etang, parcelles cadastrées section 10 numéros 201/14 et 202/14, d'une contenance globale de 0,92 are, objet de la DIA susvisée.

Pour extrait conforme Gilbert STOECKEL

Maire de Thann

Philippe CHUDANT Secrétaire de Séance

#### **VILLE DE THANN**



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en fonction :

29

Nombre des membres participant à la séance

19 + 8 procurations

#### OBJET:

Point nº 9j

Sollicitation de l'Etablissement Public Foncier pour le portage foncier et mise à disposition du bien pour usage au 65 rue de l'Etang

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 juin 2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

#### **EXTRAIT**

## Du registre des délibérations du Conseil Municipal

## Séance du 19 juin 2024

**Etaient présents:** M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. VETTER, Mme BAUMIER-GURAK, M. GOEPFERT, Mme HOMRANI, MM. WEINGAERTNER, SCHMITT, BOCKEL, Mmes VISCHEL, TORRENT, LEGRAND, M. MORVAN, Mme BILLIG, M. CHOLAY, Mmes CALLIGARO, MALLER, MM. SLIMANI, BELHADRI

#### Etaient excusés et ont donné procuration :

M. THIEBAUT, excusé, a donné procuration à M. STOECKEL
Mme KEMPF, excusée, a donné procuration à Mme TORRENT
M. STAEDELIN, excusé, a donné procuration à Mme HOMRANI
Mme BITSCH, excusée, a donné procuration à Mme FRANÇOIS-WILSER
Mme PERY, excusée, a donné procuration à Mme BAUMIER-GURAK
Mme HALTER, excusée, a donné procuration à M. MORVAN
Mme DIET, excusée, a donné procuration à Mme CALLIGARO
Mme SIZERE, excusée, a donné procuration à M. VETTER

#### Etait excusé, sans procuration :

M. E. SCHNEBELEN

#### Etait absent, non excusé :

M. C. SCHNEBELEN

Monsieur Charles VETTER, adjoint délégué à la sécurité, aux grands projets techniques, aux infrastructures et ingénierie, aux opérations de grands aménagements et à l'urbanisme, rappelle que la Ville de Thann a réceptionné par courrier en date du 30 avril 2024, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente du bien localisé au 65 rue de l'Etang. La convention cadre d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) ainsi que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Thann visent la requalification paysagère des rues des Remparts et des Engagés Volontaires afin de mettre en valeur les anciens remparts de la Ville. La Ville de Thann a affirmé par délibération du 19 juin 2024 sa volonté de maîtriser le foncier dont la réalisation nécessite l'acquisition du bien. Aussi, la Ville de Thann sollicite l'Etablissement Public Foncier pour l'acquisition de la propriété localisée au 65 rue de l'Etang par voie de préemption, afin de procéder au portage de cette dernière, à la démolition de l'avancée, puis à la revente à un tiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux Etablissements Publics Fonciers locaux,

Vu les statuts du 31 décembre 2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace,

**Vu** le règlement intérieur du 7 février 2024 de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace portant notamment sur les modalités de portage foncier, de rachat du bien et des modalités financières,

Vu la délibération de la Commune de Thann du 26 février 2019 instituant le droit de préemption urbain,

**Vu** la délibération du 4 juin 2020 du Conseil Municipal de Thann délégant à Monsieur le Maire l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la délibération du 19 juin 2024 du Conseil Municipal de Thann concernant la délégation donnée à Monsieur le Maire, relative à l'exercice du droit de préemption,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 30 avril 2024,

**Vu** le courrier de sollicitation adressé par la Ville de Thann à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace le 20 mai 2024,

Par courrier réceptionné en date du 30 avril 2024, Maître Catherine PILET a informé la Ville de Thann de la vente d'un immeuble sis à Thann, 65 rue de l'Etang. Le prix de vente est de 70 100,00 €, auquel s'ajoute une commission d'agence à charge de l'acquéreur d'un montant de 5 900,00 € toutes taxes comprises. Les vendeurs sont les consorts CRISAFULLI.

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », la fiche action n° 29 de la convention cadre d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) vise la requalification paysagère de la rue des Remparts ainsi que de la rue des Engagés Volontaires afin de mettre en valeur les anciens remparts de la Ville de Thann.

Cette volonté est aussi inscrite au sein du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Thann. En effet, la mise en valeur des anciens remparts fait partie des objectifs du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Thann.

Afin de requalifier les rues des Remparts et des Engagés Volontaires, un certain nombre de bâtis ont été démolis par la Ville ou le(s) propriétaire(s).

Sur les plans ci-dessous, sont identifiées les anciennes douves de la Ville (partie verte). Les bâtiments démolis sont également visibles (hachurés rouges) ainsi que ceux restant à démolir (hachurés gris).

Le bien localisé au 65 rue de l'Etang (en bleu) présente une avancée côté rue des Remparts. Cette dernière se situe sur la ligne des anciens remparts.

Afin de poursuivre la requalification de la rue des Remparts et de la rue des Engagés Volontaires, favorisant ainsi la valorisation du patrimoine thannois, il apparait nécessaire de procéder à la démolition de cette avancée accolée au bâti.

Le potentiel historique, paysager et architectural est très présent, marqué par la présence de la Tour des Cigognes à l'extrémité de la rue des Remparts, par la ligne des remparts ainsi que par l'alignement de la rue des Engagés Volontaires.





Avancée à démolir côté rue des Remparts

Par délibération du 24 septembre 2022, la Communauté de Communes de Thann-Cernay a adhéré à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF). Les Etablissements Publics Fonciers sont des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Il s'agit d'un outil opérationnel foncier partagé, au service des politiques d'aménagement et de développement des collectivités et structures intercommunales volontaires d'Alsace.

L'Etablissement Public Foncier constitue ainsi un outil d'accompagnement stratégique intéressant. Il est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres, toute acquisition foncière ou immobilière.

Ainsi, la Ville de Thann sollicite l'Etablissement Public Foncier pour l'acquisition de la propriété localisée au 65 rue de l'Etang par voie de préemption, afin de procéder au portage de cette dernière, à la démolition de l'avancée, puis à la revente à un tiers.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- demande à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace d'acquérir et de porter les biens situés à THANN (68800), 65 rue de l'Etang, figurant au cadastre sous-section 10 numéros 201/14 et 202/14, d'une superficie totale de 00 ha 00 a 92 ca, consistant en une maison à usage d'habitation et sa dépendance, dans le but de poursuivre, par une maîtrise foncière publique et dans l'intérêt général, le projet urbain visant à mettre en valeur les anciens remparts de la Ville et préserver le patrimoine urbain,
- approuve les dispositions des projets de conventions de portage foncier et de mise à disposition du bien annexés à la présente délibération et autorise Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de THANN, à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme Gilbert STOECKEL Maire de Thann

Philippe CHUDANT Secrétaire de Séance



## CONVENTION DE PORTAGE FONCIER 34 rue des Cigognes - THANN

#### **ENTRE:**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE** (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033;

Représenté par M. Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et de la délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2021 (annexe 1).

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

#### ET:

**La Commune de THANN (68800)**, ayant son siège en la Mairie de THANN située 9 place Joffre, identifiée au SIREN sous le numéro 216 803 346 ;

Représentée par Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de la commune de THANN (68800), spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2024 (*annexe* 2).

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

#### **EXPOSE**

#### I - Adhésion

La commune de THANN, membre de la Communauté de communes de THANN-CERNAY, adhérente à l'EPF d'Alsace depuis le 19 décembre 2022.

#### II - Demande d'intervention

Par déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de THANN le 7 mai 2024 (*annexe 3*), Maître Rémy PEIFFER, notaire à THANN, a informé la Commune de la vente du bien situé au 34 rue des Cigognes à THANN, figurant au cadastre section 7 numéro 6, au prix de cent mille euros (100 000,00 €), en ce compris une commission d'agence d'un montant de six mille deux cents euros (6 200,00 € TTC) toutes taxes comprises à charge du vendeur.

Aux termes d'un courrier, Monsieur le Maire a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné, dans le but de poursuivre, par une maîtrise foncière publique et dans l'intérêt général, le projet urbain visant à mettre en valeur les anciens remparts de la ville et préserver le patrimoine urbain.

### III - Avis du Domaine - Préemption

L'acquisition sera réalisée par exercice du droit de préemption urbain par l'EPF d'Alsace au prix de euros ( €), en ce compris une commission d'agence d'un montant de six mille deux cents euros (6 200,00 € TTC) toutes taxes comprises à charge du vendeur, dans le respect du cadre donné par l'évaluation vénale de France Domaine, sous avis n° du

#### (**annexe 4**).

L'arrêté de délégation ponctuelle du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien objet de la présente, a été pris le ++ ++++ 2024 par Monsieur le Maire de THANN et rendu exécutoire le ++ ++++ 2024 (annexe 5).

L'arrêté d'exercice du droit de préemption urbain, a été pris par le directeur de l'EPF d'Alsace le ++++++ 2024 et rendu exécutoire le ++++++ 2024 (*annexe 6*).

## IV – Délibération du Conseil municipal

Le Conseil municipal a accepté les termes de la présente convention par une délibération en date du 19 juin 2024.

#### Ceci exposé, il est passé à la convention de portage,

#### **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage foncier entre les parties du bien ci-dessous désigné :

## 1.1. Désignation du bien A THANN (68800), 34 rue des Cigognes

Consistant en une maison à usage d'habitation et dépendance

Figurant au cadastre:

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
7	6	34 rue des Cigognes	Sol	UA	00	00	84
Sup				ie totale		0,84 are	

Tel que cet immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

## 1.2. Occupation du bien

Le bien sera libre de toute occupation lors de l'acquisition du bien.

#### ARTICLE 2: MODALITÉS DE GESTION ET DE CESSION

Conformément au Règlement Intérieur de l'EPF d'Alsace, validé par délibération du Conseil d'administration, les modalités d'intervention de l'EPF d'Alsace pour le portage de cette opération sont définies comme suit :

#### 2.1. Pendant la période de portage

#### 2.1.1. Obligations à la charge de l'EPF d'Alsace

- L'EPF d'Alsace assume ses responsabilités de propriétaire du bien acquis pour le compte de la collectivité;
- L'EPF d'Alsace s'engage à assurer le bien en tant que propriétaire non-occupant pendant toute la période de portage.

## 2.1.2. Obligations à la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à ne pas faire usage du bien sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

La collectivité s'engage à ne pas autoriser l'occupation du bien à titre onéreux ou gratuit, sans

l'accord préalable de l'EPF d'Alsace. En cas d'occupation à titre onéreux pendant la durée de portage, des indemnités d'occupation pourront être perçues par la collectivité ou par l'EPF d'Alsace. Dans cette dernière hypothèse, celui-ci les intègrera dans le bilan de gestion annuel.

La collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ou travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

Une convention de mise à disposition du bien pourra être signée entre l'EPF d'Alsace et la collectivité une fois l'acquisition réalisée par l'EPF d'Alsace.

### 2.2.A la fin du portage

L'EPF d'Alsace n'ayant pas vocation à être aménageur, la vente du bien interviendra avant la phase opérationnelle du projet mentionné au paragraphe II de l'« EXPOSE ».

La collectivité s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, à l'EPF d'Alsace, sans condition, au plus tard à la fin de la période de portage, le bien objet des présentes.

## **ARTICLE 3: MODALITES FINANCIERES**

La collectivité s'engage à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF d'Alsace.

## 3.1. Définition des postes

## Postes constitutifs de la valeur du stock foncier et du prix de rétrocession

- Le prix principal d'acquisition du bien est celui figurant dans l'acte d'acquisition ; ce prix ne pourra en aucun cas être revu à la hausse ou à la baisse lors du calcul du prix de rétrocession et ce quelle que soit la raison du changement de valeur.
- Les frais d'acquisition sont composés notamment des frais d'établissement de l'acte notarié, des indemnités d'éviction ou de remploi, des frais éventuels d'expert, de géomètre et/ou d'intermédiaires (agence immobilière...).
- Les études et diagnostics réalisés pendant le portage et sous maitrise d'ouvrage de l'EPF.
- Les coûts du proto-aménagement réalisés en Maîtrise d'Ouvrage directe par l'EPF d'Alsace, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont composés :
  - Des travaux proprement dits : défrichage initial, dévoiements et consignations des réseaux, désamiantage, déplombage, dépollution, démolition, déconstruction, évacuation et désencombrement des déchets ;
  - o **Des services et prestations intellectuelles** nécessaires à la réalisation desdits travaux, et sans que cela ne soit exhaustif : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), expertises techniques, financières ou juridiques, géomètre, maîtrise d'œuvre, indemnités de concours ou de toutes procédures prévues au CCP, frais de publications légales, pilotage des études et du chantier (OPC), direction de l'exécution des travaux (DET), coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ...

Le prix de rétrocession correspond à la somme de l'ensemble des différents postes constituant le stock, minoré, le cas échéant, des aides extérieures déductibles et/ou dispositifs d'intervention proposés par l'EPF Alsace (minoration foncière, fonds friche...).

#### Frais facturés annuellement dans le cadre du portage

- Les frais de portage correspondent à la rémunération de l'EPF d'Alsace pour le portage foncier du bien. Ils sont calculés au regard de la valeur totale du stock, c'est-à-dire :
  - Le prix d'acquisition du bien;
  - Les frais d'acquisition;
  - Les éventuels études et diagnostics :
  - Les éventuels coûts de proto-aménagement.

S'agissant des dossiers où une aide extérieure à l'EPF d'Alsace est apportée, le taux de portage est appliqué sur la part réellement payée par l'EPF.

 Les frais de gestion du bien sont exclusivement liés à la propriété du bien et sont composés des impôts, taxes et charges (assurances, gardiennage, télésurveillance, entretien paysager, ...) et plus généralement de toute dépense liée à la bonne gestion du bien pendant la durée de portage.

## Autres frais éventuellement facturables

Les frais de procédures, en cas de recours gracieux ou contentieux, avant ou après acquisition sont refacturés après déduction des remboursements assurantiels : avocats-conseils de l'EPF, commissaire de justice (ex huissier), frais irrépétibles de la partie adverse (honoraires d'avocat, frais de déplacement, de démarches, de voyage et de séjour, honoraires versés à certains consultants techniques ou experts amiables) et dépens (droits, taxes, redevances, émoluments...), indemnités de jugements (préjudices financiers, matériels et/ou moraux).

En cas de portage, les frais de procédures éventuellement constatés sont facturés dans le cadre des frais de gestion.

## 3.2. Pendant la période de portage foncier

- La collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, les **frais de gestion** du bien éventuellement minorés des recettes de gestion (remboursement des indemnités d'occupation/loyers, d'assurances, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité...).
- La collectivité s'engage à payer à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature du premier acte de vente, les **frais de portage**, calculés comme suit :

un taux fixe de **1,5% HT\***, **par an**, de la valeur du bien en stock\*\*, pour les opérations de renouvellement urbain, de comblement de dents creuses et de reconversion de friches.

- \* TVA en sus
- \*\* La valeur du bien en stock est constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement, tels que définis à l'article 3.1.

## 3.3. A la fin du portage foncier

A l'occasion de la cession du bien, la collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace :

- Le prix de rétrocession du bien déterminé par la valeur d'acquisition initiale, majorée des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement engagés par l'EPF d'Alsace; ce prix tient compte des subventions déductibles et des dispositifs d'intervention attribués par l'EPF d'Alsace.
- Les frais de gestion, de procédure et les frais de portage restants dus à la date de cession. Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité, ... En cas d'exercice d'un droit de préemption (Safer, preneur rural...) lors de la rétrocession du bien, le solde des frais de portage restera dû et ceux déjà facturés ne seront pas récupérables par la collectivité.

### **ARTICLE 4: DUREE DE LA CONVENTION**

La durée du portage est au minimum de deux (2) ans et au maximum de dix (10) ans, sauf accord express du conseil d'administration et/ou cas particuliers énoncés ci-dessous.

La présente convention est conclue pour une durée ferme de DIX (10) ans.

Ladite convention produira tous ses effets à compter du jour de sa signature ; les frais de portage et de gestion commenceront à courir quant à eux à compter de la signature du premier acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace.

Ses effets prendront fin lorsque le bien concerné par la présente convention aura été cédé par l'EPF d'Alsace et que les comptes financiers auront été apurés.

Ladite convention pourra exceptionnellement faire l'objet d'une demande unique de prorogation par la collectivité, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace et de l'organe délibérant de la collectivité.

Toute prorogation, quelle que soit sa durée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un remboursement du capital (prix et frais d'acquisition) par annuités constantes sur la durée reconduite. Cette prorogation emportera le cas échéant prorogation de l'éventuelle convention de mise à disposition conclue au profit de la collectivité.

### ARTICLE 5: CESSION ANTICIPEE ET/OU PARTIELLE DU BIEN

Toute demande de cession anticipée du bien devra revêtir la forme d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité et est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

En cas de cession anticipée partielle, la présente convention continuera à produire tous ses effets pour la partie du bien non cédée par anticipation.

En cas de cession du bien au cours de la première année, les frais de portage restent acquis à l'EPF d'Alsace et seront facturés à la collectivité. En cas de cession anticipée au-delà de la première année de portage, un prorata temporis sera effectué.

#### **ARTICLE 6: PROMESSE D'ACHAT**

## 6.1 Acceptation de la promesse d'achat

La présente convention vaut promesse unilatérale d'achat par la collectivité, du bien objet des présentes situé à THANN, au 34 rue des Cigognes, figurant au cadastre section 7 numéro 6.

L'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE accepte la présente promesse d'achat en tant que promesse, se réservant la faculté d'en demander la réalisation.

#### 6.2 Modalités de levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option par l'EPF d'Alsace devra intervenir au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la fin de la durée initiale ou prolongée du portage :

- o par exploit d'huissier,
- o par LRAR,
- o directement par la signature de l'acte de rétrocession au profit de la collectivité,
- o ou bien par la mise en demeure prévue à l'article 7 de la présente convention.

#### 6.3 Conséquences de la levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option dans le délai formera la vente de son seul fait sans rétroactivité. La vente devra être constatée, par acte notarié ou administratif, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la levée d'option.

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ des douze mois pour lever l'option.

Il est entendu entre les PARTIES qu'en raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124

du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il est ici précisé qu'en cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

## 6.4 Prix de vente (rétrocession)

D'une manière générale le prix de rétrocession est déterminé ainsi que pour toute rétrocession, il sera composé du prix d'acquisition payé par l'EPF d'Alsace ainsi que de toutes les dépenses engagées par lui pour l'acquisition, l'administration et la conservation du bien, à savoir :

- Les frais d'acquisition,
- Les frais d'études et de diagnostics,
- Les coûts de proto-aménagement éventuels.

## Les frais de gestion et des frais de portage restants dus à la date de cession seront facturés à la collectivité en dehors de l'acte de vente.

Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité...

Si, en dépit de toutes les diligences et vérifications effectuées par l'EPF d'Alsace préalablement à l'acquisition et au portage, il est découvert pendant la durée du portage une source de pollution autre que celles déjà éventuellement connues, la présente promesse ne sera pas caduque et le prix d'acquisition ne sera pas minoré en raison de la pollution éventuellement découverte.

## 6.5 Sort de la promesse d'achat en cas de résiliation de plein droit

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ pour lever l'option.

#### 6.6 Résiliation de la promesse d'achat

En raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que promesse d'achat, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

# 6.7 Sort de la promesse d'achat en cas de division parcellaire et de pluralité d'acquéreurs

En cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

## ARTICLE 7: RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des PARTIES, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, une mise en demeure sera envoyée par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue d'un délai de deux mois après la mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. Cette résiliation sera constatée par lettre recommandée

avec accusé de réception. En cas de résiliation, l'EPF d'Alsace pourra exiger l'acquisition immédiate par la collectivité des biens portés ou la prise de dispositions de nature à vendre les biens.

### **ARTICLE 8: ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

## **ARTICLE 9: RECAPITULATIF DES ANNEXES**

Annexe 1: Délibération du CA de l'EPF d'Alsace en date du 15 décembre 2021;

Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal du 19 juin 2024 ;

Annexe 3: Déclaration d'intention d'aliéner du bien sis 34 rue des Cigognes;

Annexe 4 : Évaluation vénale de France Domaines du n°

Annexe 5 : Arrêté portant délégation du DPU du ++ ++++ 2024 ; Annexe 6 : Arrêté portant exercice du DPU du ++ ++++ 2024.

Fait à STRASBOURG, en deux exemplaires, le

Monsieur Benoît GAUGLER

Monsieur Gilbert STOECKEL

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de THANN



## CONVENTION DE PORTAGE FONCIER 63 rue de l'Etang - THANN

#### **ENTRE:**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE** (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033 ;

Représenté par M. Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et de la délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2021 **(annexe 1)**.

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

#### ET:

**La Commune de THANN (68800)**, ayant son siège en la Mairie de THANN située 9 place Joffre, identifiée au SIREN sous le numéro 216 803 346 ;

Représentée par Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de la Commune de THANN (68800), spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2024 (annexe 2).

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

#### **EXPOSE**

#### I - Adhésion

La commune de THANN, membre de la Communauté de communes de THANN-CERNAY, adhérente à l'EPF d'Alsace depuis le 19 décembre 2022.

### II - Demande d'intervention

Par déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de THANN le 2 mai 2024 (**annexe 3**), Maître Rémy PEIFFER, notaire à THANN, a informé la Commune de la vente du bien situé au 63 rue de l'Etang à THANN, figurant au cadastre section 10 numéro 199/13 et 200/13, au prix de cent cinquante-huit mille euros (158 000,00 €), en ce compris une commission d'agence d'un montant de sept mille euros (7 000,00 € TTC) toutes taxes comprises à charge du vendeur.

Aux termes d'un courrier, Monsieur le Maire a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné, dans le but de poursuivre, par une maîtrise foncière publique et dans l'intérêt général, le projet urbain visant à mettre en valeur les anciens remparts de la ville et préserver le patrimoine urbain.

### III - Avis du Domaine - Préemption

L'acquisition sera réalisée par exercice du droit de préemption urbain par l'EPF d'Alsace au prix de euros ( €), en ce compris une commission d'agence d'un montant de sept mille euros (7 000,00 € TTC) toutes taxes comprises à charge du vendeur, dans le respect du cadre donné par l'évaluation vénale de France Domaine, sous avis n° du

### (**annexe 4**).

L'arrêté de délégation ponctuelle du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien objet de la présente, a été pris le ++ ++++ 2024 par Monsieur le Maire de THANN et rendu exécutoire le ++ ++++ 2024 (annexe 5).

L'arrêté d'exercice du droit de préemption urbain, a été pris par le directeur de l'EPF d'Alsace le ++++++ 2024 et rendu exécutoire le ++++++ 2024 (*annexe 6*).

## V – Délibération du Conseil municipal

Le Conseil municipal a accepté les termes de la présente convention par une délibération en date du 19 juin 2024.

## Ceci exposé, il est passé à la convention de portage,

#### **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage foncier entre les parties du bien ci-dessous désigné :

## 1.1. Désignation du bien A THANN (68800), 63 rue de l'Etang

Consistant en une maison à usage d'habitation et ses dépendances

Figurant au cadastre :

Section	N° Lieudit - Ac	Lioudit Adroggo	Nature	Zonage	Surface		
		Lieudit - Adresse			ha	a	ca
10	199/13	Rue de l'Etang	Sol	UA	00	00	13
	200/13	63 rue de l'Etang			00	01	44
Superficie total				e totale		1,57 ares	3

Tel que cet immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

#### 1.2. Occupation du bien

Le bien sera libre de toute occupation lors de l'acquisition du bien.

### ARTICLE 2: MODALITÉS DE GESTION ET DE CESSION

Conformément au Règlement Intérieur de l'EPF d'Alsace, validé par délibération du Conseil d'Administration, les modalités d'intervention de l'EPF d'Alsace pour le portage de cette opération sont définies comme suit :

### 2.1. Pendant la période de portage

## 2.1.1. Obligations à la charge de l'EPF d'Alsace

- L'EPF d'Alsace assume ses responsabilités de propriétaire du bien acquis pour le compte de la collectivité;
- L'EPF d'Alsace s'engage à assurer le bien en tant que propriétaire non-occupant pendant toute la période de portage.

#### 2.1.2. Obligations à la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à ne pas faire usage du bien sans y avoir été autorisée au préalable par

La collectivité s'engage à ne pas autoriser l'occupation du bien à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable de l'EPF d'Alsace. En cas d'occupation à titre onéreux pendant la durée de portage, des indemnités d'occupation pourront être perçues par la collectivité ou par l'EPF d'Alsace. Dans cette dernière hypothèse, celui-ci les intègrera dans le bilan de gestion annuel.

La collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ou travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

Une convention de mise à disposition du bien pourra être signée entre l'EPF d'Alsace et la collectivité une fois l'acquisition réalisée par l'EPF d'Alsace.

## 2.2.A la fin du portage

L'EPF d'Alsace n'ayant pas vocation à être aménageur, la vente du bien interviendra avant la phase opérationnelle du projet mentionné au paragraphe II de l'« EXPOSE ».

La collectivité s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, à l'EPF d'Alsace, sans condition, au plus tard à la fin de la période de portage, le bien objet des présentes.

## **ARTICLE 3: MODALITES FINANCIERES**

La collectivité s'engage à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF d'Alsace.

#### 3.1. Définition des postes

## Postes constitutifs de la valeur du stock foncier et du prix de rétrocession

- Le prix principal d'acquisition du bien est celui figurant dans l'acte d'acquisition; ce prix ne pourra en aucun cas être revu à la hausse ou à la baisse lors du calcul du prix de rétrocession et ce quelle que soit la raison du changement de valeur.
- Les frais d'acquisition sont composés notamment des frais d'établissement de l'acte notarié, des indemnités d'éviction ou de remploi, des frais éventuels d'expert, de géomètre et/ou d'intermédiaires (agence immobilière...).
- Les études et diagnostics réalisés pendant le portage et sous maitrise d'ouvrage de l'EPF.
- Les coûts du proto-aménagement réalisés en Maîtrise d'Ouvrage directe par l'EPF d'Alsace, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont composés :
  - Des travaux proprement dits : défrichage initial, dévoiements et consignations des réseaux, désamiantage, déplombage, dépollution, démolition, déconstruction, évacuation et désencombrement des déchets ;
  - o **Des services et prestations intellectuelles** nécessaires à la réalisation desdits travaux, et sans que cela ne soit exhaustif : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), expertises techniques, financières ou juridiques, géomètre, maîtrise d'œuvre, indemnités de concours ou de toutes procédures prévues au CCP, frais de publications légales, pilotage des études et du chantier (OPC), direction de l'exécution des travaux (DET), coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ...

Le prix de rétrocession correspond à la somme de l'ensemble des différents postes constituant le stock, minoré, le cas échéant, des aides extérieures déductibles et/ou dispositifs d'intervention proposés par l'EPF Alsace (minoration foncière, fonds friche...).

#### Frais facturés annuellement dans le cadre du portage

- Les frais de portage correspondent à la rémunération de l'EPF d'Alsace pour le portage foncier du bien. Ils sont calculés au regard de la valeur totale du stock, c'est-à-dire :
  - Le prix d'acquisition du bien ;
  - Les frais d'acquisition;

- Les éventuels études et diagnostics ;
- Les éventuels coûts de proto-aménagement.

S'agissant des dossiers où une aide extérieure à l'EPF d'Alsace est apportée, le taux de portage est appliqué sur la part réellement payée par l'EPF.

 Les frais de gestion du bien sont exclusivement liés à la propriété du bien et sont composés des impôts, taxes et charges (assurances, gardiennage, télésurveillance, entretien paysager, ...) et plus généralement de toute dépense liée à la bonne gestion du bien pendant la durée de portage.

## Autres frais éventuellement facturables

Les frais de procédures, en cas de recours gracieux ou contentieux, avant ou après acquisition sont refacturés après déduction des remboursements assurantiels : avocats-conseils de l'EPF, commissaire de justice (ex huissier), frais irrépétibles de la partie adverse (honoraires d'avocat, frais de déplacement, de démarches, de voyage et de séjour, honoraires versés à certains consultants techniques ou experts amiables) et dépens (droits, taxes, redevances, émoluments...), indemnités de jugements (préjudices financiers, matériels et/ou moraux).

En cas de portage, les frais de procédures éventuellement constatés sont facturés dans le cadre des frais de gestion.

## 3.2. Pendant la période de portage foncier

- La collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, les **frais de gestion** du bien éventuellement minorés des recettes de gestion (remboursement des indemnités d'occupation/loyers, d'assurances, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité...).
- La collectivité s'engage à payer à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature du premier acte de vente, les **frais de portage**, calculés comme suit :

un taux fixe de **1,5% HT\*, par an**, de la valeur du bien en stock\*\*, pour les opérations de renouvellement urbain, de comblement de dents creuses et de reconversion de friches ;

- \* TVA en sus
- \*\* La valeur du bien en stock est constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement, tels que définis à l'article 3.1.

#### 3.3. A la fin du portage foncier

A l'occasion de la cession du bien, la collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace :

- Le prix de rétrocession du bien déterminé par la valeur d'acquisition initiale, majorée des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement engagés par l'EPF d'Alsace; ce prix tient compte des subventions déductibles et des dispositifs d'intervention attribués par l'EPF d'Alsace.
- Les frais de gestion, de procédure et les frais de portage restants dus à la date de cession. Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité, ... En cas d'exercice d'un droit de préemption (Safer, preneur rural...) lors de la rétrocession du bien, le solde des frais de portage restera dû et ceux déjà facturés ne seront pas récupérables par la collectivité.

## **ARTICLE 4: DUREE DE LA CONVENTION**

La durée du portage est au minimum de deux (2) ans et au maximum de dix (10) ans, sauf accord express du conseil d'administration et/ou cas particuliers énoncés ci-dessous.

La présente convention est conclue pour une durée ferme de DIX (10) ans.

Ladite convention produira tous ses effets à compter du jour de sa signature ; les frais de portage et de gestion commenceront à courir quant à eux à compter de la signature du premier acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace.

Ses effets prendront fin lorsque le bien concerné par la présente convention aura été cédé par l'EPF d'Alsace et que les comptes financiers auront été apurés.

Ladite convention pourra exceptionnellement faire l'objet d'une demande unique de prorogation par la collectivité, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace et de l'organe délibérant de la collectivité.

Toute prorogation, quelle que soit sa durée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un remboursement du capital (prix et frais d'acquisition) par annuités constantes sur la durée reconduite. Cette prorogation emportera le cas échéant prorogation de l'éventuelle convention de mise à disposition conclue au profit de la collectivité.

### ARTICLE 5: CESSION ANTICIPEE ET/OU PARTIELLE DU BIEN

Toute demande de cession anticipée du bien devra revêtir la forme d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité et est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

En cas de cession anticipée partielle, la présente convention continuera à produire tous ses effets pour la partie du bien non cédée par anticipation.

En cas de cession du bien au cours de la première année, les frais de portage restent acquis à l'EPF d'Alsace et seront facturés à la collectivité. En cas de cession anticipée au-delà de la première année de portage, un prorata temporis sera effectué.

#### ARTICLE 6: PROMESSE D'ACHAT

## 6.1 Acceptation de la promesse d'achat

La présente convention vaut promesse unilatérale d'achat par la collectivité, du bien objet des présentes situé à THANN figurant au cadastre section 10 numéros 199/13 et 200/13.

L'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE accepte la présente promesse d'achat en tant que promesse, se réservant la faculté d'en demander la réalisation.

## 6.2 Modalités de levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option par l'EPF d'Alsace devra intervenir au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la fin de la durée initiale ou prolongée du portage :

- o par exploit d'huissier,
- o par LRAR,
- o directement par la signature de l'acte de rétrocession au profit de la collectivité,
- o ou bien par la mise en demeure prévue à l'article 7 de la présente convention.

#### 6.3 Conséquences de la levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option dans le délai formera la vente de son seul fait sans rétroactivité. La vente devra être constatée, par acte notarié ou administratif, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la levée d'option.

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ des douze mois pour lever l'option.

Il est entendu entre les PARTIES qu'en raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124

du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il est ici précisé qu'en cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

#### 6.4 Prix de vente (rétrocession)

D'une manière générale le prix de rétrocession est déterminé ainsi que pour toute rétrocession, il sera composé du prix d'acquisition payé par l'EPF d'Alsace ainsi que de toutes les dépenses engagées par lui pour l'acquisition, l'administration et la conservation du bien, à savoir :

- Les frais d'acquisition,
- Les frais d'études et de diagnostics,
- Les coûts de proto-aménagement éventuels.

## Les frais de gestion et des frais de portage restants dus à la date de cession seront facturés à la collectivité en dehors de l'acte de vente.

Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité...

Si, en dépit de toutes les diligences et vérifications effectuées par l'EPF d'Alsace préalablement à l'acquisition et au portage, il est découvert pendant la durée du portage une source de pollution autre que celles déjà éventuellement connues, la présente promesse ne sera pas caduque et le prix d'acquisition ne sera pas minoré en raison de la pollution éventuellement découverte.

## 6.5 Sort de la promesse d'achat en cas de résiliation de plein droit

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ pour lever l'option.

### 6.6 Résiliation de la promesse d'achat

En raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que promesse d'achat, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

# 6.7 Sort de la promesse d'achat en cas de division parcellaire et de pluralité d'acquéreurs

En cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

### ARTICLE 7: RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des PARTIES, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, une mise en demeure sera envoyée par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue d'un délai de deux mois après la mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. Cette résiliation sera constatée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, l'EPF d'Alsace pourra exiger l'acquisition

immédiate par la collectivité des biens portés ou la prise de dispositions de nature à vendre les biens.

#### **ARTICLE 8: ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

### **ARTICLE 9: RECAPITULATIF DES ANNEXES**

Annexe 1: Délibération du CA de l'EPF d'Alsace du 15 décembre 2021;

Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal du 19 juin 2024 ;

Annexe 3 : Déclaration d'intention d'aliéner du bien sis 63 rue de l'Etang ;

Annexe 4 : Évaluation vénale de France Domaines <mark>du nº</mark>

Annexe 5 : Arrêté portant délégation du DPU du ++ ++++ 2024 ; Annexe 6 : Arrêté portant exercice du DPU du ++ ++++ 2024.

Fait à STRASBOURG, en deux exemplaires, le

Monsieur Benoît GAUGLER

Monsieur Gilbert STOECKEL

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de THANN



## CONVENTION DE PORTAGE FONCIER 65 rue de l'Etang - THANN

#### **ENTRE:**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE** (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033;

Représenté par M. Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et de la délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2021 *(annexe 1)*.

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

#### ET:

**La Commune de THANN (68800)**, ayant son siège en la Mairie de THANN située 9 place Joffre, identifiée au SIREN sous le numéro 216 803 346 ;

Représentée par Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de la Commune de THANN (68800), spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2024 (*annexe* 2).

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

#### **EXPOSE**

#### I - Adhésion

La commune de THANN, membre de la Communauté de communes de THANN-CERNAY, adhérente à l'EPF d'Alsace depuis le 19 décembre 2022.

### II - Demande d'intervention

Par déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de THANN le 30 avril 2024 (*annexe 3*), Maître Catherine PILET, notaire à SAINT-AMARIN, a informé la Commune de la vente du bien situé au 65 rue de l'Etang à THANN, figurant au cadastre section 10 numéros 201 et 202, au prix de soixante-dix mille cent euros (70 100,00 €), auquel s'ajoute une commission d'agence de cinq mille neuf cents euros (5 900,00 € TTC) toutes taxes comprises à charge de l'acquéreur.

Aux termes d'un courrier, Monsieur le Maire a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné, dans le but de poursuivre, par une maîtrise foncière publique et dans l'intérêt général, le projet urbain visant à mettre en valeur les anciens remparts de la ville et préserver le patrimoine urbain.

#### III - Avis du Domaine - Préemption

L'acquisition sera réalisée par exercice du droit de préemption urbain par l'EPF d'Alsace au prix de euros ( €), avec une commission en sus à charge de l'acquéreur d'un montant de cinq mille neuf cents euros (5 900,00 € TTC) toutes taxes comprises à la charge de

l'acquéreur, dans le respect du cadre donné par l'évaluation vénale de France Domaine, sous avis n° du (annexe 4).

L'arrêté de délégation ponctuelle du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien objet de la présente, a été pris le ++ ++++ 2024 par Monsieur le Maire de THANN et rendu exécutoire le ++ ++++ 2024 (*annexe 5*).

L'arrêté d'exercice du droit de préemption urbain, a été pris par le directeur de l'EPF d'Alsace le ++++++ 2024 et rendu exécutoire le ++++++ 2024 (*annexe 6*).

## IV - Délibération du Conseil municipal

Le Conseil municipal a accepté les termes de la présente convention par une délibération en date du 19 juin 2024.

#### Ceci exposé, il est passé à la convention de portage,

#### **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage foncier entre les parties du bien ci-dessous désigné :

## 1.1. Désignation du bien A THANN (68800), 65 rue de l'Etang

Consistant en une maison à usage d'habitation et dépendance

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
10	201	Rue de l'Etang	Sol	UA	00	00	09
10	202	Rue de l'Etang			00	00	83
			Superfici	e totale		0,92 are	

Tel que cet immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

#### 1.2. Occupation du bien

Le bien sera libre de toute occupation lors de l'acquisition du bien.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS DE GESTION ET DE CESSION

Conformément au Règlement Intérieur de l'EPF d'Alsace, validé par délibération du Conseil d'Administration, les modalités d'intervention de l'EPF d'Alsace pour le portage de cette opération sont définies comme suit :

## 2.1. Pendant la période de portage

## 2.1.1. Obligations à la charge de l'EPF d'Alsace

- L'EPF d'Alsace assume ses responsabilités de propriétaire du bien acquis pour le compte de la collectivité;
- L'EPF d'Alsace s'engage à assurer le bien en tant que propriétaire non-occupant pendant toute la période de portage.

#### 2.1.2. Obligations à la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à ne pas faire usage du bien sans y avoir été autorisée au préalable par

l'EPF d'Alsace.

La collectivité s'engage à ne pas autoriser l'occupation du bien à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable de l'EPF d'Alsace. En cas d'occupation à titre onéreux pendant la durée de portage, des indemnités d'occupation pourront être perçues par la collectivité ou par l'EPF d'Alsace. Dans cette dernière hypothèse, celui-ci les intègrera dans le bilan de gestion annuel.

La collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ou travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

Une convention de mise à disposition du bien pourra être signée entre l'EPF d'Alsace et la collectivité une fois l'acquisition réalisée par l'EPF d'Alsace.

#### 2.2.A la fin du portage

L'EPF d'Alsace n'ayant pas vocation à être aménageur, la vente du bien interviendra avant la phase opérationnelle du projet mentionné au paragraphe II de l'« EXPOSE ».

La collectivité s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, à l'EPF d'Alsace, sans condition, au plus tard à la fin de la période de portage, le bien objet des présentes.

## **ARTICLE 3: MODALITES FINANCIERES**

La collectivité s'engage à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF d'Alsace.

## 3.1. Définition des postes

## Postes constitutifs de la valeur du stock foncier et du prix de rétrocession

- Le prix principal d'acquisition du bien est celui figurant dans l'acte d'acquisition ; ce prix ne pourra en aucun cas être revu à la hausse ou à la baisse lors du calcul du prix de rétrocession et ce quelle que soit la raison du changement de valeur.
- Les frais d'acquisition sont composés notamment des frais d'établissement de l'acte notarié, des indemnités d'éviction ou de remploi, des frais éventuels d'expert, de géomètre et/ou d'intermédiaires (agence immobilière...).
- Les études et diagnostics réalisés pendant le portage et sous maitrise d'ouvrage de l'EPF.
- Les coûts du proto-aménagement réalisés en Maîtrise d'Ouvrage directe par l'EPF d'Alsace, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont composés :
  - Des travaux proprement dits: défrichage initial, dévoiements et consignations des réseaux, désamiantage, déplombage, dépollution, démolition, déconstruction, évacuation et désencombrement des déchets;
  - o **Des services et prestations intellectuelles** nécessaires à la réalisation desdits travaux, et sans que cela ne soit exhaustif : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), expertises techniques, financières ou juridiques, géomètre, maîtrise d'œuvre, indemnités de concours ou de toutes procédures prévues au CCP, frais de publications légales, pilotage des études et du chantier (OPC), direction de l'exécution des travaux (DET), coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ...

Le prix de rétrocession correspond à la somme de l'ensemble des différents postes constituant le stock, minoré, le cas échéant, des aides extérieures déductibles et/ou dispositifs d'intervention proposés par l'EPF Alsace (minoration foncière, fonds friche...).

#### Frais facturés annuellement dans le cadre du portage

- Les frais de portage correspondent à la rémunération de l'EPF d'Alsace pour le portage foncier du bien. Ils sont calculés au regard de la valeur totale du stock, c'est-à-dire :
  - Le prix d'acquisition du bien ;
  - Les frais d'acquisition;

- Les éventuels études et diagnostics ;
- Les éventuels coûts de proto-aménagement.

S'agissant des dossiers où une aide extérieure à l'EPF d'Alsace est apportée, le taux de portage est appliqué sur la part réellement payée par l'EPF.

Les frais de gestion du bien sont exclusivement liés à la propriété du bien et sont composés des impôts, taxes et charges (assurances, gardiennage, télésurveillance, entretien paysager, ...) et plus généralement de toute dépense liée à la bonne gestion du bien pendant la durée de portage.

## Autres frais éventuellement facturables

Les frais de procédures, en cas de recours gracieux ou contentieux, avant ou après acquisition sont refacturés après déduction des remboursements assurantiels : avocats-conseils de l'EPF, commissaire de justice (ex huissier), frais irrépétibles de la partie adverse (honoraires d'avocat, frais de déplacement, de démarches, de voyage et de séjour, honoraires versés à certains consultants techniques ou experts amiables) et dépens (droits, taxes, redevances, émoluments...), indemnités de jugements (préjudices financiers, matériels et/ou moraux).

En cas de portage, les frais de procédures éventuellement constatés sont facturés dans le cadre des frais de gestion.

## 3.2. Pendant la période de portage foncier

- La collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, les **frais de gestion** du bien éventuellement minorés des recettes de gestion (remboursement des indemnités d'occupation/loyers, d'assurances, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité...).
- La collectivité s'engage à payer à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature du premier acte de vente, les **frais de portage**, calculés comme suit :

un taux fixe de **1,5% HT\*, par an**, de la valeur du bien en stock\*\*, pour les opérations de renouvellement urbain, de comblement de dents creuses et de reconversion de friches ;

- \* TVA en sus
- \*\* La valeur du bien en stock est constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement, tels que définis à l'article 3.1.

### 3.3. A la fin du portage foncier

A l'occasion de la cession du bien, la collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace :

- Le prix de rétrocession du bien déterminé par la valeur d'acquisition initiale, majorée des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement engagés par l'EPF d'Alsace; ce prix tient compte des subventions déductibles et des dispositifs d'intervention attribués par l'EPF d'Alsace.
- Les frais de gestion, de procédure et les frais de portage restants dus à la date de cession. Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité, ... En cas d'exercice d'un droit de préemption (Safer, preneur rural...) lors de la rétrocession du bien, le solde des frais de portage restera dû et ceux déjà facturés ne seront pas récupérables par la collectivité.

## **ARTICLE 4: DUREE DE LA CONVENTION**

La durée du portage est au minimum de deux (2) ans et au maximum de dix (10) ans, sauf accord express du conseil d'administration et/ou cas particuliers énoncés ci-dessous.

La présente convention est conclue pour une durée ferme de DIX (10) ans.

Ladite convention produira tous ses effets à compter du jour de sa signature ; les frais de portage et de gestion commenceront à courir quant à eux à compter de la signature du premier acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace.

Ses effets prendront fin lorsque le bien concerné par la présente convention aura été cédé par l'EPF d'Alsace et que les comptes financiers auront été apurés.

Ladite convention pourra exceptionnellement faire l'objet d'une demande unique de prorogation par la collectivité, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace et de l'organe délibérant de la collectivité.

Toute prorogation, quelle que soit sa durée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un remboursement du capital (prix et frais d'acquisition) par annuités constantes sur la durée reconduite. Cette prorogation emportera le cas échéant prorogation de l'éventuelle convention de mise à disposition conclue au profit de la collectivité.

#### ARTICLE 5: CESSION ANTICIPEE ET/OU PARTIELLE DU BIEN

Toute demande de cession anticipée du bien devra revêtir la forme d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité et est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

En cas de cession anticipée partielle, la présente convention continuera à produire tous ses effets pour la partie du bien non cédée par anticipation.

En cas de cession du bien au cours de la première année, les frais de portage restent acquis à l'EPF d'Alsace et seront facturés à la collectivité. En cas de cession anticipée au-delà de la première année de portage, un prorata temporis sera effectué.

#### **ARTICLE 6: PROMESSE D'ACHAT**

## 6.1 Acceptation de la promesse d'achat

La présente convention vaut promesse unilatérale d'achat par la collectivité, du bien objet des présentes situé à THANN figurant au cadastre section 10 numéros 201 et 202.

L'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE accepte la présente promesse d'achat en tant que promesse, se réservant la faculté d'en demander la réalisation.

#### 6.2 Modalités de levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option par l'EPF d'Alsace devra intervenir au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la fin de la durée initiale ou prolongée du portage :

- o par exploit d'huissier,
- o par LRAR,
- o directement par la signature de l'acte de rétrocession au profit de la collectivité,
- ou bien par la mise en demeure prévue à l'article 7 de la présente convention.

## 6.3 Conséquences de la levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option dans le délai formera la vente de son seul fait sans rétroactivité. La vente devra être constatée, par acte notarié ou administratif, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la levée d'option.

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ des douze mois pour lever l'option.

Il est entendu entre les PARTIES qu'en raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace,

BENEFICIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il est ici précisé qu'en cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

## 6.4 Prix de vente (rétrocession)

D'une manière générale le prix de rétrocession est déterminé ainsi que pour toute rétrocession, il sera composé du prix d'acquisition payé par l'EPF d'Alsace ainsi que de toutes les dépenses engagées par lui pour l'acquisition, l'administration et la conservation du bien, à savoir :

- Les frais d'acquisition,
- Les frais d'études et de diagnostics,
- Les coûts de proto-aménagement éventuels.

## Les frais de gestion et des frais de portage restants dus à la date de cession seront facturés à la collectivité en dehors de l'acte de vente.

Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité...

Si, en dépit de toutes les diligences et vérifications effectuées par l'EPF d'Alsace préalablement à l'acquisition et au portage, il est découvert pendant la durée du portage une source de pollution autre que celles déjà éventuellement connues, la présente promesse ne sera pas caduque et le prix d'acquisition ne sera pas minoré en raison de la pollution éventuellement découverte.

#### 6.5 Sort de la promesse d'achat en cas de résiliation de plein droit

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ pour lever l'option.

### 6.6 Résiliation de la promesse d'achat

En raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que promesse d'achat, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

# 6.7 Sort de la promesse d'achat en cas de division parcellaire et de pluralité d'acquéreurs

En cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

### ARTICLE 7: RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des PARTIES, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, une mise en demeure sera envoyée par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue d'un délai de deux mois après la mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. Cette résiliation sera constatée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, l'EPF d'Alsace pourra exiger l'acquisition immédiate par la collectivité des biens portés ou la prise de dispositions de nature à vendre les biens.

### **ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

## **ARTICLE 9: RECAPITULATIF DES ANNEXES**

Annexe 1: Délibération du CA de l'EPF d'Alsace du 15 décembre 2021;

Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal du 19 juin 2024 ;

Annexe 3: Déclaration d'intention d'aliéner du bien sis 65 rue de l'Etang;

Annexe 4 : Évaluation vénale de France Domaines du n°

Annexe 5: Arrêté portant délégation du DPU du ++ ++++ 2024;

Annexe 6: Arrêté portant exercice du DPU du ++ ++++ 2024.

Fait à STRASBOURG, en deux exemplaires, le

Monsieur Benoît GAUGLER

Monsieur Gilbert STOECKEL

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de THANN



## convention de MISE A DISPOSITION DE BIEN pour usage ou occupation par la collectivité 34 rue des Cigognes - THANN

## **ENTRE**:

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033;

Représenté par M. Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et de la délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2021.

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

### <u>ET</u>:

La Commune de THANN (68800), ayant son siège en la Mairie de THANN située 9 place Joffre, identifiée au SIREN sous le numéro 216 803 346;

Représentée par Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de la commune de THANN (68800), spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2024.

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

#### **EXPOSE**

#### I - Adhésion

La commune de THANN, membre de la Communauté de communes de THANN-CERNAY, adhérente à l'EPF d'Alsace depuis le 19 décembre 2022.

#### II – Demande d'intervention

Il est rappelé qu'aux termes d'un courrier, Monsieur le Maire a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné, dans le but de poursuivre, par une maîtrise foncière publique et dans l'intérêt général, le projet urbain visant à mettre en valeur les anciens remparts de la ville et préserver le patrimoine urbain.

## III – Signature de la convention de portage initiale

Après y avoir été autorisé par une délibération en date du 19 juin 2024 pour la collectivité, les parties ont conclu le une convention de portage foncier pour une durée initiale de DIX (10) ans. Cette durée pouvant être prorogée exceptionnellement.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la convention de portage, le bien ci-dessous restera la propriété exclusive de l'EPF d'Alsace. C'est à l'issue de la convention de portage foncier que le bien sera rétrocédé en pleine propriété à la collectivité qui s'engage à le racheter avant son affectation à son usage définitif et ce dans les conditions prévues dans ladite convention de portage et dans le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace.

Ceci exposé, il est passé à la convention de mise à disposition pour usage ou occupation,

#### **ARTICLE 1: OBJET - DESIGNATION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition pour usage ou occupation au profit de la collectivité, du bien ci-dessous désigné appartenant à l'EPF d'Alsace.

#### **DESIGNATION**

## A THANN, (68800), 34 rue des Cigognes

Consistant en une maison à usage d'habitation et dépendance

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
7	6	34 rue des Cigognes	Sol	UA	00	00	84
	Superficie totale					0,84 are	

#### **ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES**

## Prise de possession et jouissance gratuite

L'EPF d'Alsace autorise la collectivité à prendre possession du bien objet des présentes, mis à sa disposition gratuitement et immédiatement pendant la durée de la présente convention.

### **Autorisations diverses**

La collectivité est autorisée sous son contrôle et sa responsabilité :

- **à faire usage du bien** directement ou par des tiers (occupation, mise à disposition dans le respect de l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme);
- à procéder à toutes recherches et études nécessaires à la réalisation de son projet d'aménagement définitif, notamment légales et réglementaires pouvant affecter la destination du bien (charges, servitudes, pollutions, protection par les Bâtiments de France, recherches archéologiques et géotechniques...);
- à déposer toute autorisation droit du sol (déclaration préalable, permis de démolir, d'aménager ou de construire) et/ou à instruire toute procédure légale et réglementaire.

## **Obligations diverses**

La collectivité s'engage :

- à assurer à ses frais la mise en sécurité, le gardiennage et l'entretien du bien.
- à ne pas réaliser de travaux sur le bien ; si des travaux s'avéraient nécessaires (rénovation, réhabilitation, démolition), une convention de mise à disposition du bien pour travaux pourrait alors être conclue avec l'EPF d'Alsace,
- à, seulement en cas d'extrême urgence ou de péril imminent, procéder aux mesures conservatoires indispensables en vue de faire cesser l'urgence et/ou le péril (en pareil cas, la collectivité en avisera immédiatement l'EPF d'Alsace).

## **ARTICLE 3: GESTION DU BIEN**

La collectivité est autorisée à mettre à disposition le bien au profit d'un tiers, sous la forme d'une convention d'occupation précaire dont elle aura exclusivement la gestion. La collectivité aura la charge exclusive et sous sa seule responsabilité de faire signer tous documents associés (état des lieux, convention d'occupation précaire...). Dans ce cas, la collectivité encaissera directement les indemnités d'occupation éventuellement dues.

Il est expressément interdit à la collectivité de conclure des contrats ouvrant, pour l'occupant, à un quelconque droit de préemption. La collectivité n'est pas autorisée à conclure des baux sauf accord préalable et exprès de l'EPF d'Alsace.

L'EPF d'Alsace pourra, si la collectivité le souhaite, apporter son aide pour la rédaction d'une convention d'occupation précaire.

Ces attributions seront exercées par la collectivité dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

La collectivité s'engage au respect des obligations légales et réglementaires en matière de changement de destination du bien, d'accueil du public et lors de manifestations publiques dans les lieux mis à disposition (agrément de salles, commission de sécurité, présence d'extincteurs ou bornes incendie...) et en informera préalablement le propriétaire.

#### **ARTICLE 4: FRAIS**

Les frais induits par l'ensemble de la gestion définie ci-dessus, seront entièrement pris en charge par la collectivité.

Les dépenses et recettes éventuelles de l'exercice en cours et des précédents, ou pouvant être mises légalement à la charge du propriétaire pendant la durée du portage, restent soumises à apurement entre la collectivité et l'EPF d'Alsace, par le biais du bilan annuel de gestion établi par ce dernier.

### **ARTICLE 5: ASSURANCES**

L'EPF d'Alsace souscrit pendant toute la durée de portage du bien une assurance en tant que propriétaire non occupant, limitée à la responsabilité civile si le bien est voué à la démolition ou à une garantie « dommages aux biens » si des travaux de réhabilitation sont prévus.

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité veillera dans le cadre de la gestion du bien, notamment en tant que gardien et usager des lieux, à se garantir par contrat d'assurance au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de son occupation, y compris contre les recours des voisins ou des tiers et sa propre responsabilité civile.

Elle veillera sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers autorisés par elle, soient garantis par contrat d'assurance, notamment au titre de l'usage du bien, y compris :

- à solliciter annuellement auprès des sous-occupants, une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les risques « locatifs » ;
- les risques encourus par les personnes accueillies dans les lieux ; et d'une manière générale contre tout risque pouvant résulter de la mise à disposition.

### ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS - GARANTIE DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à prévenir immédiatement l'EPF d'Alsace de toutes dégradations, de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux exécutés.

La collectivité s'engage à informer préalablement le propriétaire de toute occupation par elle-même ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

### ARTICLE 7: DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

L'EPF d'Alsace rappelle à la collectivité qu'il existe des réglementations spécifiques en matière de :

- risques dus à l'amiante, notamment pour la protection des occupants, l'emploi et la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante, de recherche de tous matériaux contenant de l'amiante lors de l'exécution de travaux et à l'issue,
- risques inhérents à la présence de revêtements contenant du plomb, notamment dégradé, pour la protection des personnes occupantes et des professionnels en charge des travaux,
- habilitation des entreprises à effectuer les travaux relatifs à l'amiante et au plomb,
- protection de l'environnement, en ce qui concerne les informations à fournir sur les déchets générateurs de nuisance, leur récupération et leur élimination ou stockage.

Préalablement à l'acquisition du bien objet des présentes, le vendeur a fait établir un dossier de diagnostic technique par (nom et adresse du diagnostiqueur). La collectivité déclare avoir eu connaissance des conclusions de ces diagnostics préalablement à ce jour.

Ces conclusions sont littéralement reportées ci-dessous pour mémoire :

Amiante	Reportez les conclusions dans cette case				
	Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »				
Plomb	Reportez les conclusions dans cette case				
	Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »				
Électricité	Reportez les conclusions dans cette case				
	Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »				
Gaz	Reportez les conclusions dans cette case				
	Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »				
Diagnostic de Performance	Reportez les conclusions dans cette case				
Energétique	Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »				
Etat des risques et pollutions	Reprendre ici les principales informations de l'ERP				

La collectivité s'oblige à communiquer préalablement ces diagnostics et leurs conclusions à tous les occupants éventuels ainsi que le personnel municipal concerné et de manière générale, toute personne autorisée par elle à pénétrer dans ledit bien.

La collectivité déclare dispenser le propriétaire des obligations d'information résultant de l'application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, portant sur les **risques naturels** prévisibles et les **risques technologiques** auxquels la collectivité est exposée sur tout ou partie de son territoire, ces informations étant connues et disponibles en mairie. Le propriétaire déclare aux présentes, n'avoir perçu aucune indemnité en réparation d'un dommage résultant d'un état de catastrophe naturelle ou technologique pour le bien mis à disposition.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du jour où l'EPF d'Alsace sera effectivement devenu propriétaire du bien pour une durée de DIX (10) ans, soit pour une durée égale à la durée de convention de portage foncier ci-dessus visée au paragraphe « EXPOSE ». Si la durée de la convention de portage foncier est prorogée, cette prorogation vaudra également prorogation de la présente convention pour la même durée.

Si l'EPF d'Alsace ne devient pas propriétaire pour quelque raison que ce soit, la présente convention n'aura aucun effet et sera sans objet.

Fait à STRASBOURG en deux exemplaires originaux, le

Monsieur Benoît GAUGLER

Monsieur Gilbert STOECKEL

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de THANN



## convention de MISE A DISPOSITION de BIEN pour usage ou occupation par la collectivité 63 rue de l'Etang - THANN

### **ENTRE**:

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE** (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033;

Représenté par M. Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et de la délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2021.

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

#### ET:

**La Commune de THANN (68800)**, ayant son siège en la Mairie de THANN située 9 place Joffre, identifiée au SIREN sous le numéro 216 803 346 ;

Représentée par Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de la commune de THANN (68800), spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2024.

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

## **EXPOSE**

#### I – Adhésion

La commune de THANN, membre de la Communauté de communes de THANN-CERNAY, adhérente à l'EPF d'Alsace depuis le 19 décembre 2022.

#### II – Demande d'intervention

Il est rappelé qu'aux termes d'un courrier, Monsieur le Maire a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné, dans le but de poursuivre, par une maîtrise foncière publique et dans l'intérêt général, le projet urbain visant à mettre en valeur les anciens remparts de la ville et préserver le patrimoine urbain.

#### III – Signature de la convention de portage initiale

Après y avoir été autorisé par une délibération en date du 19 juin 2024 pour la collectivité, les parties ont conclu le une convention de portage foncier pour une durée initiale de DIX (10) ans. Cette durée pouvant être prorogée exceptionnellement.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la convention de portage, le bien ci-dessous restera la

propriété exclusive de l'EPF d'Alsace. C'est à l'issue de la convention de portage foncier que le bien sera rétrocédé en pleine propriété à la collectivité qui s'engage à le racheter avant son affectation à son usage définitif et ce dans les conditions prévues dans ladite convention de portage et dans le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace.

Ceci exposé, il est passé à la convention de mise à disposition pour usage ou occupation,

#### **ARTICLE 1: OBJET - DESIGNATION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition pour usage ou occupation au profit de la collectivité, du bien ci-dessous désigné appartenant à l'EPF d'Alsace.

#### **DESIGNATION**

## A THANN (68800), 63 rue de l'Etang

Consistant en une maison à usage d'habitation et ses dépendances

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
10	199/13	Rue de l'Etang	Sol	UA	00	00	13
	200/13	63 rue de l'Etang			00	01	44
	Superficie totale					1,57 ares	

### **ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES**

## Prise de possession et jouissance gratuite

L'EPF d'Alsace autorise la collectivité à prendre possession du bien objet des présentes, mis à sa disposition gratuitement et immédiatement pendant la durée de la présente convention.

#### **Autorisations diverses**

La collectivité est autorisée sous son contrôle et sa responsabilité :

- à faire usage du bien directement ou par des tiers (occupation, mise à disposition dans le respect de l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme);
- à procéder à toutes recherches et études nécessaires à la réalisation de son projet d'aménagement définitif, notamment légales et réglementaires pouvant affecter la destination du bien (charges, servitudes, pollutions, protection par les Bâtiments de France, recherches archéologiques et géotechniques...);
- à déposer toute autorisation droit du sol (déclaration préalable, permis de démolir, d'aménager ou de construire) et/ou à instruire toute procédure légale et réglementaire.

### **Obligations diverses**

La collectivité s'engage :

- à assurer à ses frais la mise en sécurité, le gardiennage et l'entretien du bien,
- à ne pas réaliser de travaux sur le bien ; si des travaux s'avéraient nécessaires (rénovation, réhabilitation, démolition), une convention de mise à disposition du bien pour travaux pourrait alors être conclue avec l'EPF d'Alsace,
- à, seulement en cas d'extrême urgence ou de péril imminent, procéder aux mesures conservatoires indispensables en vue de faire cesser l'urgence et/ou le péril (en pareil cas, la collectivité en avisera immédiatement l'EPF d'Alsace).

#### **ARTICLE 3: GESTION DU BIEN**

La collectivité est autorisée à mettre à disposition le bien au profit d'un tiers, sous la forme d'une convention d'occupation précaire dont elle aura exclusivement la gestion. La collectivité aura la charge exclusive et sous sa seule responsabilité de faire signer tous documents associés (état des lieux, convention d'occupation précaire...). Dans ce cas, la collectivité encaissera directement les indemnités d'occupation éventuellement dues.

Il est expressément interdit à la collectivité de conclure des contrats ouvrant, pour l'occupant, à un quelconque droit de préemption. La collectivité n'est pas autorisée à conclure des baux sauf accord préalable et exprès de l'EPF d'Alsace.

L'EPF d'Alsace pourra, si la collectivité le souhaite, apporter son aide pour la rédaction d'une convention d'occupation précaire.

Ces attributions seront exercées par la collectivité dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

La collectivité s'engage au respect des obligations légales et réglementaires en matière de changement de destination du bien, d'accueil du public et lors de manifestations publiques dans les lieux mis à disposition (agrément de salles, commission de sécurité, présence d'extincteurs ou bornes incendie...) et en informera préalablement le propriétaire.

## **ARTICLE 4: FRAIS**

Les frais induits par l'ensemble de la gestion définie ci-dessus, seront entièrement pris en charge par la collectivité.

Les dépenses et recettes éventuelles de l'exercice en cours et des précédents, ou pouvant être mises légalement à la charge du propriétaire pendant la durée du portage, restent soumises à apurement entre la collectivité et l'EPF d'Alsace, par le biais du bilan annuel de gestion établi par ce dernier.

### **ARTICLE 5: ASSURANCES**

L'EPF d'Alsace souscrit pendant toute la durée de portage du bien une assurance en tant que propriétaire non occupant, limitée à la responsabilité civile si le bien est voué à la démolition ou à une garantie « dommages aux biens » si des travaux de réhabilitation sont prévus.

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité veillera dans le cadre de la gestion du bien, notamment en tant que gardien et usager des lieux, à se garantir par contrat d'assurance au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de son occupation, y compris contre les recours des voisins ou des tiers et sa propre responsabilité civile.

Elle veillera sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers autorisés par elle, soient garantis par contrat d'assurance, notamment au titre de l'usage du bien, y compris :

- à solliciter annuellement auprès des sous-occupants, une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les risques « locatifs » ;
- les risques encourus par les personnes accueillies dans les lieux;
   et d'une manière générale contre tout risque pouvant résulter de la mise à disposition.

### ARTICLE 6: RESPONSABILITÉS - GARANTIE DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à prévenir immédiatement l'EPF d'Alsace de toutes dégradations, de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux exécutés.

La collectivité s'engage à informer préalablement le propriétaire de toute occupation par elle-même ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

# **ARTICLE 7: DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS**

L'EPF d'Alsace rappelle à la collectivité qu'il existe des réglementations spécifiques en matière de :

- risques dus à l'amiante, notamment pour la protection des occupants, l'emploi et la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante, de recherche de tous matériaux contenant de l'amiante lors de l'exécution de travaux et à l'issue,
- risques inhérents à la présence de revêtements contenant du plomb, notamment dégradé, pour la protection des personnes occupantes et des professionnels en charge des travaux,
- habilitation des entreprises à effectuer les travaux relatifs à l'amiante et au plomb,
- protection de l'environnement, en ce qui concerne les informations à fournir sur les déchets générateurs de nuisance, leur récupération et leur élimination ou stockage.

Préalablement à l'acquisition du bien objet des présentes, le vendeur a fait établir un dossier de diagnostic technique par (nom et adresse du diagnostiqueur). La collectivité déclare avoir eu connaissance des conclusions de ces diagnostics préalablement à ce jour.

Ces conclusions sont littéralement reportées ci-dessous pour mémoire :

Amiante	Reportez les conclusions dans cette case
	Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Plomb	Reportez les conclusions dans cette case
	Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Électricité	Reportez les conclusions dans cette case
	Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Gaz	Reportez les conclusions dans cette case
	Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Diagnostic de Performance	Reportez les conclusions dans cette case
Energétique	Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Etat des risques et pollutions	Reprendre ici les principales informations de l'ERP

La collectivité s'oblige à communiquer préalablement ces diagnostics et leurs conclusions à tous les occupants éventuels ainsi que le personnel municipal concerné et de manière générale, toute personne autorisée par elle à pénétrer dans ledit bien.

La collectivité déclare dispenser le propriétaire des obligations d'information résultant de l'application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, portant sur les **risques naturels** prévisibles et les **risques technologiques** auxquels la collectivité est exposée sur tout ou partie de son territoire, ces informations étant connues et disponibles en mairie. Le propriétaire déclare aux présentes, n'avoir perçu aucune indemnité en réparation d'un dommage résultant d'un état de catastrophe naturelle ou technologique pour le bien mis à disposition.

# **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du jour où l'EPF d'Alsace sera effectivement devenu propriétaire du bien pour une durée de DIX (10) ans, soit pour une durée égale à la durée de convention de portage foncier ci-dessus visée au paragraphe « EXPOSE ». Si la durée de la convention de portage foncier est prorogée, cette prorogation vaudra également prorogation de la présente convention pour la même durée.

Si l'EPF d'Alsace ne devient pas propriétaire pour quelque raison que ce soit, la présente convention n'aura aucun effet et sera sans objet.

Fait à STRASBOURG en deux exemplaires originaux, le

Monsieur Benoît GAUGLER

Monsieur Gilbert STOECKEL,

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de THANN



# convention de MISE A DISPOSITION de BIEN pour usage ou occupation par la collectivité 65 rue de l'Etang - THANN

# **ENTRE**:

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE** (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033;

Représenté par M. Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et d'une délibération du Conseil d'administration en date du 15 décembre 2021.

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

# <u>ET</u>:

**La Commune de THANN (68800)**, ayant son siège en la Mairie de THANN située 9 place Joffre, identifiée au SIREN sous le numéro 216 803 346 ;

Représentée par Monsieur Gilbert STOECKEL, Maire de la commune de THANN (68800), spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2024.

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

# **EXPOSE**

# I - Adhésion

La commune de THANN, membre de la Communauté de communes de THANN-CERNAY, adhérente à l'EPF d'Alsace depuis le 19 décembre 2022.

# II – Demande d'intervention

Il est rappelé qu'aux termes d'un courrier, Monsieur le Maire a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné, dans le but de poursuivre, par une maîtrise foncière publique et dans l'intérêt général, le projet urbain visant à mettre en valeur les anciens remparts de la ville et préserver le patrimoine urbain.

# III - Signature de la convention de portage initiale

Après y avoir été autorisé par une délibération en date du 19 juin 2024 pour la collectivité, les parties ont conclu le une convention de portage foncier pour une durée initiale de DIX (10) ans. Cette durée pouvant être prorogée exceptionnellement.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la convention de portage, le bien ci-dessous restera la

propriété exclusive de l'EPF d'Alsace. C'est à l'issue de la convention de portage foncier que le bien sera rétrocédé en pleine propriété à la collectivité qui s'engage à le racheter avant son affectation à son usage définitif et ce dans les conditions prévues dans ladite convention de portage et dans le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace.

Ceci exposé, il est passé à la convention de mise à disposition pour usage ou occupation,

#### **ARTICLE 1: OBJET - DESIGNATION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition pour usage ou occupation au profit de la collectivité, du bien ci-dessous désigné appartenant à l'EPF d'Alsace.

# **DESIGNATION**

# A THANN (68800), 65 rue de l'Etang

Consistant en une maison à usage d'habitation et ses dépendances

Figurant au cadastre :

Conting	<b>N</b> TO	Lioudit Admaga	Matura	Zanaga		Surface	
Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	ha	a	ca
10	201	Duo do l'Etong	Sol	UA	00	00	09
10	202	Rue de l'Etang	501	UA	00	00	83
Superficie totale						0,92 are	

# **ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES**

# Prise de possession et jouissance gratuite

L'EPF d'Alsace autorise la collectivité à prendre possession du bien objet des présentes, mis à sa disposition gratuitement et immédiatement pendant la durée de la présente convention.

### **Autorisations diverses**

La collectivité est autorisée sous son contrôle et sa responsabilité :

- **à faire usage du bien** directement ou par des tiers (occupation, mise à disposition dans le respect de l'article L. 221-2 du Code de l'urbanisme);
- à procéder à toutes recherches et études nécessaires à la réalisation de son projet d'aménagement définitif, notamment légales et réglementaires pouvant affecter la destination du bien (charges, servitudes, pollutions, protection par les Bâtiments de France, recherches archéologiques et géotechniques...);
- à déposer toute autorisation droit du sol (déclaration préalable, permis de démolir, d'aménager ou de construire) et/ou à instruire toute procédure légale et réglementaire.

# **Obligations diverses**

La collectivité s'engage :

- à assurer à ses frais la mise en sécurité, le gardiennage et l'entretien du bien,
- à ne pas réaliser de travaux sur le bien ; si des travaux s'avéraient nécessaires (rénovation, réhabilitation, démolition), une convention de mise à disposition du bien pour travaux pourrait alors être conclue avec l'EPF d'Alsace,
- à, seulement en cas d'extrême urgence ou de péril imminent, procéder aux mesures conservatoires indispensables en vue de faire cesser l'urgence et/ou le péril (en pareil cas, la collectivité en avisera immédiatement l'EPF d'Alsace).

# **ARTICLE 3: GESTION DU BIEN**

La collectivité est autorisée à mettre à disposition le bien au profit d'un tiers, sous la forme d'une convention d'occupation précaire dont elle aura exclusivement la gestion. La collectivité aura la charge exclusive et sous sa seule responsabilité de faire signer tous documents associés (état des lieux, convention d'occupation précaire...). Dans ce cas, la collectivité encaissera directement les indemnités d'occupation éventuellement dues.

Il est expressément interdit à la collectivité de conclure des contrats ouvrant, pour l'occupant, à un quelconque droit de préemption. La collectivité n'est pas autorisée à conclure des baux sauf accord préalable et exprès de l'EPF d'Alsace.

L'EPF d'Alsace pourra, si la collectivité le souhaite, apporter son aide pour la rédaction d'une convention d'occupation précaire.

Ces attributions seront exercées par la collectivité dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

La collectivité s'engage au respect des obligations légales et réglementaires en matière de changement de destination du bien, d'accueil du public et lors de manifestations publiques dans les lieux mis à disposition (agrément de salles, commission de sécurité, présence d'extincteurs ou bornes incendie...) et en informera préalablement le propriétaire.

# **ARTICLE 4: FRAIS**

Les frais induits par l'ensemble de la gestion définie ci-dessus, seront entièrement pris en charge par la collectivité.

Les dépenses et recettes éventuelles de l'exercice en cours et des précédents, ou pouvant être mises légalement à la charge du propriétaire pendant la durée du portage, restent soumises à apurement entre la collectivité et l'EPF d'Alsace, par le biais du bilan annuel de gestion établi par ce dernier.

# **ARTICLE 5: ASSURANCES**

L'EPF d'Alsace souscrit pendant toute la durée de portage du bien une assurance en tant que propriétaire non occupant, limitée à la responsabilité civile si le bien est voué à la démolition ou à une garantie « dommages aux biens » si des travaux de réhabilitation sont prévus.

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité veillera dans le cadre de la gestion du bien, notamment en tant que gardien et usager des lieux, à se garantir par contrat d'assurance au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de son occupation, y compris contre les recours des voisins ou des tiers et sa propre responsabilité civile.

Elle veillera sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers autorisés par elle, soient garantis par contrat d'assurance, notamment au titre de l'usage du bien, y compris :

- à solliciter annuellement auprès des sous-occupants, une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les risques « locatifs » ;
- les risques encourus par les personnes accueillies dans les lieux ; et d'une manière générale contre tout risque pouvant résulter de la mise à disposition.

# ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS - GARANTIE DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée de la présente convention, la collectivité s'engage à prévenir immédiatement l'EPF d'Alsace de toutes dégradations, de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux exécutés.

La collectivité s'engage à informer préalablement le propriétaire de toute occupation par elle-même ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

# ARTICLE 7: DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

L'EPF d'Alsace rappelle à la collectivité qu'il existe des réglementations spécifiques en matière de :

- risques dus à l'amiante, notamment pour la protection des occupants, l'emploi et la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante, de recherche de tous matériaux contenant de l'amiante lors de l'exécution de travaux et à l'issue,
- risques inhérents à la présence de revêtements contenant du plomb, notamment dégradé, pour la protection des personnes occupantes et des professionnels en charge des travaux,
- habilitation des entreprises à effectuer les travaux relatifs à l'amiante et au plomb,
- protection de l'environnement, en ce qui concerne les informations à fournir sur les déchets générateurs de nuisance, leur récupération et leur élimination ou stockage.

Préalablement à l'acquisition du bien objet des présentes, le vendeur a fait établir un dossier de diagnostic technique par (nom et adresse du diagnostiqueur). La collectivité déclare avoir eu connaissance des conclusions de ces diagnostics préalablement à ce jour.

Ces conclusions sont littéralement reportées ci-dessous pour mémoire :

Amiante	Reportez les conclusions dans cette case
	Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Plomb	Reportez les conclusions dans cette case
	Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Électricité	Reportez les conclusions dans cette case
	Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Gaz	Reportez les conclusions dans cette case
	Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Diagnostic de Performance	Reportez les conclusions dans cette case
Energétique	Si bien non concerné par cette réglementation, indiquer « Bien non concerné par la réglementation »
Etat des risques et pollutions	Reprendre ici les principales informations de l'ERP

La collectivité s'oblige à communiquer préalablement ces diagnostics et leurs conclusions à tous les occupants éventuels ainsi que le personnel municipal concerné et de manière générale, toute personne autorisée par elle à pénétrer dans ledit bien.

La collectivité déclare dispenser le propriétaire des obligations d'information résultant de l'application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, portant sur les **risques naturels** prévisibles et les **risques technologiques** auxquels la collectivité est exposée sur tout ou partie de son territoire, ces informations étant connues et disponibles en mairie. Le propriétaire déclare aux présentes, n'avoir perçu aucune indemnité en réparation d'un dommage résultant d'un état de catastrophe naturelle ou technologique pour le bien mis à disposition.

# ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

a présente convention prendra effet à compter du jour où l'EPF d'Alsace sera effectivement devenu ropriétaire du bien pour une durée de DIX (10) ans, soit pour une durée égale à la durée de onvention de portage foncier ci-dessus visée au paragraphe « EXPOSE ». Si la durée de la onvention de portage foncier est prorogée, cette prorogation vaudra également prorogation de la résente convention pour la même durée.

i l'EPF d'Alsace ne devient pas propriétaire pour quelque raison que ce soit, la présente convention l'aura aucun effet et sera sans objet.

'ait à STRASBOURG en deux exemplaires originaux, le

Ionsieur Benoît GAUGLER

Monsieur Gilbert STOECKEL,

Directeur de l'EPF d'Alsace

Maire de THANN

# CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE A LA GESTION ET AU RECOUVREMENT DES REDEVANCES DUES PAR LES OPÉRATEURS DE TELECOMMUNICATION OU LES SOCIETES LIEES A EUX

<u>Entre</u> ;
TEA, dont le siège est situé représenté par son Président dûment habilité par la délibération en date du
Ci-après dénommé « le Syndicat »,
<u>.</u> <u>타</u> :
La Commune de, représentée par, dûment habilité par la délibérationen date du
Cl-après dénommé « la CollecityIté »,
Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les opérateurs de télécommunication ou les sociétés liées à eux sont souvent amenés à occuper des terrains ou infrastructures dans le domaine public ou privé des collectivités territoriales. Ces occupations doivent faire l'objet du paiement par les occupants d'une redevance d'occupation du domaine public, en cas d'occupation du domaine public, ou d'une redevance locative en cas de domanialité privée.

Le Syndicat propose à la Collectivité d'agir pour son compte auprès d'opératours de télécommunication ou autres sociétés qui leurs sont liées, afin de mutualiser les moyens humains, techniques of juridiques nécessaires à la gestion et à la perception des redovances dues au titre de l'occupation des terrains et infrastructures de la Collectivité par ces opérateurs.

La Collectivité a souhaité bénéficier de cette assistance du Syndicat.

# Article 1er: Définitions

La présente convention vise principalement la gestion et le recouvrement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public ou privé de la Collectivité, et notamment :

- La RODP due à la Collectivité par les opérateurs de télécommunication dont les réseaux occupent le domaine public de la Collectivilé;
- Les redevances locatives dues à la Collectivité par les opérateurs de télécommunication pour les parties de leurs réseaux occupant des intrastructures d'accuell souterraines appartenant à la Collectivité;

Les redevances locatives dues à la Collectivité par les opérateurs de tólocommunication ou les sociétés qui leurs sont liées, au titre de l'occupation de terrains appartenant à la Collectivité.

# Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'assistance du Syndicat à la Collectivité, pour la gestion des terrains et infrastructures précilés, accupés par des opérateurs de télécommunication ou autres sociétés qui leurs sont liées.

La Colle**ctivité** donne mandat au Syndicat pour :

- Identifier et analyser les modalités d'occupation des infrastructures of terrains dans le contexte précité;
- dans le cadre des actions susvisées, agir au nom et pour le compte de la Collectivité auprès des opérateurs et notamment exercer auprès des opérateurs occupants, les missions de contrôle qu'il estimera nécessaire;
- fournir une assistance au recouvrement auprès des opérateurs de lélécommunication ou les sociétés qui leurs sont liées, des redevances qui sont dues à la Collectivité dans le contexte précité ;
- mener les études nécessaires à l'optimisation du recouvrement des redevances précitées, natamment relatives à la détermination du montant desdites redevances.

Sont exclues des missions conflées au Syndicat :

- la délivrance d'autorisations et conventions de location, qui relève de la Collectivité ;
- la fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public ou privé de la Collectivité, qui relève de l'organe délibérant du gestionnaire du domaine.

Jb.

# Article 3: Engagements

# Arlicle 3.1 : Engagements du Syndicat

Le Syndicat s'engage à exécuter ses missions avec rigueur et diligence et à respecter les lois et règlements en vigueur. Il agit dans l'intérêt de la Collectivité.

Le Syndicat tient la Collectivité informée de toute difficulté rencontrée pour l'exécution de ses missions dans les meilleurs détais,

Le Syndicat assure à la Collectivité une assistance et un conseil en matière d'occupation de ses infrastructures et terrains par les opérateurs de télécommunication et les sociétés liées à eux, notamment pour les actions suivantes :

- Fixation par délibération de la Collectivité des tarifs de redevances ;
- Mise en place d'un modèle de convention de mise à disposition des infrastructures et terrains de la Collectivité aux opérateurs de télécommunication et les sociétés qui leurs sont liées

# Article 3.2 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à communiquer au Syndical toutes les informations nécessaires ot utiles à l'exercice des missions qui lui sont conflées.

En particulier, la Collectivité :

- communique au Syndicat les délibérations fixant le montant des tarifs de location et de redevances d'occupation du domaine public concernant les opérateurs de télécommunication et les sociétés liées à eux, et lui communique dans les meilleurs délais toute délibération modifiant le montant de ces tarifs et redevances;
- recense et communique au Syndicat les autorisations ou conventions d'occupation délivrées aux opérateurs de télécommunication et aux sociétés liées à eux (cession, résiliation...);
- communique notamment au Syndicat les plans et schémas techniques relatifs à l'occupation de ses infrastructuros et terrains par les opérateurs de tólécommunication et les sociétés liées à eux.

# Article 4 : Reversement au Syndicat par la Collectivité

La collectivité s'erigage à reverser au Syndicat, au titre d'une indemnisation des coûts supportés pour remplir ses missions, une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées ;

- en plus des redevances précitées éventuellement perçues par la Colloctivité t'année précédant la signature de la présente convention;
- au titre des indemnités dues par les opérateurs de télécommunication et les sociétés liées à eux, pour les périodes d'occupation irrégulière des intrastructures et terrains précités, constatées au cours des cinq années précédant l'année de signature de la présente convention et de la durée de celle-ci;

Ce reversement sera effectué au plus tard dans les trois mois suivant l'encaissement des redevances par la collectivité,

# Article 5 : Suivi d'exécution de la convention

Le Syndicat désigne un interlocuteur unique pour gérer les relations avec les services de la Collectivité dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Le Syndicat rend compte à la Collectivité de la bonne exécution de ses missions en lui transmettant avant le 31 mai de chaque année un rapport annuel d'activité pour l'année précédente.

# Arlicle 6: Durée

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Syndicat à la Collectivité, après accomplissement des formalités prévues par la Code général des collectivités territoriales.

Elle est conclue pour une première période de trois ans, renouvelable ensulte annuellement par tacite reconduction. A l'issue de la première période de trois ans, les Parties peuvent dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé réception, deux mois au moins avant l'expiration de l'année en cours.

#### Árticle 7: Annexes

- Dótail du patrimoine des infrastructures rentrant dans le cadre de la présente convention : cette annexe sera rédigée au fur et à mesure de l'avancement du travail réalisé par le Syndicat pour la Collectivité, d'identification des infrastructures propriété de la Collectivité.

Py .	
Fait à ep.2 exemplaires origi	naux le
st.	
Le représentant de la Collectivité	Le Président de TEA

....







# CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION Soutien au fonctionnement général de l'association

# Entre:

Εt

Ci-après désignée par les termes « la CCTC »,

D'une part,

Et:

L'Association « Thann Olympic Natation », représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laetitia COSTA, ayant son siège social au 22 route d'Aspach 68800 THANN, Ci-après désignée par les termes « le Bénéficiaire »

D'autre part,

# IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

# PREAMBULE:

Le Bénéficiaire du fait de son activité participe à une mission d'intérêt général dans le cadre du développement et de la pratique des activités physiques et sportives. Conformément à son objet statutaire, le Bénéficiaire procède aux enseignements, aux entraînements, à l'activité aquabike, à des manifestations et rencontres sportives liées à la nature de son activité.

La CCTC en soutien à ces initiatives associatives et en tant que propriétaire d'installations sportives, met notamment à disposition du Bénéficiaire les installations des piscines intercommunales de Thann et de Cernay, ceci à titre onéreux.

En parallèle, la Commune soutient le Bénéficiaire par une subvention de fonctionnement annuelle déterminée en fonction du nombre de licenciés, à laquelle s'ajoute une contribution de 45 € multipliée par le nombre de licenciés en soutien au club pour pallier les coûts d'utilisation de l'équipement, en équité vis-à-vis des clubs sportifs bénéficiant d'une mise à disposition gracieuse des espaces sportifs.

La Commune, selon les dispositions de la présente convention, a décidé d'apporter un complément financier ponctuel pour accompagner le maintien des activités du club sur les années 2024 et 2025. Période transitoire nécessaire pour que le club parvienne à rééquilibrer sa situation financière.

# Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention transitoire accordée par la Commune au Bénéficiaire pour les années 2024 et 2025.

# Article 2 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La Commune s'engage à soutenir financièrement le Bénéficiaire au titre de l'année 2024 pour un montant de 2000 € et pour l'année 2025 pour un montant prévisionnel de 1600 €.

Ces montants doivent permettre au Bénéficiaire de maintenir ses activités notamment au sein de la Piscine intercommunale de Thann pour les années 2024 et 2025.

Ces montants étant accordés pour cette raison, la Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

De son côté, la CCTC s'engage à réajuster la participation financière demandée au Bénéficiaire dans le cadre de la mise à disposition de la Piscine intercommunale de Thann.

Ainsi, outre la subvention communale, le Bénéficiaire disposera dans les conditions fixées en dehors de la présente convention, de la mise à disposition de la Piscine intercommunale de Thann et de Cernay, en contrepartie du versement d'une participation financière d'un montant de 8000 € pour l'année 2024, et d'un montant de 10 000 € pour l'année 2025.

Le versement de la subvention au profit du Bénéficiaire est conditionné à la présentation préalable par ce dernier de l'ensemble des justificatifs suivants :

- renseignement d'ordre administratifs (nombre de licencié...) ;
- budget prévisionnel de l'année civile ;
- compte de résultats, prévisionnel ou définitif, de l'exercice écoulé.

Cette subvention sera versée annuellement, en une seule fois, sur un compte ouvert au nom du Bénéficiaire, qui s'engage à fournir un RIB de ce compte, dès notification de la présente convention.

Le versement de la subvention pour l'année 2024 s'effectuera après notification de la convention préalablement signée par les parties au Bénéficiaire.

Le versement de la subvention pour l'année 2025 s'effectuera après l'approbation du montant de la subvention en Conseil Municipal.

# Article 3 : Utilisation de la subvention - Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de respecter les conditions fixées dans la présente convention ;
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés et ce conformément à l'article L 1611-4 du Code Générale des Collectivités Territoriales :
- à fournir toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention tel que prévu à l'article 2.
- à faciliter le contrôle par la Commune de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

# **Article 4**: Restitution

Seront restituées à la Commune :

- les sommes qui auront été utilisées pour un objet qui n'a pas été prévu par la présente convention,
- la totalité des sommes versées en cas d'inexécution par le Bénéficiaire de ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours.

Dans ces hypothèses, un titre de perception sera émis à l'encontre du Bénéficiaire.

# Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2025.

# **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif de la présente convention.

# Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliés de plein droit par l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

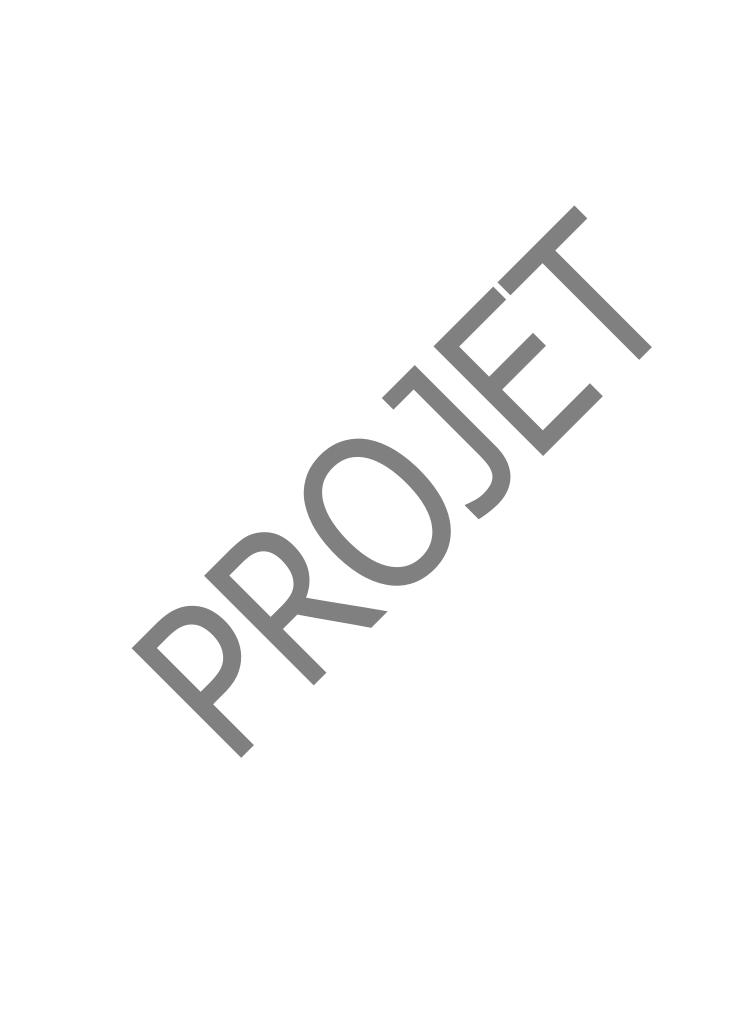
Le non-respect des clauses de la convention entraînera l'obligation pour le Bénéficiaire de reverser la subvention.

# Article 8 : Litige

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à, le		
(en trois exemplaires d	originaux)	
L'Association	La Communauté de Communes	La Commune de Thann
La Présidente,	de Thann-Cernay Le Président,	Le Maire,
Laetitia COSTA	François HORNY	Gilbert STOECKEL
	Maire d'Aspach-Michelbach	



# Tableau des emplois - Conseil Municipal du 19 juin 2024

Date de						te occupé		
délibération portant création ou modification	Grade	Cat.	Durée hebdo. du poste en h/mn		Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	ETP	Nom des agent s sur	service
de temps de			TC	TNC			poste	
25/09/2018	Directeur général des services (Emploi fonctionnel)	Α	35,00		Titulaire	1		Direction générale
	Total Directeur général des services					1	1	
09/07/2020	Attaché territorial	A	<del>35,00</del>		<del>Titulaire</del>	0		Direction générale
19/06/2024	Attaché territorial	Α	35,00		CDD	1		développement
28/06/2021	Attaché territorial	Α	35,00		CDD	1		développement
29/01/2022	Attaché territorial	Α	35,00		Titulaire	1		Ressources Humaines
	Total attaché territorial					3	3	
25/09/2018	Rédacteur territorial principal de 1ère classe	В	35,00		Titulaire	1		Direction générale
25/09/2018	Rédacteur territorial principal de 1ère classe	В	35,00		Titulaire	1		marchés publics-RGPD
25/09/2018	Rédacteur territorial principal de 1ère classe	В	35,00		Titulaire	1		Cabinet du Maire
25/09/2018	Rédacteur territorial principal de 1ère classe	В	35,00		Titulaire	1		marchés publics-RGPD
29/01/2022	Rédacteur territorial principal de 1ère classe	В	35,00		Titulaire	1		Ressources Humaines
	Total rédacteur territorial principal de 1ère classe					5	5	
17/06/2023	Rédacteur territorial principal de 2ème classe	В	35,00		Titulaire	1		finances
26/10/2023	Rédacteur territorial principal de 2ème classe	В	35,00		Titulaire	0,8		technique
	Total rédacteur territorial principal de 2ème classe					1,8	2	
19/06/2024	rédacteur territorial	В	35,00		CDD	1		développement
27/03/2024	rédacteur territorial	В	35,00		titulaire	1		culture
30/01/2021	Rédacteur territorial	В	35,00		Titulaire	1		technique
	Total rédacteur territorial					2	2	
22/01/2019	Adjoint administratif territorial ppal 1ère classe	С	35,00		Titulaire	0,8		technique
27/09/2020	Adjoint administratif territorial ppal 1ère classe	С	35,00		Titulaire	1		citoyenneté
15/10/2022	Adjoint administratif territorial ppal 1ère classe	С	35,00		Titulaire	1		culture

06/12/2022	Adjoint administratif territorial ppal 1ère classe	С	35,00	Titulaire	1		citoyenneté
26/10/2023	Adjoint administratif territorial ppal 1ère classe	С	35,00	Titulaire	1		Direction générale
	Adjoint administratif territorial ppal 1ère classe	С	35,00	Titulaire	1		citoyenneté
26/10/2023	Total adjoint administratif territorial ppal 1ère classe	U	33,00	ritulaire	5,8	7	citoyennete
26/09/2019	Adjoint administratif territorial ppal 2ème classe	С	35,00	Titulaire	1	,	citoyenneté
20/03/2013	Total adjoint administratif territorial ppal 2ème classe		33,00	Titulalle	1	1	citoyeimete
26/10/2023	Adjoint administratif territorial	С	35,00	stagiaire	1	-	finances
25/09/2018	Adjoint administratif territorial	С	35,00	stagiaire	1		technique
25/09/2018	Adjoint administratif territorial	С	35,00	Titulaire	1		solidarité
25/09/2018	Adjoint administratif territorial	C	35,00	Titulaire	1		communication
25/09/2018	Adjoint administratif territorial	С	35,00	Titulaire	1		citoyenneté
27/09/2020	Adjoint administratif territorial	С	35,00	CDD	1		citoyenneté
2770372020	Total adjoint administratif territorial	Ů	55,55	333	5	7	cicoycimete
	Total filière administrative				24,6	28	
25/09/2018	Ingénieur principal	Α	35,00	Titulaire	1		technique
	Total ingénieur principal				1	1	·
01/12/2023	Technicien territorial principal 1ère classe	В	35,00	Titulaire	1		maintenance générale
26/10/2023	Technicien territorial principal 1ère classe	В	35,00	Titulaire	1		maintenance générale
	Total technicien territorial principal 1ère classe				2	2	
12/12/2019	Technicien territorial	В	35,00	Titulaire	1		maintenance générale
19/06/2024	Technicien territorial	В	35,00	Titulaire	1		technique
	Total technicien territorial				1	1	
25/09/2018	Agent de maîtrise territorial principal	С	35,00	Titulaire	1		maintenance générale
<del>25/09/2018</del>	Agent de maîtrise territorial principal	E	<del>35</del>	<del>Titulaire</del>	θ		technique
25/09/2018	Agent de maîtrise territorial principal	С	35,00	Titulaire	1		maintenance générale
25/09/2018	Agent de maîtrise territorial principal	С	35,00	Titulaire	1		maintenance générale
25/09/2018	Agent de maîtrise territorial principal	С	35,00	Titulaire	1		maintenance générale
22/01/2019	Agent de maîtrise territorial principal	С	35,00	Titulaire	1		maintenance générale
22/01/2019	Agent de maîtrise territorial principal	С	35,00	Titulaire	1		maintenance générale
	Total agent de maîtrise territorial principal				7	7	
25/09/2018	Agent de maîtrise territorial	С	35,00	CDD	1		maintenance générale
	Total agent de maîtrise territorial				1	1	
25/09/2018	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	С	35,00	Titulaire	1		maintenance générale

25/09/2018	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	С	35,00		Titulaire	1		maintenance générale
26/10/2023	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	С	35,00		Titulaire	1		maintenance générale
	Total adjoint technique territorial principal 1ère classe	С				3	3	
25/09/2018	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	С	35,00		CDD	1		maintenance générale
25/09/2018	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	С	35,00		Titulaire	1		maintenance générale
27/09/2020	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	С		27,58	Titulaire Ircantec	0,79		éducation
07/03/2023	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	С		24,00	Titulaire Ircantec	0,69		éducation
	Total adjoint technique territorial principal 2ème class	е				3,48	4	
24/02/2024	Adjoint technique territorial	С	35,00			1		police
26/11/2021	Adjoint technique territorial	С	35,00		Titulaire	1		sport vie associative
23/06/2020	Adjoint technique territorial	С		30,00	titulaire	0,86		Cabinet du Maire
25/09/2018	Adjoint technique territorial	С	35,00		titulaire	1		maintenance générale
25/09/2018	Adjoint technique territorial	С	35,00		Titulaire	1		maintenance générale
25/09/2018	Adjoint technique territorial	С	35,00		CDD	1		maintenance générale
25/09/2018	Adjoint technique territorial	С	35,00		CDD	1		maintenance général
25/09/2018	Adjoint technique territorial	С	35,00		Titulaire	1		maintenance général
25/09/2018	Adjoint technique territorial	С	35,00		Titulaire	1		maintenance général
26/09/2019	Adjoint technique territorial	С		30,00	CDD	0,86		maintenance général
25/09/2018	Adjoint technique territorial	С	35,00		stagiaire	1		maintenance général
27/09/2020	Adjoint technique territorial	С	35,00		Titulaire	1		maintenance général
29/01/2022	Adjoint technique territorial	С	35,00		CDD	1		maintenance général
15/10/2022	Adjoint technique territorial	С	35,00		Stagiaire	1		maintenance général
	Total adjoint technique territorial					13,71	14	
	Total filière technique					32,19	33,00	
01/12/2022	Assistant territorial socio-éducatif classe exceptionnelle	Α	35,00		Titulaire	1		solidarité
						1	1	
29/01/2022	Assistant territorial socio-éducatif	Α	35,00		CDD	1		solidarité
	Total Assistant territorial socio-éducatif					1	1	
22/01/2019	Agent territ.spécial. pal 1ère classe écoles matern.	С		25,04	Titulaire Ircantec	0,72		éducation
01/12/2022	Agent territ.spécial. pal 1ère classe écoles matern.	С		25,04	Titulaire Ircantec	0,72		éducation
26/10/2023	Agent territ.spécial. pal 1ère classe écoles matern.	С		25,04	Titulaire Ircantec	0,72		éducation
	Total Agent territ.spécial. pal 1ère classe écoles materi	า.				2,15	3	

25/09/2018	Agent territ.spécial. pal 2ème classe écoles matern.	С		25,04	Titulaire Ircantec	0,72		éducation
25/09/2018	Agent territ.spécial. pal 2ème classe écoles matern.	C		25,04	Titulaire Ircantec	0,72		éducation
25/09/2018	Agent territ.spécial. pal 2ème classe écoles matern.	С		25,04	CDD	0,72		éducation
<del>27/09/2020</del>	Agent territ.spécial. pal 2ème classe écoles matern.	€		<del>25,04</del>	CDD	0,00		<del>éducation</del>
	Total Agent territ.spécial. pal 2ème classe écoles mate	rn.				2,15	4	
<del>22/01/2019</del>	Agent social territorial pal de 2ème classe	€		<del>25,04</del>	Titulaire Ircantec	0,0000		<del>éducation</del>
01/12/2022	Agent social territorial pal de 2ème classe	С		25,04	Titulaire Ircantec	0,7162		éducation
	Total Agent social territorial pal de 2ème classe					0,72	1	
19/06/2024	Agent social	С		25,04	Titulaire Ircantec	0,72		éducation
	Total filière sociale					7,01	10,00	
25/09/2018	Educateur territorial des APS principal 1ère classe	В	35,00		Titulaire	1		sport vie associative
	Total filière sportive					1	1	
01/12/2022	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	С	35,00		Titulaire	1		éducation
	Total filière animation					1	1	
25/09/2018	Chef de service police municipale principal 1ère classe	В	35,00		Titulaire	1		Police municipale
	Total chef de service police municipale principal 1ère o	lasse				1	1	
25/09/2018	Brigadier-chef principal	С	35,00		Titulaire	1		Police municipale
26/09/2019	Brigadier-chef principal	С	35,00		Titulaire	1		Police municipale
26/10/2023	Brigadier-chef principal	С	35,00		Titulaire	1		Police municipale
26/10/2023	Brigadier-chef principal	С	35,00		Titulaire	1		Police municipale
	Total brigadier-chef principal					4	4	
	Total filière sécurité					5	5	

TOTAL GENERAL 70,81 78,00 0,00
--------------------------------





# CONVENTION pour la répartition des frais d'électricité, de chauffage, de nettoyage, des contrats de maintenance de la Collégiale de Thann

#### Entre:

La Ville de Thann, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert STOECKEL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2024,

d'une part,

Et

Le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Thiébaut, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROHMER, dûment habilité par décision du Conseil de Fabrique du 19 juin 2024,

d'une part,

# IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

# Article 1 : Objet de la convention

La Collégiale de Thann a pour vocation première de répondre aux besoins du culte et aux divers offices religieux. Mais elle est également un pôle d'ordre culturel et touristique, entre autres par les visites, concerts et autres manifestations qui peuvent s'y tenir.

Ainsi, la convention initiale signée entre le Conseil de Fabrique et la Ville de Thann en date du 8 janvier 2007 fixait la répartition des charges de fonctionnement pour les activités culturelles et touristiques qui relevaient de la Ville de Thann.

La répartition de l'ensemble des charges demandant cependant à être précisée, une nouvelle convention avait été signée le 22 juin 2011.

Au vu des évolutions liées à son utilisation, de l'afflux croissant de visiteurs, de charges nouvelles liées à des contrats de maintenance faisant suite aux lourdes campagnes de travaux de réhabilitation, il a été décidé de modifier la répartition des charges.

La présente convention annule et remplace les dispositions antérieures fixées par la convention signée le 22 juin 2011.

# Article 2 : Répartition des charges

La répartition des charges de la Collégiale se fera de la manière suivante :

- **électricité** : le Conseil de Fabrique supporte les charges de consommation électrique du compteur spécial installé dans la sacristie et la Ville de Thann supporte les charges de consommation de la Collégiale,
- **chauffage au gaz** : le Conseil de Fabrique supporte les charges de consommation de gaz (abonnement et consommation) de la Collégiale. Au regard de la forte fréquentation touristique tout au long de l'année, cette charge annuelle sera compensée par moitié par la Ville,
- **nettoyage** : le Conseil de Fabrique supporte les charges liées au frais de nettoyage de la Collégiale. Au regard de la forte fréquentation touristique tout au long de l'année, cette charge annuelle sera compensée par moitié par la Ville,
- contrats de maintenance : au regard du nombre annuel de visiteurs fréquentant cet ERP sensible et ouvrage patrimonial emblématique, mais également compte tenu de la typologie des contrats liés aux installations techniques présentes dans la Collégiale, la Ville de Thann contractualisera avec les entreprises de maintenance et prendra en charge l'intégralité des contrats (sécurité, incendie, maintenance des équipements, SSI, chaufferie, ventilation...) ainsi que le coûts afférents à ces contrats.

### **Article 3**: Bilan annuel

Une réunion aura lieu à minima chaque année afin de permettre au Conseil de Fabrique et à la Ville de Thann d'échanger sur les conditions d'usage de la Collégiale.

Le Conseil de Fabrique adressera à la Ville de Thann un état des charges supportées, les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année afin que la collectivité s'acquitte de ses participations selon les modalités fixées dans la convention.

## Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction chaque année. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties 6 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

# Article 5 : Règlement des litiges

En cas de conflit ou de litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à faire appel à un médiateur désigné d'un commun accord en vue de rechercher tous les moyens afin d'aboutir à un règlement amiable du différend. A défaut, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Thann, le (en deux exemplaires originaux)	
Pour le Conseil de Fabrique	Pour la Ville de Thanr
Le Président	Le Maire

Jean-Pierre ROHMER

Gilbert STOECKEL





# OPERATION ZAC DU BLOSEN

# REMISE DES OUVRAGES DE VIABILITE

# PROCES VERBAL N°2 « Secteur Collines (ZE) »

Se sont réunis à l'effet de procéder, conformément aux dispositions de l'article 20 du Cahier des Charges de Concession du 27 mars 1997 à la remise d'ouvrages par Citivia (anciennement SERM) à la Ville de Thann,

# La Ville de Thann, autorité concédante, représentée par son Maire,

- Monsieur Gilbert STOECKEL agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

ci-après désignée par « la Ville »

et

CITIVIA, concessionnaire, représentée par sa Directrice Générale,

- Madame Agnès PEREZ, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 21 Octobre 2021,

ci-après désignée par « CITIVIA »

**>>** 

# Article 1er: Objet du présent procès-verbal

Le présent procès-verbal a pour objet de déterminer, conformément aux dispositions de l'article 20 du Cahier des Charges de Concession de l'opération d'aménagement de la ZAC du Blosen à Thann, les modalités de remise d'ouvrages décrits à l'article 2 ci-après par CITIVIA à la Ville.

Les ouvrages remis constituent des biens de retour au sens de la Convention de Concession de la ZAC.

# Article 2: Description des ouvrages remis

CITIVIA remet à la Ville les ouvrages suivants :

- Voirie
- Réseaux secs
- Réseaux humides
- Espaces verts

Tels qu'ils apparaissent sur le plan de localisation des ouvrages joints en annexe du présent PV.

#### Article 3 : Plans de récolement

Les parties présentes constatent que les ouvrages remis sont conformes aux marchés.

# **Article 4: Constats**

Les parties constatent le bon état des ouvrages remis

# Article 5 : Garde des ouvrages

A compter de la date la plus tardive de signature du présent procès-verbal, la Ville assurera la garde, l'entretien et la gestion des ouvrages remis et en assurera seule la responsabilité de droit commun. Elle se charge d'assurer les mises à disposition nécessaires envers les syndicats compétents pour assurer la gestion de certains ouvrages remis ainsi qu'aux concessionnaires de service public.

Ce transfert n'affecte en rien les obligations légales ou contractuelles qui pèsent sur les entreprises de travaux, les maîtres d'œuvres et les maîtres d'ouvrages qui ont réalisés les ouvrages, notamment au regard de la garantie de parfait achèvement et des obligations d'assurances.

# Article 6: Assiettes foncières

Les emprises foncières des ouvrages remis feront l'objet d'une ou plusieurs cessions par actes de ventes notariés ou actes administratifs entre CITIVIA et la Ville.

# Article 7: Intégration au Domaine Public

La Ville fera son affaire de l'intégration ou du classement au Domaine Public des emprises foncières des ouvrages remis.

# Article 8 : Décharge

En acceptant la remise des ouvrages présentement décrits la Ville donne quitus à CITIVIA pour l'exécution du Programme des Equipements Publics pour la part qui concerne ces équipements.

# Article 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent procès-verbal sera soumis, en l'absence d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Thann, en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties

Pour la Ville de Thann Le Pour CITIVIA, Le

M. Gilbert STOECKEL Maire M Agnès PEREZ Directrice Générale

# Annexes:

- ➤ Annexe 1 : Plan de localisation des ouvrages remis (secteur ZE)
  - Annexe 2 : Liste des pièces mise à jour le 19/02/24
- > Annexe 3 : Récapitulatif des marchés et commandes
- Annexe 4 : Plan cadastral géomètre (en cours d'élaboration)